

# Interprétation locale de la norme RSPO pour les petits producteurs indépendants pour la production d'huile de palme durable en Côte d'Ivoire 2019

Approuvé par le conseil des gouverneurs de la RSPO le 10 Juin 2021





# ▶ TABLE DE MATIÈRE

<b>SIGLES ET ABRÉVIATIONS</b>	3
<b>SITUATION DE LA FILIÈRE PALMIER À HUILE</b>	5
<b>DÉFINITION DE PETITS EXPLOITANTS EN CÔTE D'IVOIRE</b>	6
<b>ÉTAPES DU PROCESSUS D'INTERPRÉTATION NATIONALE</b>	6
<b>INTRODUCTION</b>	11
<b>01 PORTÉE : COMPRENDRE LE QUI, LE QUOI ET LE COMMENT DE LA NORME RSPO POUR LES PETITS EXPLOITANTS INDÉPENDANTS</b>	15
1.1 Qui peut utiliser la norme RSPO pour les petits exploitants indépendants pour obtenir la certification RSPO?	16
1.2 À quoi s'applique la norme RSPO pour les petits exploitants indépendants?	17
1.3 Comment obtenir la certification selon le RSPO Independent Smallholder Standard?	19
1.4 Quelle norme utiliser si la norme RSPO pour les petits exploitants indépendants ne s'applique pas?	20
<b>02 APPROCHE PROGRESSIVE DE LA RSPO POUR LA CERTIFICATION INDÉPENDANTE DES PETITS EXPLOITANTS</b>	21
2.1 Attestation, demandes et prestations	24
2.1.1 Admissibilité - niveau d'entrée	26
2.1.2 Étape A - amélioration et progrès continus	27
2.1.3 Étape B - amélioration continue et conformité totale	27
<b>03 EXIGENCES NORMATIVES DE LA NORME RSPO POUR LES PETITS EXPLOITANTS INDÉPENDANTS</b>	30
3.1 Principes, critères, indicateurs	31
3.1.1 Orientations pour l'interprétation des principes, critères et indicateurs	33
3.1.2 Déclaration des petits exploitants	33
3.1.3 Ignorer les indicateurs qui ne sont pas applicables	34
3.1.4 Soutien aux petits exploitants	34
3.1.5 Inclusion des femmes	36
3.1.6 Considérations supplémentaires	36
3.2 Le Système de Contrôle interne pour le groupe de petits exploitants	64
3.2.1 Soutien aux responsables de groupe pour la constitution d'un groupe	65

<b>04</b>	<b>LIGNES DIRECTRICES POUR LES RESPONSABLES DE GROUPE ET LES MEMBRES INDIVIDUELS DU GROUPE</b> _____	73
	<b>4.1 Lignes directrices</b> _____	<b>74</b>
	<b>Annexe 1</b> – DEFINITIONS _____	134
	<b>Annexe 2</b> – ENGAGEMENT DES PETITS EXPLOITANTS _____	143
	<b>Annexe 3</b> – PRINCIPALES LOIS ET REGLEMENTS ET BONNES PRATIQUES APPLICABLES À LA PRODUCTION DE L’HUILE DE PALME EN COTE D’IVOIRE PAR LES PETITS EXPLOITANTS _____	145
	<b>Annexe 4</b> – LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES RATIFIEES PAR LA COTE D’IVOIRE _____	167
	<b>Annexe 5</b> – LISTE DES LOIS NATIONALES APPLICABLES A LA PRODUCTION DE L’HUILE DE PALME _____	169
	<b>Annexe 6</b> – STRUCTURE DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COTE D’IVOIRE POUR L’INTERPRETATION NATIONALE (GTCIIN) _____	178
	<b>Annexe 7</b> – ORGANISATION DES TROIS GROUPS TECHNIQUES DE TRAVAIL _____	182

## SIGLES ET ABRÉVIATIONS FRANÇAIS

ACRONYMES	SIGNIFICATION
RSPO	Table ronde pour la Production durable de l'huile de palme
P&C	Principes et Critères
CSPO	Huile de palme certifiée Durable
ToC	Théorie du changement
FFB	Régime de palmier à huile
MG	Manager de Groupe
ISH	Petits exploitants indépendants
BM	Bilan de masse
IP	Identité préservée
SG	Ségrégation
HVC	Haute Valeur de Conservation
CLIP	Consentement libre informé préalable
BPA	Bonnes Pratiques Agricoles
EPI	Equipement de Protection Individuelle
PCI	Principes, Critères et indicateurs
HSC	Haut Stock de Carbone
RaCP	Procédure d'assainissement et de compensation
RMD	Rare, Ménacée ou en voie de Disparition
LUCA	Changement d'usage des terres
SCI	Système de Contrôle Interne
GIP	Gestion Intégrée des Pestes

# SITUATION DE LA FILIÈRE PALMIER À HUILE

La production ivoirienne d'huile de palme se partage entre petits planteurs villageois et plantations industrielles. Les premiers, environ 40 000, cultivent 175 000 hectares (soit 4,3 hectares en moyenne par actif), avec un rendement faible, de l'ordre de 5 à 8 t/ha. Les plantations industrielles exploitent 75 000 hectares, avec une productivité singulièrement plus élevée (12 t/ha). En somme la culture du palmier à huile en Côte d'Ivoire est réalisée à plus de 70% par des petits exploitants.

D'après des enquêtes de terrain réalisées par l'organisation non gouvernementale (ONG) Solidaridad, près de la moitié des producteurs disposent de moins de 6 hectares et tous ces petits producteurs cultivent aussi, dans une moindre proportion, de l'hévéa du cacaoyer, tout en réservant quelques portions de terres aux cultures vivrières de même qu'aux jachères.

Ces petits producteurs s'organisent le plus souvent en coopérative. La coopérative est un regroupement de petits producteurs appartenant à la même zone géographique dont la mission est de participer au jeu de la spéculation des prix de vente des denrées produites par ses membres.

Ces coopératives, outre l'encadrement technique des producteurs, sont chargées, sans exclusivité, de la collecte des régimes et alimentent les industries de première transformation produisant l'huile de palme brute.

# DÉFINITION DE PETITS EXPLOITANTS EN CÔTE D'IVOIRE

Agriculteurs cultivant le palmier à huile, parfois avec des cultures de subsistance, la main-d'œuvre pouvant être fournie par la famille, l'exploitation agricole procurant la principale source de revenus, la superficie plantée de palmier à huile étant inférieure ou égale à 50 ha.

Les petits exploitants associés qui se définissent par RSPO comme « Petits exploitants pouvant être formellement liés par contrat, engagement de crédit ou attachés à une huilerie, cette association n'étant pas nécessairement limitée à ces liens » ne se rencontrent pas en côte d'Ivoire.

# ÉTAPES DU PROCESSUS D'INTERPRÉTATION NATIONALE

Le processus d'Interprétation Locale des Principes et critères RSPO pour la production durable de l'huile de palme par les petits exploitants indépendants : RSPO ISH octobre 2019 a été conduit par le Groupe de Travail de la Côte d'Ivoire pour l'interprétation Locale (GTCIIL).

Le GTCIIL a été créé le 25 janvier 2021. Il regroupe l'ensemble des parties prenantes de la filière palmier à huile en Côte d'Ivoire avec une forte présence de membres issus d'organisations de petits exploitants indépendants et ce conformément aux termes de référence sur l'interprétation nationale définis par la RSPO.

Tirant partie de l'expérience acquise pour les projets précédents d'interprétation nationale conduit en Côte d'Ivoire, l'AIPH et le FIRCA ont sollicité l'intervention d'un consultant Indépendant pour l'appui technique au GTCIIL. Les Ministères et structures techniques suivants ont été adjoints. Ce sont : le MINADER<sup>1</sup>, le MINEDD<sup>2</sup>, l'ANDE, la CNPS, le FIRCA, SOLIDARIDAD West Africa, EARTHWORM FOUNDATION et bien d'autres acteurs (annexe 6). Le GTCIIL est constitué de 20 membres.

---

<sup>1</sup> Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

<sup>2</sup> Ministère de l'Environnement et du Développement Durable



Les activités du processus de l'interprétation nationale se sont déroulées selon les principales étapes suivantes :

1. Le 11 janvier 2021 : séance de travail préparatoire de l'IL RISS au siège de l'AIPH pour confirmer les objectifs et adopter le mode opératoire du processus d'interprétation locale.
2. Du 12 au 22 janvier 2021 : Appel des parties prenantes à la mise à jour des organes constitutifs du Groupe de Travail de la Côte d'Ivoire pour l'Interprétation Locale (GTCIL ) par courriers et courriels.

3. 27 janvier 2021 : réunion de mise à jour des organes constitutifs du GTCIIL, suivi de la planification des actions du processus d'interprétation Locale, puis adoption du document de travail de l'IL RSPO ISH. Les acquis de la rencontre sont les suivants:

3.1. Mise à jour des organes du GTCIIL:

- Membres avec droits de vote (19):
  - » Présidence : EARTHWORM FOUNDATION;
  - » Coprésidence : SOLIDARIDAD ;
  - » Secrétariat : AIPH ;
  - » Secrétariat adjoint : FIRCA.
  - » Autres Membres (producteurs, ONG, Bank, fournisseurs d'intrants);
  
- Membres sans droit de vote:
  - » Consultant indépendant (1)

3.2. Sensibilisation des membres du GTCIIL par le consultant indépendant sur le mode opératoire défini par la RSPO pour l'interprétation locale, les obligations de la qualité de membre du GTCIIL, la norme RSPO ISH, octobre 2019.

- 3.3. Adoption du mode opératoire et signatures du code de conduite de la qualité de membre de GTCIIN, par les membres individuels ainsi que par les suppléants désignés.
- 3.4. Echanges sur le projet de norme interprété proposé par le consultant et répartition des charges du travail en vue de son amélioration.
- 3.5. Répartition des membres du GTCIIL, en trois groupes selon les trois (3) thématiques comme présentées ci-dessous :
- Groupe 1: Objectif d'impact "Prosperité": Criterion (C)1.1; C1.2 & C1.3.
  - Groupe 2: Objectif d'impact "Population": C2.1 & C3.1 ;
  - Groupe 3: Objectif d'impact "Planète": C3.2 & C3.3
- 3.6. Adoption et validation du compte rendu de la séance de travail en vue de sa soumission au Secrétariat de la RSPO.

4. Les 25 et 26 février 2020 : Travaux en atelier national du GTCIIL, à Grand-Bassam avec les membres du GTCIIL repartis en 3 groupes de travail (annexe7) pour consolider les améliorations portées au projet de norme RISS interprétée pour la Côte d'Ivoire. Chaque groupe a présenté en plénière les résultats de ses travaux. Les échanges qui ont suivi ont permis d'élaborer et d'adopter le document provisoire de l'Interprétation Locale de la RISS pour la Côte d'Ivoire.

Le présent document est le document final provisoire d'Interprétation Locale de la norme RISS pour la Côte d'Ivoire. Il est transmis au Secrétariat de la RSPO en vue de suivre le processus d'examen et approbation par le Comité permanent des normes (SSC) d'une part, et celui d'endossage par le BoG d'autre part.

Les modifications portées au document de norme sont en rouge et surlignées en jaune.

La version anglaise de ce document d'interprétation locale de la Côte d'Ivoire prévaudra toujours en cas de divergence ou d'incohérence entre la version anglaise et les autres versions traduites.

---

<sup>1</sup> Le GTCIIL est dérivé du GTCIIN avec une forte composante des représentants de petits exploitants indépendants

# INTRODUCTION




La norme RSPO pour les petits exploitants indépendants a été élaborée en réponse à la reconnaissance croissante par les parties prenantes de la nécessité d'accroître l'inclusion des petits exploitants dans le système de la RSPO grâce à un mécanisme qui prend en considération la diversité des défis et des situations auxquels sont confrontés les petits exploitants dans le monde, ainsi que leurs différents besoins et préoccupations.

La RSPO a toujours reconnu l'importance des petits exploitants et la nécessité d'accroître leur inclusion. La stratégie de la RSPO pour les petits exploitants, approuvée par le conseil d'administration de la RSPO le 14 juin 2017, impose la simplification du système et de la norme de certification de la RSPO (principes, critères et indicateurs) afin de mieux répondre aux besoins et aux contextes des petits exploitants. En 2018, la théorie du changement (ToC) de la RSPO a identifié l'objectif d'inclure plus de petits exploitants dans le système afin qu'ils produisent de l'huile de palme de manière durable tout en obtenant un moyen de subsistance durable.

La norme RSPO des petits exploitants indépendants (RSPO ISH) répond aux besoins et aux défis des petits exploitants indépendants par des exigences simples et directes et des outils rentables qui tiennent compte de la diversité, des capacités et des incitations. Dans le cadre du processus de simplification, la norme RSPO ISH confère une plus grande responsabilité aux responsables de groupe, par rapport à l'ancien système de certification de groupe.

## INTRODUCTION

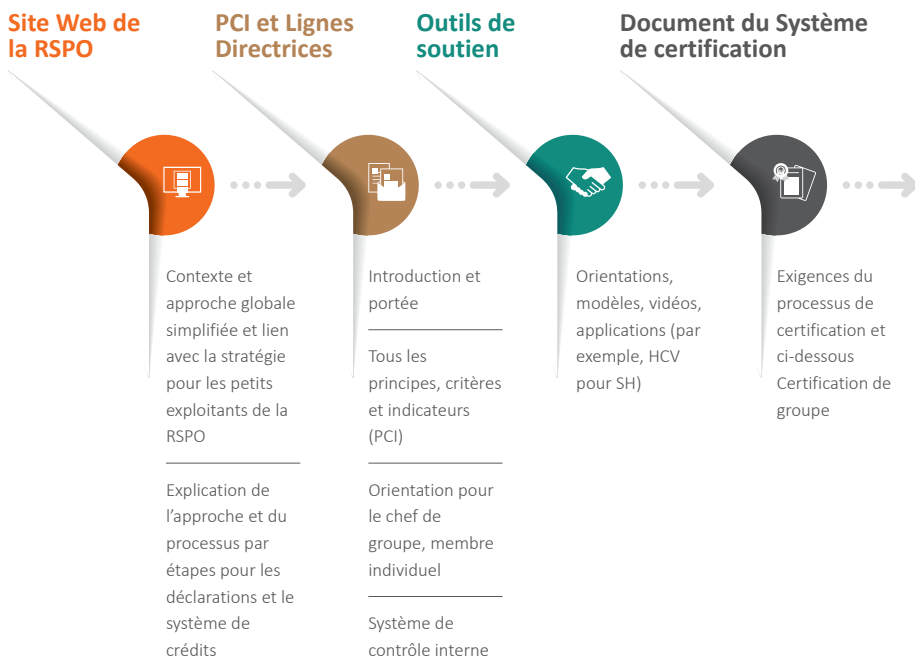
Cette norme complète les principes et critères de la RSPO pour la production d'huile de palme durable 2018 (P&C 2018). La norme ISH de la RSPO est organisée en trois domaines d'impact utilisant les ToC de la RSPO comme cadre.

	But d'impact de la théorie du changement	Norme ISH
	<b>PROSPERITE</b> Un secteur compétitif, résilient, et durable	Principe 1: <b>Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience</b>
	<b>POPULATION</b> Moyens de subsistance durables et réduction de la pauvreté. Protection, respect et réparation des droits de l'homme	Principe 2: <b>Assurer la légitimité, le respect des droits d'accès à la terre, et le bien être de communautés</b>  Principe 3: <b>Respecter les droits des travailleurs et leurs conditions de travail</b>
	<b>PLANETE</b> Conserver, protéger et améliorer les écosystèmes qui assurent la prochaine génération	Principe 4: <b>Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement</b>



La norme RSPO ISH fait partie d'un système RSPO plus large. Pour aider les petits exploitants indépendants à s'orienter vers la durabilité et l'amélioration de leurs moyens de subsistance, la RSPO dispose également d'outils et de matériel de formation spécifiquement destinés aux petits exploitants, notamment la Smallholder Trainer Academy (STA) de la RSPO (l'academie des formateurs des petits exploitants de la RSPO). En outre, la RSPO a offert aux petits exploitants indépendants l'accès à des fonds de soutien par le biais du Fonds de soutien aux petits exploitants de la RSPO (RSSF).

La figure ci-dessous présente un aperçu de tous les documents pertinents pour la certification des petits exploitants dans le cadre de la norme ISH de la RSPO.



► **Figure 1:** Documents pertinents pour le RSPO Independent Smallholder Standard

## INTRODUCTION

Ce document englobe la norme RSPO ISH elle-même, les exigences normatives de la norme telles que décrites dans les Principes, Critères et Indicateurs. Il fournit également des conseils aux responsables de groupes et aux petits exploitants individuels pour mettre en œuvre les critères et les indicateurs.

Le document est organisé comme suit:

Section	Contenu	Principaux utilisateurs
<b>Section 1</b>	Champ d'application : Comprendre le qui, le quoi et le comment de la norme pour les petits exploitants indépendants	Tous les utilisateurs de la norme: <ul style="list-style-type: none"><li>• Responsables de groupe</li><li>• Petits exploitants indépendants</li><li>• ONG et prestataires d'assistance technique</li><li>• Acheteurs de crédits aux petits exploitants indépendants</li><li>• Organismes de certification</li><li>• Négociants, acheteurs et grands producteurs d'huile de palme</li></ul>
<b>Section 2</b>	Approche progressive de la RSPO pour la certification indépendante des petits exploitants	Tous les utilisateurs de la norme
<b>Section 3</b>	Les documents normatifs: <ul style="list-style-type: none"><li>a. Principes, critères et indicateurs de la norme pour les petits exploitants indépendants</li><li>b. Exigences du système pour la formation et la gestion des groupes</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>a. Gestionnaires de groupes et petits exploitants indépendants ; prestataires d'assistance technique</li><li>b. Gestionnaire de groupe</li></ul>
<b>Section 4</b>	Orientations pour les responsables de groupes et les membres individuels des groupes	Gestionnaires de groupes et petits exploitants indépendants ; prestataires d'assistance technique
<b>Annexe 1</b>	Définitions	Tous les utilisateurs de la norme
<b>Annexe 2</b>	Déclarations des petits exploitants	Gestionnaire de groupe et petits exploitants membres du groupe





01

## 1. PORTÉE : COMPRENDRE LE QUI, LE QUOI ET LE COMMENT DE LA NORME RSPO POUR LES PETITS PRODUCTEURS INDÉPENDANTS

Cette section sur le champ d'application définit à qui cette norme et ce système s'appliquent, qui peut utiliser cette norme pour obtenir la certification, ainsi que la manière dont elle s'applique.

## 1.1 Qui peut utiliser la norme RSPO pour les petits exploitants indépendants pour obtenir la certification RSPO?

Cette norme RSPO ISH est uniquement applicable aux petits exploitants qui se qualifient comme petits exploitants indépendants et est applicable à la production durable de l'huile de palme dans le monde entier. Les petits exploitants peuvent être des hommes ou des femmes

### Un petit exploitant peut poursuivre la certification par le biais de la norme RSPO ISH si:

- Il n'est PAS un schemesmallholder qui se définit comme « un petit exploitant sous contrat de service » (voir définition en annexe 1).
- La taille totale de sa zone de production d'huile de palme est
  - Inférieure ou égale à 50 hectares (ha) conformément à la décision de l'AIPH du 07 mars 2018, entérinée par le GTCIIN
- Il a le pouvoir de décision pour exécuter toutes les activités sur l'exploitation des terres et les pratiques de production.
- Il a la liberté de choisir la manière dont il utilise la terre, le type de culture à planter et la manière de les gérer (comment il organise, gère et finance la terre).
- Il répond à tout autre critère relatif à l'applicabilité de cette norme, comme prévu dans l'interprétation locale de la Côte d'Ivoire.

## 1.2 À quoi s'applique la norme RSPO pour les petits exploitants indépendants?

La norme RSPO ISH s'applique à l'ensemble des parcelles combinées d'un petit exploitant individuel qui sont en production de palmiers à huile. Il est prévu que la surface totale appartenant au petit exploitant individuel ne dépasse pas le seuil de taille (50 ha tel que confirmé par GTCIIL).

---

### Cette norme ISH est applicable pour :

- Les parcelles existantes en production de palmiers à huile ; et
- Les parcelles qui sont allouées pour la replantation ou la nouvelle plantation de palmiers à huile ; et
- Les parcelles qui sont, ou peuvent potentiellement être allouées pour la nouvelle plantation de palmiers à huile.

### Comment définir la taille totale d'une zone de production de palmiers ?

La taille totale de la zone de production de palmier à huile est définie par le cumul de toutes les parcelles appartenant à un petit producteur, quel que soit leur emplacement. Cela comprend les parcelles existantes où sont plantés des palmiers à huile ainsi que les zones disponibles pour la replantation ou les zones allouées pour la plantation de nouveaux palmiers à huile, qui appartiennent à un petit producteur individuel au sein ou en dehors de l'unité de certification (par exemple, le groupe dont fait partie le petit producteur).

Cela signifie que si un petit exploitant possède et exploite des parcelles de palmiers à huile en dehors du groupe (unité de certification) qui est certifié, même si cette parcelle se trouve dans un autre village ou une autre région, elle est également comptée dans le cumul des hectares).

01

## PORTÉE : COMPRENDRE LE QUI, LE QUOI ET LE COMMENT DE LA NORME RSPO POUR LES PETITS PRODUCTEURS INDÉPENDANTS

## 1.3 Comment obtenir la certification selon le RSPO Independent Smallholder Standard?

L'unité de certification pour la norme RSPO ISH est le responsable du groupe et tous les membres individuels. Le groupe est le détenteur du certificat.



### Le petit exploitant indépendant:

- Doit être membre d'un groupe de petits exploitants indépendants en quête de certification
- Peut former un nouveau groupe ou rejoindre un groupe existant
- Doit signer la déclaration du petit propriétaire s'engageant à respecter toutes les exigences de la norme RSPO ISH (voir annexe 2).

### Le groupe:

- Doit faire partie ou être géré par une entité officiellement enregistrée ou légalement constituée, telle que définie par la législation nationale du pays où le groupe est situé
- Doit nommer un responsable de groupe qui remplit toutes les exigences du principe 1
- Peut avoir des membres qui sont à différentes phases du processus de certification (par exemple, peut avoir des membres qui travaillent à la conformité avec l'éligibilité, l'étape A et l'étape B). Les membres peuvent adhérer à différentes phases et à différents moments, et les membres du groupe peuvent continuer à se développer.

### Qu'est-ce qu'un groupe ? Tous les groupes ne se ressemblent pas:

- ✓ Le responsable du groupe peut être un représentant d'une usine, d'une organisation ou d'un individu
- ✓ Le groupe peut être légalement enregistré en tant que personne ou en tant qu'organisation
- ✓ Le groupe doit compter au moins un membre. Il n'y a pas de nombre maximum
- ✓ Le nombre total d'hectares qui font partie du groupe n'a pas de limite supérieure. Il y a uniquement un plafond par membre individuel (veuillez vous référer à l'encadré du point 1.2).

Voir également la section 3.2 pour de plus amples informations sur le responsable du groupe et les exigences en matière de gestion.

## 01 PORTÉE : COMPRENDRE LE QUI, LE QUOI ET LE COMMENT DE LA NORME RSPO POUR LES PETITS EXPLOITANTS INDÉPENDANTS

### 1.4 Quelle norme utiliser si la norme RSPO pour les petits exploitants indépendants ne s'applique pas?

Si la norme ISH de la RSPO n'est pas applicable parce que les exigences de la certification des petits exploitants indépendants ou des groupes ne peuvent être satisfaites, il est toujours possible d'obtenir une certification dans le cadre du système de certification de la RSPO en utilisant l'une des approches suivantes :



- a. Group Certification for FFB production.
- b. RSPO P&C 2018.



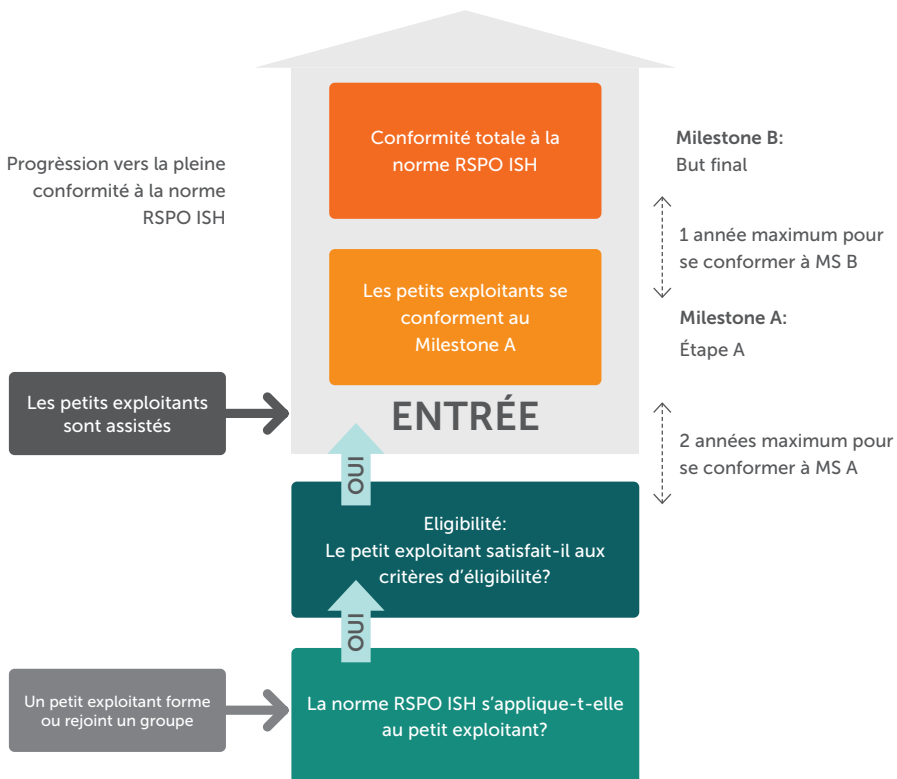
02

2. APPROCHE  
PROGRESSIVE DE  
LA RSPO POUR LA  
CERTIFICATION DES  
PETITS  
EXPLOITANTS  
INDÉPENDANTS



La norme ISH de la RSPO introduit une approche progressive pour permettre aux petits exploitants de se mettre en conformité sur une période de temps déterminée, comme le montre la figure 2. L'approche comprend trois phases :

- 1 Niveau d'entrée:**  
Admissibilité (E) ; conditions minimales à remplir pour entrer dans le système de certification.
- 2 Progrès:**  
Étape A (MS A) ; exigences intermédiaires à remplir dans un délai de 2 ans.
- 3 Conformité totale:**  
Étape B (MS B, qui est la conformité totale) ; exigences finales à remplir dans un délai d'un an après avoir atteint l'étape A.



► **Figure 2:** Phased approach for smallholder certification against the ISH Standard





L'approche progressive permet au petit exploitant d'entrer dans le système une fois qu'il fait partie d'un groupe et qu'il répond à tous les indicateurs d'éligibilité. Cette approche est conçue pour détecter les pratiques les moins durables chez les petits exploitants, puis, pour ceux qui sont éligibles, pour leur donner le temps de s'améliorer et de progresser en permanence vers le respect de toutes les exigences. Les principales sont:

- Le groupe doit démontrer les progrès réalisés pour passer des indicateurs d'éligibilité aux indicateurs énumérés à l'étape A et enfin aux indicateurs de l'étape B.
- Les progrès doivent être réalisés dans un délai déterminé;
  1. Deux ans pour passer de l'éligibilité à l'étape A.
  2. Une année supplémentaire pour passer de l'étape A à l'étape B.
- La conformité à chaque étape est mesurée en remplissant toutes les exigences de l'étape actuelle et de toutes les exigences des étapes précédentes. Par exemple, pour être conforme à l'étape A, le groupe de petits exploitants doit démontrer qu'il respecte les exigences d'admissibilité et les exigences de l'étape A.
- Un petit exploitant peut passer directement à l'étape B si, à l'étape d'admissibilité, il peut démontrer sa conformité aux étapes A et B. Il peut aller de l'avant et être audité pour les étapes A et B au même moment, selon l'évaluation du Manager de groupe et des auditeurs tiers. Cela s'applique également à toute formation (étape A) pour laquelle le Manager de groupe évalue que le petit exploitant possède déjà les capacités nécessaires.
- À l'étape B, le petit exploitant doit être en mesure de démontrer qu'il respecte tous les indicateurs et sera audité en fonction de ceux-ci, y compris ceux des étapes A et B et de l'éligibilité.

Le processus d'amélioration continue est lié à des incitations détaillées dans la sous-section suivante.

## 2.1 Attestation, demandes et prestations

Le système de certification comporte trois phases, chacune d'entre elles ayant ses propres exigences pour évaluer la conformité et les demandes que le petit exploitant peut faire ainsi que les avantages pour lui.

- À chaque phase, le respect des indicateurs par le groupe et ses membres est évalué par un audit sur le terrain effectué par un organisme de certification accrédité.
- La revendication fait référence au statut que les petits exploitants peuvent attribuer aux régimes de palmier à huile (FFB) qu'ils produisent, qui est exprimé en équivalence d'huile de palme brute certifiée ou d'huile de palmiste (CPO/PKO), et qui peut être vendu en tant qu'huile certifiée par tous les modèles de chaîne d'approvisionnement, soit par le biais de crédits aux petits exploitants, soit sous forme de commerce physique (uniquement à l'étape B).
- Le bénéfice fait référence aux incitations que les petits exploitants peuvent recevoir par la vente de FFB certifiés sous forme de crédits RSPO ou par le biais des modèles de chaîne d'approvisionnement physique (Identité préservée- IP, Séparé- SG, ou Bilan massique- MB). Les acheteurs peuvent acheter de l'huile certifiée auprès des petits exploitants et communiquer à l'extérieur sur leurs sources.  
→ voir ici pour plus d'informations sur les crédits RSPO.



## Principe de conversion des FFB certifiés en huile de palme certifiée durable (CSPO)

Les petits exploitants peuvent vendre leur FFB certifié à une usine certifiée par le biais d'un modèle de chaîne d'approvisionnement physique ou comme équivalent de crédits RSPO. L'éligibilité à la vente dans le cadre d'un modèle de chaîne d'approvisionnement physique ne s'applique qu'une fois que les ISH ont atteint l'étape B. Une tonne de FFB est transférée à des tonnes de crédits CSPO (Certified Sustainable Palm Oil) en utilisant un taux d'extraction d'huile par défaut (OER) de 20 %, sous réserve de vérification et de confirmation par un auditeur.

Ainsi, 100 tonnes de FFB certifiées durables sont égales à 20 tonnes de CSPO, ce qui équivaut à 20 crédits. Le taux d'extraction de l'amande par défaut (TEO) existe également pour l'huile d'amande ou le tourteau de palmiste (voir figure ci-dessous).



Les sections ci-dessous présentent les exigences générales en matière d'assurance, les revendications et les avantages pour chacune des trois phases, comme le résume la figure 3.

### 2.1.1 Admissibilité - niveau d'entrée

#### Exigences en matière d'assurance

- Pour démontrer la conformité avec les indicateurs d'éligibilité, un audit sur le terrain doit être effectué par un organisme de certification accrédité par la RSPO, dont la liste figure ici (<https://www.rspo.org/certification/bodies>)
- Tous les membres individuels du groupe qui sont prêts à être certifiés au niveau d'entrée doivent répondre à tous les indicateurs d'éligibilité.

#### Intension de vente et bénéfiques

- Jusqu'à 40 % des FFB peuvent être vendus sous forme de crédits RSPO par les petits exploitants (comme équivalents aux crédits CSPO, CSPKO ou CSPKE) par le biais de la plateforme informatique et du système de négociation de la RSPO,
- Une fois que les indicateurs d'éligibilité ont été vérifiés, le groupe peut continuer à promouvoir les FFB produits comme équivalent CSPO et les vendre comme crédits RSPO par les petits exploitants
- Les FFB produits ne peuvent pas être vendus par la chaîne d'approvisionnement physique (IP ou SG).

<sup>1</sup> Groups can submit a request to the RSPO Smallholder Support Fund (RSSF) to cover the costs of the first audit of Eligibility indicators.

### 2.1.2 Étape A - amélioration et progrès continus

#### Exigences en matière d'assurance

- Pour démontrer les progrès réalisés, les membres du groupe doivent satisfaire à 100 % des indicateurs de l'étape A tout en respectant 100 % des indicateurs d'éligibilité
- Tous les membres individuels du groupe doivent satisfaire à tous les indicateurs d'éligibilité et aux indicateurs de l'étape A
- Un organisme de certification accrédité doit effectuer un audit sur le terrain.

#### Demandes et avantages

- Les groupes peuvent démontrer qu'ils satisfont aux indicateurs de l'étape A dans un délai maximum de deux ans à compter de leur certification lors de la phase d'éligibilité
- Jusqu'à 70 % des FFB peuvent être vendus sous forme de crédits RSPO pour petits exploitants (comme équivalents aux crédits CSPO, CSPKO ou CSPKE) par l'intermédiaire de la plateforme informatique et du système commercial de la RSPO. Les FFB produits ne peuvent pas être vendus par la chaîne d'approvisionnement physique (IP ou SG).

### 2.1.3 Étape B - amélioration continue et conformité totale

#### Exigences en matière d'assurance

- Un audit sur le terrain du groupe est effectué par un organisme de certification accrédité
- Tous les membres individuels du groupe doivent satisfaire à 100 % des indicateurs de l'étape B, et également se conformer à 100 % des indicateurs d'éligibilité et à 100 % des indicateurs de l'étape A.

#### Demandes et prestations

- Les groupes peuvent démontrer qu'ils satisfont aux indicateurs de l'étape B dans un délai maximum d'un an après avoir été certifiés à l'étape A
- 100% FFB peut être vendu comme certifié à une usine certifiée par le biais des modèles physiques de la chaîne d'approvisionnement (IP, SG ou MB), ou
- 100 % des FFB peuvent être vendus sous forme de crédits RSPO CSPO, CSPKO ou CSPKE par le biais de la plate-forme informatique et du système commercial de la RSPO où
- 100 % des FFB peuvent être vendus par une combinaison de chaînes d'approvisionnement physiques et sous forme de crédits RSPO.

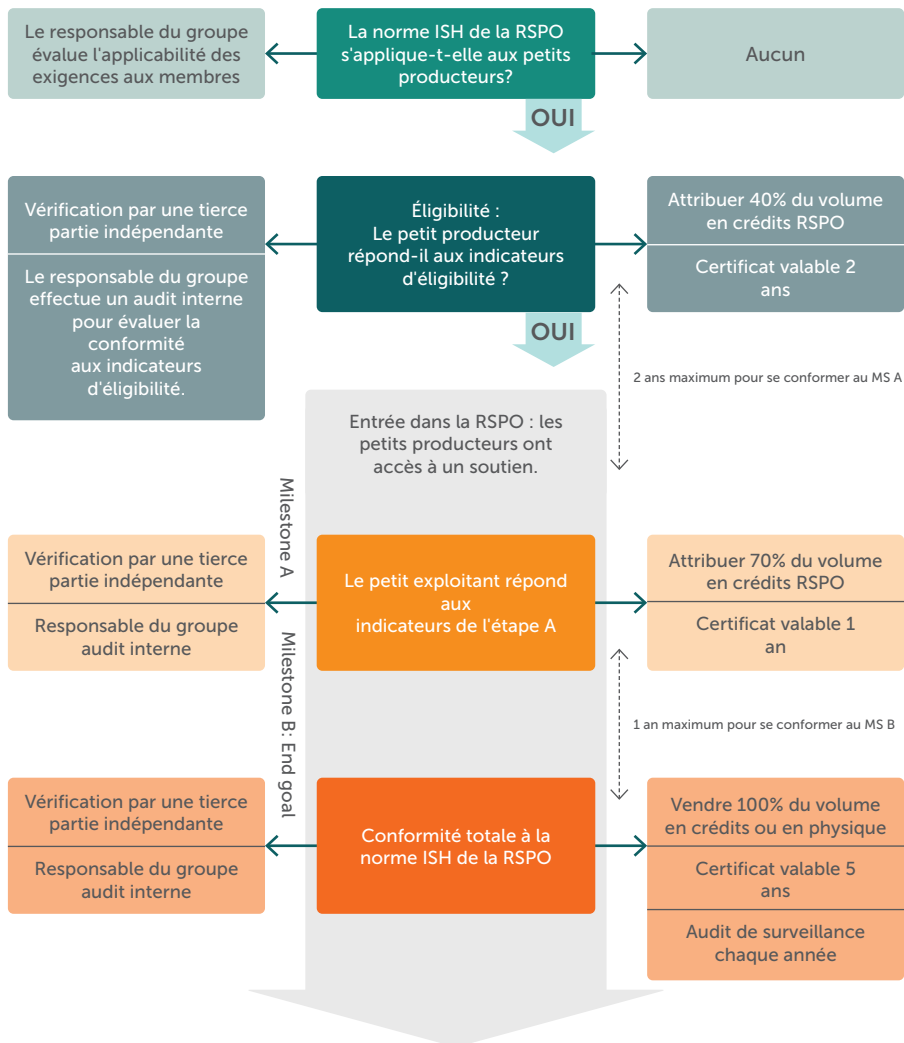
02

## APPROCHE PROGRESSIVE DE LA RSPO POUR LA CERTIFICATION DES PETITS EXPLOITANTS INDÉPENDANTS

## Assurance

100% des petits producteurs respectent les indicateurs

## Smallholder Credits



► **Figure 3:** Système d'assurance et de réclamation de crédit pour les petits producteurs.

# 03



## 3. EXIGENCES NORMATIVES DE LA NORME RSPO POUR LES PETITS EXPLOITANTS INDÉPENDANTS



### 3.1 Principes, critères, indicateurs

Les principes, critères et indicateurs (PCI) de la norme RSPO ISH sont composés de 4 principes, 23 critères et 58 indicateurs organisés selon les buts d'impact de la RSPO : Prospérité, Personnes et Planète:

- Les PCI qui sont applicables à la fois aux petits exploitants (en tant que membres individuels d'un groupe) et aux gestionnaires de groupes et
- Les exigences en matière de formation et de gestion du groupe (y compris le système de contrôle interne) qui ne s'appliquent qu'au responsable du groupe [et non aux petits exploitants individuels du groupe].

Le PCI doit être considéré comme suit:



Les **PRINCIPES** sont des déclarations sur le résultat souhaité et servent de cadre général.



Les **CRITÈRES** sont ce à quoi ressemblerait l'atteinte de ces résultats pour le responsable du groupe et les membres individuels du groupe (petits exploitants).



Les **INDICATEURS** définissent ce que les membres individuels des petits exploitants et le groupe doivent démontrer pour satisfaire au critère.

**Les indicateurs sont présentés en trois colonnes, reflétant les trois phases vers une conformité totale.**

- Les indicateurs d'éligibilité doivent être remplis pour entrer dans le système
- Les indicateurs de l'étape A doivent être atteints pour démontrer que le groupe continue à progresser vers la pleine conformité
- L'étape B doit être franchie pour atteindre la pleine conformité avec la norme RSPO ISH
- Les indicateurs sont cumulatifs ; en tant que tels
  - o Lors de l'éligibilité, 100 % des indicateurs sont requis pour la conformité;
  - o A l'étape A, 100% des indicateurs d'éligibilité + 100% des indicateurs de l'étape A sont requis pour la conformité ;
  - o À l'étape B, 100 % des indicateurs d'éligibilité + 100 % des indicateurs de l'étape A + 100 % des indicateurs de l'étape B sont requis pour la conformité.



### 3.1.1 Orientations pour l'interprétation des principes, critères et indicateurs

Le PCI de la norme ISH de la RSPO doit être lu et utilisé en conjonction avec les outils, les ressources ainsi qu'avec les conseils fournis plus loin dans cette section 4 du document.

### 3.1.2 Déclaration des petits exploitants

Dans le PCI, plusieurs références sont faites à une déclaration des petits exploitants. Il s'agit d'une déclaration courte et simple, non juridiquement contraignante, que le responsable du groupe présentera aux petits exploitants qui rejoignent ou forment un groupe. Le contenu et l'intention du document seront expliqués aux petits exploitants avant d'exiger toute signature (ou empreinte digitale) et tout engagement quant au contenu de la déclaration. Dans le cadre de la phase d'éligibilité, chaque petit exploitant devra signer une déclaration des petits exploitants (voir l'indicateur 1.1 E et l'annexe 2). La Déclaration des petits exploitants fait partie des exigences normatives de la Norme.

L'objectif de la Déclaration des petits exploitants est de:

1

S'assurer que les petits exploitants comprennent leurs engagements dans le cadre de la certification de la norme RSPO ISH.

2

Obtenir des petits exploitants les données pertinentes relatives à leurs parcelles et plans existants.

3

Communiquer les avantages dont bénéficieront les petits exploitants en adhérant à la norme RSPO ISH.



### 3.1.3 Ignorer les indicateurs qui ne sont pas applicables

Le tableau PCI définit six cas dans lesquels les critères ou indicateurs peuvent être ignorés si le petit exploitant peut démontrer qu'ils ne s'appliquent pas. Par exemple, si un petit exploitant n'a pas l'intention d'agrandir ses parcelles ou de planter un nouveau palmier à huile, certains critères spécifiques aux nouvelles plantations ne s'appliquent pas et peuvent donc être ignorés. Ces critères sont clairement indiqués dans le tableau. Veuillez noter qu'aucun des indicateurs d'éligibilité ne peut être ignoré.



Cette icône renvoie aux sections qui peuvent être sautées.

### 3.1.4 Soutien aux petits exploitants

#### Besoins de formation :

La formation et le soutien aux petits exploitants et aux responsables de groupes est une composante fondamentale de la norme RSPO ISH. Le type exact de formation requis varie et dépend des besoins de chaque petit exploitant. Il incombe au responsable du groupe de veiller à ce que les petits exploitants aient accès à la formation. En conséquence, le responsable du groupe évaluera les besoins de formation des membres du groupe lors de leur entrée.

La norme RSPO ISH est conçue en partant du principe que tous les petits exploitants n'ont pas la capacité et les ressources nécessaires pour se conformer à tous les indicateurs dès leur entrée (phase d'éligibilité). Dans le cadre de l'approche par étapes, la norme RSPO ISH présente une composante de formation substantielle (généralement dans l'étape A) présentée comme des indicateurs qui exigent que les petits exploitants reçoivent une formation. Tous les petits exploitants n'ont pas besoin de participer à toutes les formations, la conformité aux indicateurs qui se réfèrent à la formation dépendra du niveau de capacité et des besoins de soutien des membres du groupe.

#### Sources de formation :

Il existe de multiples sources de matériel de formation mis à disposition par la RSPO pour les formateurs, les responsables de groupe et les membres du groupe. Le contenu de la formation va de la formation des groupes et de la satisfaction des exigences techniques telles que l'utilisation des pesticides, à des modèles pour aider à la tenue des registres et pour identifier les pratiques de précaution dans la protection des zones de haute valeur de conservation (HCV).

Veuillez consulter [<https://www.rspo.org/smallholders/smallholders-key-documents>] pour une liste complète des outils et du matériel de formation disponibles pour les petits exploitants et les gestionnaires de groupes.

### Sources de matériel de formation pour les responsables de groupes et les petits exploitants

La RSPO Smallholder Trainer Academy propose une série de modules de formation pour les responsables de groupes et les petits exploitants, selon une approche de “formation des formateurs”. Les modules de formation qui seront disponibles par l’intermédiaire de la Smallholder Trainer Academy sont donc spécifiquement adaptés aux formateurs (qui peuvent inclure les chefs de groupe) plutôt qu’aux petits exploitants eux-mêmes.

La RSPO développe également des outils et des ressources (modèles, lignes directrices, etc.) afin de soutenir et d’orienter les petits exploitants et les groupes de petits exploitants vers le progrès et la conformité totale. Ces outils et ressources seront liés à la documentation et au respect d’exigences techniques particulières. Exemples de sujets pour lesquels des supports de formation, des outils et des lignes directrices seront fournis : évaluation de la drainabilité de la tourbe, utilisation et stockage des pesticides, CLIP pour les petits exploitants.

La RSPO fournit également des formations et des outils spécifiques pour s’assurer que les responsables de groupes sont équipés pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées. Parmi les exemples d’outils et de formations qui seront disponibles pour les responsables de groupe, on peut citer la formation sur l’application HCV pour les petits exploitants, la formation sur la déclaration des petits exploitants, et les modèles de systèmes de contrôle interne (SCI) de groupe.

Le Fonds de soutien aux petits exploitants du RSPO (RSSF) fournit un soutien financier aux gestionnaires de groupe et à ses membres. En outre, conformément à la stratégie de la RSPO pour les petits exploitants, un soutien supplémentaire, soit sous forme de capacité technique et de fourniture d’outils et de conseils, soit sous forme de soutien financier, sera également fourni par le RSSF au responsable du groupe et à ses membres. Cela comprend des ressources financières pour le premier audit visant à évaluer l’éligibilité.

**Prestation de la formation**

Le matériel de formation peut être fourni avec le soutien des usines (et d'autres acheteurs en aval) comme défini par le principe 5 de la RSPO P&C 2018 ou dans le cadre de la RSPO Smallholder Trainer Academy.

**3.1.5 Inclusion des femmes**

Comme l'indiquent les P&C 2018 et conformément à la théorie du changement de la RSPO, qui vise à protéger les droits de l'homme, à les respecter et à y remédier, la norme ISH de la RSPO impose des pratiques qui tiennent compte de l'égalité des sexes. Il s'agit d'assurer l'égalité des droits, des responsabilités et des chances pour tous, indépendamment du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, y compris les hommes, les femmes, les filles et les garçons, et les autres identités de genre telles que décrites par l'individu. Ce principe doit être appliqué à tous les petits exploitants et aux responsables de groupes, en particulier en ce qui concerne les pratiques de travail et le traitement des travailleurs.

Dans la norme RSPO ISH, et en particulier dans le PCI, chaque fois que le terme de petit exploitant, d'agriculteur, de chef de groupe ou de travailleur apparaît, ce terme peut représenter une femme ou un homme et n'est soumis à aucune identité de genre spécifique.

**3.1.6 Considérations supplémentaires**

Sauf indication contraire, le terme "petit exploitant" désigne les petits exploitants individuels qui font partie d'un groupe.

Aux fins des non-conformités, il n'y a pas de distinction entre les indicateurs, par exemple pas de désignation des indicateurs critiques et non critiques.



# PROSPERITE

Un secteur compétitif, résilient et durable.

Principe

# 1

**Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience**

*Mettre en œuvre des opérations professionnelles et transparentes pour garantir l'amélioration des moyens de subsistance durables.*

Critères	Indicateurs		
	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
<p><b>1.1</b></p> <p><b>Les petits exploitants établissent une entité juridique qui a la capacité organisationnelle de se conformer à la norme RSPO ISH.</b></p>	<p><b>1.1 E</b></p> <p>Les entités légalement enregistrées ont des preuves documentées qui incluent:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une formation juridique (selon les exigences du pays)</li> <li>2. Une prise de décision et une gouvernance équitables et transparentes</li> <li>3. Documents supplémentaires selon les exigences pour la formation et la gestion de groupe.</li> <li>4. Déclaration imprimée et signée ou revêtu de l’empreinte digitale de tous les membres des petits exploitants (référence annexe 2).</li> </ol>	<p><b>1.1 MS A</b></p> <p>Le directeur et les membres du groupe disposent d’un système de contrôle interne (SCI) qui répond à toutes les exigences d’éligibilité au SCI et aux MS A (section 3.2 ci-dessous) et suivent une formation complète sur les mécanismes de fixation des prix de l’huile de palme, la gestion financière et les meilleures pratiques pour les organisations de petits exploitants.</p>	<p><b>1.1 MS B</b></p> <p>Les groupes de petits exploitants fonctionnent conformément aux meilleures pratiques de gestion des groupes, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une prise de décision et une gouvernance équitables et transparentes</li> <li>• une gestion financière durable.</li> </ul>



Critères	Indicateurs		
	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
<b>1.2</b> <b>Les petits exploitants ont la capacité de gérer efficacement leur exploitation.</b>	NA.	<b>1.2 MS A</b> Les petits exploitants suivent une formation sur l'exploitation agricole, le suivi et la planification. La formation comprend le renforcement des capacités en matière de tenue de registres de production, y compris les intrants et les rendements, les transactions et la variété.	<b>1.2 MS B</b> Les petits exploitants agricoles gèrent efficacement leurs exploitations et tiennent des registres de production et des données sur les transactions de toutes les ventes de FFB.
<b>1.3</b> <b>Les petits exploitants appliquent les bonnes pratiques agricoles (BPA) dans leurs exploitations.</b>	<b>1.3 E</b> Les petits exploitants s'engagent à mettre en œuvre de bonnes pratiques agricoles dans leurs exploitations. (Référence Déclaration des petits exploitants, 1.1 E, annexe 2).	<b>1.3 MS A</b> Les petits exploitants suivent une formation sur les BPA.	<b>1.3 MS B</b> Les petits exploitants ont adopté les BPA dans leurs exploitations et suivent la productivité grâce, entre autres, à l'enregistrement des ventes de BPA.



# POPULATIONS

Moyens de subsistance durables et réduction de la pauvreté.

Protection, respect et réparation des droits de l'homme.

Principe

# 2



**Assurer la légalité, le respect des droits fonciers et le bien-être de la communauté**

*Se conformer à la loi et respecter les droits des communautés.*

Critères	Indicateurs		
	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
<b>2.1</b> <b>Les petits exploitants ont le droit légal ou coutumier d'utiliser les terres conformément aux lois nationales et locales, et aux pratiques coutumières.</b>	<b>2.1 E</b> Les petits exploitants fournissent les coordonnées ou les cartes de leurs parcelles et les preuves de leur propriété ou de leurs droits d'utilisation des terres. (Indicateur de référence 1.1 E, annexe 2).	<b>2.1 MS A</b> Les petits exploitants peuvent démontrer qu'ils sont légalement propriétaires ou qu'ils ont des droits indigènes et/ou coutumiers d'utiliser la terre ou démontrer qu'ils sont en train de légaliser ce droit.	<b>2.1 MS B</b> Les parcelles des petits exploitants sont clairement et visiblement délimitées et entretenues, et les petits exploitants n'exercent leurs activités que dans ces limites.
<b>2.2</b> <b>Les petits exploitants n'ont pas acquis de terres des peuples autochtones, des communautés locales ou d'autres utilisateurs sans leur consentement libre, préalable et informé (CLIP), sur la base d'une approche simplifiée du CLIP.</b>	<b>2.2 E</b> Pour les parcelles existantes, les petits exploitants peuvent démontrer qu'ils n'ont pas acquis de terres sans le CLIP des populations autochtones, des communautés locales ou d'autres utilisateurs (indicateur de référence 1.1 E, annexe 2).	<b>2.2 MS A</b> Même chose que pour l'éligibilité.	<b>2.2 MS B</b> Même chose que pour l'éligibilité.

## 03 NORMATIVE REQUIREMENTS OF THE RSPO INDEPENDENT SMALLHOLDER STANDARD

Critères	Indicateurs		
	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
<b>2.3</b> <b>Le droit d'utiliser la terre n'est pas contesté par les peuples indigènes, les communautés locales ou les autres utilisateurs.</b>	<b>2.3 E</b> Les petits exploitants déclarent tout litige existant sur les terres, s'engagent à résoudre ces litiges et fournissent des informations sur l'état actuel de ces litiges (le cas échéant). (Indicateurs de référence 1.1 E, annexe 2).	<b>2.3 MS A</b> Il n'y a pas de litiges entre les peuples indigènes, les communautés locales ou d'autres utilisateurs, concernant les terres, l'utilisation des ressources et les droits d'accès ; ou lorsqu'il y a un litige, des processus de règlement des différends sont mis en œuvre et le processus est accepté par toutes les parties concernées.	<b>2.3 MS B</b> Même chose que l'étape A.
<b>2.4</b> <b>Les parcelles des petits exploitants sont situées en dehors des zones classées comme parcs nationaux ou zones protégées, telles que définies par la législation nationale, régionale ou locale, ou telles que spécifiées dans les interprétations nationales.</b>	<b>2.4 E</b> Les parcelles des petits exploitants sont situées en dehors des zones classées comme parcs nationaux ou zones protégées telles que définies par la législation nationale, régionale ou locale, ou telles que spécifiées dans les interprétations nationales (référence 1.1 E, annexe 2).	<b>2.4 MS A</b> Même chose que pour l'éligibilité.	<b>2.4 MS B</b> Même chose que pour l'éligibilité.

Critères	Indicateurs		
	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
 <p>Existents-ils certains petits exploitants au sein du groupe qui ont des projets de nouvelles plantations de palmiers à huile ? S'il n'y en a pas, ignorez ce critère.</p>		 <p>Existents-ils certains petits exploitants au sein du groupe qui ont des projets de nouvelles plantations de palmiers à huile ? S'il n'y en a pas, ignorez cet indicateur.</p>	 <p>Existents-ils certains petits exploitants au sein du groupe qui ont des projets de nouvelles plantations de palmiers à huile ? S'il n'y en a pas, ignorez cet indicateur</p>
<p><b>2.5</b> Pour les nouvelles plantations, les petits exploitants ne défrichent ni n'acquièrent aucune terre sans obtenir le CLIP des populations autochtones et/ou des communautés locales et/ou d'autres utilisateurs, selon une approche simplifiée du CLIP.</p>	<p><b>2.5 E</b> Pour les nouvelles plantations de palmiers à huile, les petits exploitants s'engagent à ne pas défricher ou acquérir des terres des populations autochtones, des communautés locales ou d'autres utilisateurs sans leur CLIP, sur la base d'une approche simplifiée du CLIP (référence 1.1 E, annexe 2).</p>	<p><b>2.5 MS A</b> Les petits exploitants suivent une formation sur la manière de mener une approche simplifiée du CLIP.</p>	<p><b>2.5 MS B</b> Sur la base d'une approche simplifiée du CLIP, les petits exploitants conviennent conjointement d'un plan avec les populations autochtones et/ou les communautés locales concernées et/ou d'autres détenteurs de droits, y compris les groupes vulnérables, pour de nouveaux développements de palmiers à huile, si ceux-ci impliquent un changement d'utilisation des terres.</p>



# POPULATIONS

Moyens de subsistance durables et réduction de la pauvreté.

Protection, respect et réparation des droits de l'homme.

Principe

# 3

**Respecter les droits de l'homme, y compris les droits et les conditions de travail des travailleurs**

*Sauvegarder les droits de l'homme et protéger les droits des travailleurs, en garantissant des conditions de travail sûres et décentes.*

Critères	Indicateurs		
	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
<b>3.1</b> <b>Il n’y a pas de recours au travail forcé.</b>	<p><b>3.1 E</b></p> <p>Les petits exploitants s’engagent à ne pas recourir au travail forcé et veillent à ce qu’il soit mis fin à tout recours au travail forcé dans l’exploitation à la date d’admissibilité. Ils fournissent des informations sur la source de la main-d’œuvre, y compris les membres de la famille, travaillant dans l’exploitation et la main-d’œuvre salariée, y compris les travailleurs contractuels (référence 1.1 E, annexe 2).</p>	<p><b>3.1 MS A</b></p> <p>Les petits exploitants suivent une formation sur le travail libre et équitable et mettent en œuvre des mesures visant à garantir que tout travail est volontaire, et les pratiques suivantes sont interdites:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conservation des documents d’identité, y compris, mais sans s’y limiter, les passeports;</li> <li>• Paiement de frais de recrutement par les travailleurs;</li> <li>• Substitution de contrat;</li> <li>• Heures supplémentaires involontaires;</li> </ul>	<p><b>3.1 MS B</b></p> <p>Les travailleurs agricoles, y compris leur famille, ont accès sans restriction à leurs documents d’identité, ont la liberté de circulation et peuvent déclarer que leur emploi est librement choisi.</p>

Critères	Indicateurs		
	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
<b>3.1</b> <b>Il n'y a pas de recours au travail forcé.</b>	<b>3.1 E</b>	<b>3.1 MS A</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de liberté des travailleurs de démissionner;</li> <li>• Pénalité pour résiliation de l'emploi;</li> <li>• la servitude pour dette;</li> <li>• Retenue sur salaire.</li> </ul>	<b>3.1 MS B</b>
<b>3.2</b> <b>Les enfants ne sont ni employés ni exploités. Le travail des enfants est acceptable dans les exploitations agricoles familiales, sous la surveillance d'un adulte et lorsqu'il n'interfère pas avec les programmes d'éducation. Les enfants ne sont pas exposés à des conditions de travail dangereuses.</b>	<b>3.2 E</b> Les petits exploitants connaissent la définition du travail des enfants et veillent à ce que tout travail d'enfant dans les exploitations agricoles soit supprimé à la date d'admissibilité.	<b>3.2 MS A</b> Les chefs de groupe et les petits exploitants mettent en œuvre des mesures de protection des enfants comme suit: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il n'y a pas de travailleurs dans les petites exploitations agricoles âgés de moins de 15 ans ou de moins de l'âge minimum défini par la législation locale, nationale ou de l'État, le plus élevé des deux étant retenu.</li> </ol>	<b>3.2 MS B</b> Même chose que l'étape A.




## NORMATIVE REQUIREMENTS OF THE RSPO INDEPENDENT SMALLHOLDER STANDARD

Critères	Indicateurs		
	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
<p><b>3.2</b></p> <p><b>Les enfants ne sont ni employés ni exploités. Le travail des enfants est acceptable dans les exploitations agricoles familiales, sous la surveillance d'un adulte et lorsqu'il n'interfère pas avec les programmes d'éducation. Les enfants ne sont pas exposés à des conditions de travail dangereuses.</b></p>	<p><b>3.2 E</b></p> <p>La sensibilisation au travail des enfants et l'engagement à ne pas faire travailler d'enfants sont inclus:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le respect de l'âge minimum des travailleurs et tel que défini par la législation locale, étatique ou nationale, ou par le droit international en l'absence de législation locale, étatique ou nationale.</li> <li>2. Ne pas exposer les enfants à des travaux dangereux.</li> <li>3. Assurer la surveillance par un adulte des enfants et/ou des jeunes qui travaillent dans l'exploitation.</li> </ol>	<p><b>3.2 MS A</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Les enfants ne sont autorisés à aider que dans les exploitations familiales et ne sont pas autorisés à effectuer des travaux dangereux, pénibles ou lourds.</li> <li>3. Si de jeunes travailleurs sont employés, leur travail n'est pas mentalement ou physiquement nuisible et ne nuit pas à leur scolarité, le cas échéant.</li> </ol>	<p><b>3.2 MS B</b></p>


Critères	Indicateurs		
	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
3.2	<p><b>3.2 E</b></p> <p>4. Garantir la pratique du droit des enfants à l'éducation sans restriction et dans le respect (référence 1.1 E, annexe 2).</p>	<b>3.2 MS A</b>	<b>3.2 MS B</b>
<p></p> <p><b>Y a-t-il des travailleurs dans l'exploitation ? Si non, ignorez ce critère</b></p>			
<p><b>3.3</b></p> <p><b>La rémunération des travailleurs est conforme aux exigences légales minimales, aux normes sectorielles obligatoires définies par la législation nationale ou aux négociations collectives, selon ce qui est prioritaire dans la réglementation locale.</b></p>	<p><b>3.3 E</b></p> <p>Les petits exploitants s'engagent à rémunérer les travailleurs conformément aux exigences légales minimales ou aux normes industrielles obligatoires (référence 1.1 E, annexe 2).</p>	<p><b>3.3 MS A</b></p> <p>Les travailleurs reçoivent les paiements prévus et convenus conformément au taux de salaire minimum légal (à l'exclusion des primes d'heures supplémentaires) et sans discrimination à l'égard des groupes vulnérables, y compris les femmes.</p>	<p><b>3.3 MS B</b></p> <p>Les travailleurs reçoivent les paiements prévus et convenus conformément au taux de salaire minimum légal (à l'exclusion des primes d'heures supplémentaires) et sans discrimination à l'égard des groupes vulnérables, y compris les femmes.</p>

## NORMATIVE REQUIREMENTS OF THE RSPO INDEPENDENT SMALLHOLDER STANDARD

Critères	Indicateurs		
	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
 <p><b>Y a-t-il des travailleurs dans l'exploitation ? Si non, ignorez ce critère</b></p> <p><b>3.4</b> <b>Les travailleurs comprennent leurs droits et leur liberté de déposer une plainte/un grief auprès du directeur du groupe ou des tiers concernés, y compris le RSPO.</b></p>	<p><b>3.4 E</b> Les petits exploitants s'engagent à respecter les droits des travailleurs à déposer une plainte/ un grief (référence 1.1 E, annexe 2).</p>	<p><b>3.4 MS A</b> Les petits exploitants suivent une formation sur les droits des travailleurs à déposer une plainte/un grief et communiquent aux travailleurs les moyens de déposer une plainte/un grief.</p>	<p><b>3.4 MS B</b> Les travailleurs connaissent et ont accès à un moyen efficace de déposer une plainte/un grief.</p>
<p><b>3.5</b> <b>Les conditions et les installations de travail sont sûres et répondent aux exigences légales minimales.</b></p>	<p><b>3.5 E</b> Les petits exploitants s'engagent à fournir des conditions et des installations de travail sûres (référence 1.1 E, annexe 2).</p>	<p><b>3.5 MS A</b> Les petits exploitants, les travailleurs et les membres de leur famille suivent une formation et sont sensibilisés aux risques pour la santé et la sécurité liés au travail agricole (y compris l'utilisation de pesticides) et à la manière de les atténuer.</p>	<p><b>3.5 MS B</b> Les travailleurs, y compris les membres des familles des petits exploitants, ont accès à des conditions de travail sûres et à des équipements qui comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un logement sûr et adéquat, le cas échéant;</li> <li>• l'accès à des fournitures de premiers secours de base;</li> </ul>

Critères	Indicateurs		
	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
3.5	3.5 E	3.5 MS A	<b>3.5 MS B</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>des équipements de santé et de sécurité, y compris des équipements de protection individuelle (EPI) minimums, si cela est approprié pour le type de travail;</li> <li>de l'eau potable en quantité suffisante;</li> <li>un accès à des toilettes.</li> </ul>



Critères	Indicateurs		
	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
<p></p> <p><b>Y a-t-il des travailleurs dans l'exploitation ? Si non, ignorez ce critère</b></p> <p><b>3.6</b> <b>Il n'y a pas de discrimination, de harcèlement ou d'abus dans l'exploitation.</b></p>	<p><b>3.6 E</b> Les petits exploitants s'engagent à ne pas pratiquer de discrimination, de harcèlement ou d'abus dans l'exploitation (référence 1.1 E, annexe 2).</p>	<p><b>3.6 MS A</b> Les petits exploitants suivent une formation sur la discrimination, le harcèlement et les abus sur le lieu de travail et sont conscients de la nécessité d'un espace de travail sûr.</p>	<p><b>3.6 MS B</b> Les travailleurs expriment librement qu'ils travaillent dans un lieu exempt de discrimination, de harcèlement ou d'abus.</p>





# PLANETE

Conserver, protéger et améliorer les écosystèmes qui assurent la prochaine génération.

Principe

# 4

**Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement**

*Protéger l'environnement, conserver la biodiversité, améliorer les écosystèmes et assurer une gestion durable des ressources naturelles.*

## **Preamble**

### **Forêts à haute valeur de conservation (HCV) et à stock de carbone élevé (HCS)**

*Cette norme ISH poursuit l'objectif de la stratégie de la RSPO pour les petits exploitants, qui est d'accroître l'inclusion des petits exploitants, de donner la priorité aux pratiques améliorées qui profitent également aux moyens de subsistance des petits exploitants, tout en respectant les exigences fondamentales de durabilité. Cela inclut la protection des zones de forêts HCV et HCS. La RSPO a mis au point une méthodologie simplifiée pour identifier, protéger et gérer les VHC, qui fournit des orientations pour les plantations existantes et nouvelles.*

*En accord avec les nouvelles exigences en matière de HCS dans le P&C 2018 de la RSPO, la RSPO, en consultation avec le groupe de pilotage de l'HCSA, a l'intention de développer une approche simplifiée combinée HCV-HCS pour identifier et protéger les forêts HCS. L'approche simplifiée et combinée HCV-HCS pour les petits exploitants indépendants sera ouverte à la consultation publique et sera publiée au plus tard en novembre 2020.*

*Dans l'intervalle, les petits exploitants indépendants ne sont pas autorisés à défricher des forêts primaires et/ou des zones nécessaires à la protection ou à l'amélioration des forêts HCS et HCV, comme ils s'y sont engagés en signant la déclaration des petits exploitants. Jusqu'à ce que l'approche et l'outil simplifiés combinés HCV-HCS pour les petits exploitants indépendants soient disponibles, les nouvelles plantations ne seront autorisées que dans les zones à faible risque. La définition et la procédure d'identification des zones à faible risque seront définies par un groupe de travail des petits exploitants sur l'interdiction de la déforestation.*

### **Procédure d'assainissement et d'indemnisation (RaCP)**


*Des mesures correctives et une indemnisation sont requises pour toute autorisation depuis novembre 2005 sans évaluation préalable du HVC (voir critère 4.2) et pour toute autorisation depuis novembre 2019 sans évaluation préalable du HSC.*

*Les exigences énoncées dans le RaCP (2015) ne sont pas entièrement applicables aux petits exploitants indépendants. Pour les petits exploitants indépendants, cette norme ISH de la RSPO est axée sur l'élaboration d'un mécanisme RaCP approprié tel que l'assainissement sur site (avec des mécanismes de financement à déterminer), car celui-ci est adapté au contexte de l'échelle de production des petits exploitants indépendants et permet à ces derniers de maximiser l'impact positif sur l'environnement sur site. Cette exigence signifie que la responsabilité quantifiée est divulguée et évaluée par le biais d'une analyse du changement d'utilisation des terres (LUCA) soutenue par le secrétariat de la RSPO.*


Critères	Indicateurs		
	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
<b>4.1</b> <b>Les hautes valeurs de conservation (HVC) sur la parcelle des petits exploitants ou dans la zone gérée et les forêts à stock de carbone élevé (HSC) identifiées après novembre 2019 au moyen de l'approche combinée simplifiée HVC-HSC, sont gérées de manière à garantir leur maintien et/ou leur amélioration.</b>	<b>4.1 E</b> Les petits exploitants s'engagent à protéger les forêts de HVC et de HSC par l'approche des pratiques de précaution (référence 1.1 E, annexe 2).	<b>4.1 MS A</b> Les petits exploitants suivent une formation et sont informés: <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'importance de l'entretien et de la conservation des forêts de HVC et de HSC</li> <li>• les conflits entre l'homme et la faune sauvage et les efforts d'atténuation</li> <li>• Les espèces RMD et les écosystèmes importants.</li> </ul>	<b>4.1 MS B</b> Smallholders implement precautionary practices and manage and maintain RTE species, HCVs and HCS forests, where applicable.



Critères	Indicateurs		
	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
<p><b>4.2</b>  <b>Lorsque la parcelle de petit propriétaire existante a été plantée et défrichée après novembre 2005 ou se trouve sur une zone identifiée comme forêt HSC après novembre 2019 jusqu'à la période d'éligibilité, un processus RaCP approprié pour les petits propriétaires basé sur l'analyse du changement d'utilisation des terres (LUCA) sera applicable (préambule de référence).</b></p>	<p><b>4.2 E</b>  Les petits exploitants fournissent des informations sur toutes les parcelles de petits exploitants converties et plantées en palmiers à huile après 2005, en utilisant l'approche simplifiée combinée HCV-HCS pour les petits exploitants (référence 1.1 E, annexe 2).</p>	<p><b>4.2 MS A</b>  Les membres du groupe élaborent un plan pour identifier la zone maximale de restauration sur site des VHC perdus depuis 2005 et des forêts HCS perdues depuis novembre 2019, par un processus participatif et le plan est soumis à la RSPO.</p>	<p><b>4.2 MS B</b>  Un plan approuvé par la RSPO pour remédier aux pertes de HCV depuis 2005 et aux pertes de forêts de HCS depuis novembre 2019 est mis en œuvre.</p>

Critères	Indicateurs		
	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
 <p>Certains petits exploitants au sein du groupe ont-ils des projets de nouvelles plantations de palmiers à huile ? S'il n'y en a pas, ignorez ce critère.</p>		Certains petits exploitants au sein du groupe ont-ils des projets de nouvelles plantations de palmiers à huile ?	Certains petits exploitants au sein du groupe ont-ils des projets de nouvelles plantations de palmiers à huile ?

Critères	Indicateurs		
	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
<p><b>4.3 Nouvelles plantations de petits exploitants indépendants, depuis novembre 2019:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Ne remplacent aucun VHC</b></li> <li>• <b>Ne remplace aucune forêt HCS telle que définie par l'approche combinée simplifiée HCV-HCS</b></li> <li>• <b>Ne sont pas sur des pentes raides (plus de 25 degrés ou comme dans l'interprétation nationale)</b></li> <li>• <b>ne se trouvent pas sur des tourbières d'une profondeur quelconque.</b></li> </ul>	<p><b>4.3 E</b> Les petits exploitants fournissent des informations sur toutes les nouvelles plantations prévues et s'engagent à ce qu'aucune nouvelle plantation ne soit effectuée sur des forêts HCV ou HCS, sur des pentes raides (plus de 25 degrés ou comme dans l'interprétation nationale) ou sur de la tourbe (référence 1.1 E, annexe 2).</p>	<p><b>4.3 MS A</b> Avant le début de toute préparation des terres, les membres du groupe élaborent un plan de gestion intégrée par le biais d'une approche participative pour maintenir ou améliorer les VHC ainsi que les forêts HCS identifiées après novembre 2019, telles qu'identifiées par l'approche combinée simplifiée VHC-HCS, avant le début de toute préparation des terres.</p>	<p><b>4.3 MS B</b> Les petits exploitants disposent d'un plan de gestion intégrée approuvé par la RSPO pour les nouvelles plantations qu'ils envisagent de faire et partagent un avis de ce plan avec ceux qui participent à la cartographie participative avant le début de toute préparation des terres.</p>

Critères	Indicateurs		
	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
 <p><b>Y a-t-il des petits exploitants au sein du groupe qui possèdent des parcelles de tourbe ? Si non, ignorez ce critère</b></p> <p><b>4.4</b> <b>Lorsque de petites parcelles de tourbe existent, l'affaissement et la dégradation des sols tourbeux sont minimisés par l'utilisation des meilleures pratiques de gestion.</b></p>	<p><b>4.4 E</b> Le Manager de groupe confirme la présence de tourbe sur les parcelles existantes au sein du groupe et les petits exploitants dont les parcelles enregistrent la présence de tourbe s'engagent à utiliser les meilleures pratiques de gestion (MPG), et à minimiser l'affaissement et la dégradation des sols tourbeux (référence 1.1 E, annexe 2).</p>	<p><b>4.4 MS A</b> Les petits exploitants suivent une formation sur les meilleures pratiques de gestion (PGB) de la tourbe. Le groupe dispose d'un plan d'action pour minimiser les risques d'incendie, appliquer les meilleures pratiques de gestion pour la plantation sur la tourbe et gérer les systèmes d'eau dans l'unité de certification.</p>	<p><b>4.4 MS B</b> Les petits exploitants mettent en œuvre le plan d'action du groupe basé sur les bonnes pratiques de gestion, y compris la gestion des incendies et de l'eau, et la surveillance du taux de subsidence pour les plantations existantes sur la tourbe.</p>

Critères	Indicateurs		
	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
 <p><b>Certains petits exploitants du groupe ont-ils des projets de replantation de parcelles situées sur la tourbe ? Si non, ignorez ce critère.</b></p> <p><b>4.5</b>  <b>Les parcelles de tourbe sont replantées uniquement dans les zones à faible risque d'inondation ou d'intrusion saline, comme le démontre une évaluation des risques.</b></p>	<p><b>4.5 E</b>  Les petits exploitants s'engagent à fournir des informations sur tous les plans de replantation et à ne replanter que dans les zones à faible risque d'inondation ou d'intrusion saline (référence 1.1 E, annexe 2).</p>	<p><b>4.5 MS A</b>  Les petits exploitants ayant des parcelles de tourbe suivent une formation sur l'identification des risques futurs d'inondation ou d'intrusion saline, et sur les stratégies alternatives de développement des terres.</p>	<p><b>4.5 MS B</b>  Avant de replanter sur la tourbe, les petits exploitants procèdent à une évaluation des risques liés aux inondations ou à l'intrusion saline et, en cas de risque élevé, présentent un plan comprenant des stratégies alternatives d'aménagement du territoire, en préférant une autre planification des moyens de subsistance.</p>

Critères	Indicateurs		
	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
<p><b>4.6</b></p> <p><b>Le feu n'est pas utilisé sur la parcelle de palmiers à huile pour la préparation des terres ou la lutte contre les parasites, ni le feu ouvert pour la gestion des déchets dans l'exploitation.</b></p>	<p><b>4.6 MS E</b></p> <p>Les petits exploitants s'engagent à ne pas brûler pour préparer les terres ou lutter contre les parasites, ni à ouvrir le feu pour la gestion des déchets. Le responsable du groupe enregistre les preuves de l'incinération antérieure des membres du groupe (référence 1.1 E, annexe 2).</p>	<p><b>4.6 MS A</b></p> <p>Il n'y a pas de preuve matérielle d'un nouveau brûlage (après admissibilité) pour la préparation des terres pour le palmier à huile par les petits exploitants. Les petits exploitants suivent une formation sur le sujet et en sont conscients:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les alternatives au feu pour la préparation des terres et la gestion des déchets agricoles (lorsque cela est approprié et possible)</li> <li>• les alternatives au feu pour la lutte contre les nuisibles</li> <li>• la prévention des incendies et la manière de réagir et de gérer les incendies dans leur communauté et leur village.</li> </ul>	<p><b>4.6 MS B</b></p> <p>Les petits exploitants n'utilisent pas le feu ou ne pratiquent pas le brûlage pour la préparation des terres, la gestion des déchets ou la lutte contre les parasites dans l'exploitation. Pour la lutte contre les parasites, le feu ne peut être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe aucune autre mesure efficace et avec l'approbation préalable de l'autorité compétente.</p>

Critères	Indicateurs		
	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
<b>4.7</b> <b>Les zones tampons riveraines sont identifiées et gérées de manière à garantir leur maintien et/ou leur amélioration.</b>	<b>4.7 E</b> Le gestionnaire du groupe identifie les zones tampons riveraines au sein du groupe et les petits exploitants s'engagent à ne pas effectuer de nouvelles plantations dans les zones riveraines (référence 1.1 E, annexe 2).	<b>4.7 MS A</b> Les petits exploitants suivent une formation sur la gestion des zones tampons riveraines et en sont conscients, et le groupe dispose d'un plan d'action pour maintenir et/ou améliorer les zones tampons riveraines.	<b>4.7 MS B</b> Les petits exploitants maintiennent et/ou améliorent les zones tampons riveraines.

Critères	Indicateurs		
	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
<b>4.8</b> <b>Les pesticides sont utilisés de manière à ne pas mettre en danger la santé des travailleurs, de la famille, des communautés ou de l'environnement</b>	<b>4.8 E</b> Les petits exploitants s'engagent à éliminer progressivement le paraquat et les pesticides de la classe 1A ou 1B de l'OMS ainsi que ceux énumérés par les conventions de Stockholm ou de Rotterdam : <ul style="list-style-type: none"> <li>• cesser immédiatement d'acheter ces pesticides</li> <li>• la suppression progressive de l'utilisation du stock restant par l'EM A</li> <li>• fournir des informations permettant au responsable du groupe de tenir un registre des achats et de l'utilisation des pesticides (référence 1.1 E, annexe 2).</li> </ul>	<b>4.8 MS A</b> Les petits exploitants suivent une formation sur les bonnes pratiques de fabrication des pesticides, notamment l'utilisation des pesticides, la sensibilisation aux risques pour les femmes enceintes et allaitantes et les jeunes travailleurs, le stockage et l'élimination, le paraquat et les pesticides de classe 1A ou 1B de l'OMS, les conventions de Stockholm ou de Rotterdam (et en conformité avec le point 3.5).	<b>4.8 MS B</b> Les petits exploitants appliquent le SPBM pour toutes les utilisations de pesticides, y compris l'interdiction de l'utilisation de pesticides par les femmes enceintes et allaitantes et les jeunes travailleurs, et l'exclusion du paraquat et des pesticides qui sont classés dans la classe 1A ou 1B de l'OMS, ou ceux énumérés par les conventions de Stockholm ou de Rotterdam, sauf autorisation des autorités compétentes en cas d'apparition de parasites.



Critères	Indicateurs		
	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
<p><b>4.9</b></p> <p><b>Le groupe et les petits exploitants gèrent les parasites, les maladies, les mauvaises herbes et les espèces introduites envahissantes en utilisant des techniques appropriées, y compris, mais sans s’y limiter, des techniques de lutte intégrée contre les parasites (IPM).</b></p>	NA.	<p><b>4.9 MS A</b></p> <p>Les petits exploitants suivent une formation sur les bonnes pratiques de gestion et les connaissent, y compris, mais sans s’y limiter, l’utilisation sûre des produits chimiques, la lutte intégrée contre les parasites, la gestion des mauvaises herbes et des espèces envahissantes.</p>	<p><b>4.9 MS B</b></p> <p>Le groupe et les petits exploitants maximisent l’utilisation des approches IPM pour minimiser l’utilisation des pesticides et des herbicides dans leur exploitation.</p>



### 3.2 Le Système de Contrôle interne pour le groupe de petits exploitants

Comme indiqué dans l'introduction de la section 3, la norme RSPO ISH comprend deux composantes normatives. Le tableau ci-dessous présente les critères et les indicateurs des systèmes de contrôle interne (SCI) pour la formation et la gestion des groupes. Il est de la responsabilité du responsable du groupe que tous les systèmes définis dans les indicateurs soient respectés à chaque phase (Éligibilité, Étape A et Étape B).



### 3.2.1 Soutien aux responsables de groupe pour la constitution d'un groupe

La RSPO reconnaît que la formation de groupes de petits exploitants est une étape essentielle vers la certification. Afin de pouvoir générer des bénéfices et réclamer des crédits en tant que groupe, des exigences minimales de formation de groupe doivent être mises en place. Celles-ci sont incluses en tant qu'indicateurs d'éligibilité dans le tableau ci-dessous.

Entre autres mécanismes de soutien, la RSPO propose, par le biais de l'Académie des formateurs de petits exploitants, des programmes de renforcement des capacités qui comprennent des formations sur la formation et le renforcement des groupes.

Système de contrôle interne du groupe			
Critères et indicateurs	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
<b>A – ICS: Exigences relatives à l'entité du groupe et à la gestion du groupe</b>			
<b>A1</b> Le groupe démontre qu'ils sont légalement constitués.	<b>A1.1 E</b> Le groupe a nommé un chef de groupe.	<b>A1.1 MS A</b> Même chose que pour l'éligibilité.	<b>A1.1 MS B</b> Même chose que pour l'éligibilité.
	<b>A1.2 E</b> Le chef de groupe dispose d'une preuve de son identité légale.	<b>A1.2 MS A</b> Même chose que pour l'éligibilité.	<b>A1.2 MS B</b> Même chose que pour l'éligibilité.
	<b>A1.3 E</b> Le groupe a des conditions d'adhésion.	<b>A1.3 MS A</b> Même chose que pour l'éligibilité.	<b>A1.3 MS B</b> Même chose que pour l'éligibilité.
	<b>A1.4 E</b> Tous les membres ont signé et reconnu les conditions d'adhésion.	<b>A1.4 MS A</b> Tous les membres peuvent démontrer qu'ils comprennent les conditions d'adhésion.	

Système de contrôle interne du groupe			
Critères et indicateurs	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
<b>A2</b> <b>Le chef de groupe est responsable de la gestion du groupe pour la certification.</b>	<b>A2.1 E</b> Le chef de groupe a prévu la mise en œuvre du SCI.	<b>A2.1 MS A</b> Le responsable du groupe peut démontrer le respect du SCI par les membres individuels.	
	<b>A2.2 E</b> Le responsable du groupe démontre une compréhension de la norme RSPO ISH, de la certification de groupe et des sujets connexes et dispose de ressources suffisantes pour gérer le groupe.	<b>A2.2 MS A</b> Le responsable du groupe peut démontrer sa capacité à gérer et à faire fonctionner la certification du groupe et les exigences de certification.	

Système de contrôle interne du groupe			
Critères et indicateurs	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
<b>A2</b> <b>Le chef de groupe est responsable de la gestion du groupe pour la certification.</b>	<b>A2.3 E</b> Un plan de formation annuel de groupe est disponible, couvrant la norme ISH de la RSPO, la gestion de groupe (qui comprend les objectifs du groupe, la structure, les procédures pertinentes et le processus de certification) et d'autres sujets tels que décrits dans la norme ISH.	<b>A2.3 MS A</b> Le responsable du groupe met en œuvre une approche progressive pour s'assurer que les membres ont progressivement suivi une formation sur la norme ISH, la gestion de groupe et d'autres sujets tels que décrits dans la norme ISH, conformément au plan de formation annuel du groupe.	<b>A2.3 MS B</b> Tous les membres ont suivi une formation et peuvent démontrer qu'ils comprennent la norme ISH, la gestion de groupe et les exigences de certification, y compris la sensibilisation aux BMP, au HCV, à la protection de l'environnement, au bien-être social des travailleurs et aux opérations commerciales.

Système de contrôle interne du groupe			
Critères et indicateurs	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
<b>B – ICS: Politiques et gestion</b>			
<b>B1</b> Le SCI du groupe contient des politiques et des procédures documentées pour la gestion opérationnelle.	<b>B1.1 E</b> Un SCI de groupe est disponible pour la gestion opérationnelle, y compris des procédures d'expulsion et des sanctions pour les membres qui ne respectent pas les règles, et une procédure pour mener des audits internes.	<b>B1.1 MS A</b> Le SCI est mis en œuvre et un audit interne est effectué pour au moins la moitié des membres du groupe et toutes les conclusions de l'audit sont clôturées.	<b>B1.1 MS B</b> Le SCI est mis en œuvre et un audit interne annuel du groupe est effectué pour tous les membres du groupe et toutes les conclusions de l'audit sont résolues.
	<b>B1.2 E</b> Les informations de base, les informations sur l'exploitation, les données de production, la documentation juridique des membres du groupe et les déclarations des petits exploitants signées sont à la disposition du responsable du groupe.		

Système de contrôle interne du groupe			
Critères et indicateurs	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
<b>C – ICS: Planification des activités du groupe</b>			
<b>C1</b> <b>Le groupe dispose d'un plan d'entreprise préparé avec la participation et les contributions de tous les membres du groupe.</b>	<b>C1.1 E</b> Un plan d'entreprise annuel du groupe est disponible, qui comprend: <ul style="list-style-type: none"> <li>des prévisions de production et de revenus basées sur des données historiques</li> <li>les projets d'expansion.</li> </ul>	<b>C1.1 MS A</b> Le plan d'entreprise du groupe est mis en œuvre et révisé au moins une fois par an.	<b>C1.1 MS B</b> Le groupe fait preuve de stabilité financière et de croissance et est capable de se soutenir financièrement.
<b>C2</b> <b>Le SCI du groupe est intégré dans le plan de gestion du groupe.</b>	<b>C2.1 E</b> Un plan de gestion de groupe est disponible, qui comprend: <ul style="list-style-type: none"> <li>des plans de formation/renforcement des capacités pour améliorer la productivité des membres du groupe</li> </ul>	<b>C2.1 MS A</b> Le plan de gestion du groupe est mis en œuvre et révisé au moins une fois par an.	<b>C2.1 MS B</b> Le responsable du groupe démontre la conformité du groupe à cette norme ISH.

Système de contrôle interne du groupe			
Critères et indicateurs	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
C2	<p><b>C.2.1 E</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une approche visant à renforcer les liens au sein de la chaîne d'approvisionnement</li> <li>• prévoir des projets d'amélioration continue (c'est-à-dire sur les déchets, les sols, etc.), le cas échéant.</li> </ul>	C.2.1 MS A	C.2.1 MS B





Système de contrôle interne du groupe			
Critères et indicateurs	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
<b>D – ICS: Group trading system for certified volumes</b>			
<b>D1</b> Le groupe a mis en place une procédure et un système pour le suivi des FFB.	<b>D1.1 E</b> Des fiches d'enregistrement permettant de suivre la production et les ventes annuelles des volumes certifiés, couvrant la traçabilité des producteurs et/ ou des négociants, sont disponibles.	<b>D1.1 MS A</b> Le directeur du groupe tient des registres annuels de production et de vente des volumes certifiés.	<b>D1.1 MS B</b> Le directeur du groupe tient des registres annuels de production et de vente des volumes certifiés de toutes les sources de FFB.
<b>D2</b> Le groupe documente et met en œuvre un système de suivi des FFB.	NA.	<b>D2.1 MS A</b> Le directeur du groupe tient à jour les données de production et les ventes annuelles des volumes certifiés par le biais de Book and Claim pour le groupe, sur la base des recettes et des ventes réelles de tous les membres.	<b>D2.1 MS B</b> Le responsable du groupe tient à jour les données de production et les ventes annuelles des volumes certifiés par le biais de la comptabilité physique ou de Book and Claim pour le groupe, sur la base des recettes et des ventes réelles pour tous les membres et de 100 % de tous les volumes certifiés.

Système de contrôle interne du groupe			
Critères et indicateurs	Éligibilité	Étape A (MS A)	Étape B (MS B)
<b>D – ICS: Group trading system for certified volumes</b>			
<b>D3</b> <b>Le groupe dispose d'une procédure et d'un système de distribution des primes.</b>	<b>D3.1 E</b> Le groupe et le responsable du groupe se sont mis d'accord sur la manière dont les primes doivent être utilisées et l'accord est enregistré et communiqué aux membres du groupe. Les prix, les primes et le calendrier de paiement des primes sont clairement communiqués et transparents pour tous les membres du groupe. Les primes versées aux membres à tous les stades sont enregistrées et les primes sont payées en temps utile et de manière pratique.	<b>D3.1 MS A</b> Le versement des primes, y compris le prix et le moment du versement aux membres du groupe, est clairement enregistré.	N/A.



04

#### 4. LIGNES DIRECTRICES POUR LES RESPONSABLES DE GROUPE ET LES MEMBRES INDIVIDUELS DU GROUPE

## 4.1 Lignes directrices

### Lignes directrices



#### PROSPERITE

Un secteur compétitif, résilient et durable

**Principe 1 – Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience**

*Mettre en œuvre des opérations professionnelles et transparentes pour garantir l'amélioration des moyens de subsistance durables.*

Indicateur	Lignes directrices pour le Gestionnaire de groupe	Ligne directrice pour le membre individuel de groupe
------------	---	--

**Critère 1.1 Les petits exploitants créent une entité juridique qui a la capacité organisationnelle de se conformer à la norme ISH de la RSPO.**

<p><b>1.1 E</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrer le groupe légalement conformément à l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 relatif aux Droit des sociétés coopératives et maintenir les documents de constitution. Ces documents concernent notamment, sans que cela ne soit limitatif:</li> <li>✓ Pour les sociétés coopératives:               <ul style="list-style-type: none"> <li>» Le pv de l'Assemblée Générale constitutive</li> <li>» Les statuts et règlement intérieur</li> <li>» Le registre des sociétaires</li> <li>» Le récépissé d'immatriculation au registre des sociétés coopératives, délivré par la justice</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir une communication régulière avec le Manager du groupe (MG) sur les décisions et la gouvernance et toute autre mise à jour relative à l'enregistrement de leur entité</li> <li>• Participer au processus décisionnel</li> <li>• S'informer sur le processus d'enregistrement du groupe</li> <li>• Avoir le droit de recevoir une copie des documents et des dossiers du responsable du groupe</li> <li>• Démontrer une compréhension des éléments clés de la déclaration des petits exploitants</li> </ul>
---------------------	--	--

Indicateur	Lignes directrices pour le Gestionnaire de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
<b>Critère 1.1 Les petits exploitants créent une entité juridique qui a la capacité organisationnelle de se conformer à la norme ISH de la RSPO.</b>		
<b>1.1 E</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>» L'extrait du journal officiel dans lequel a été publié la création du groupe,</li> <li>» La Déclaration Fiscale d'Existence</li> <li>» L'immatriculation à la CNPS</li> <li>» Le Régistre Commerce et d'immatriculation au Crédit Mobilier</li> <li>» La déclaration du Siège social</li> <li>✓ Pour les Groupements d'Intérêt Economique (GIE): <ul style="list-style-type: none"> <li>» PV de l'AG constitutive</li> <li>» Statuts et règlement intérieur</li> <li>» Siège social</li> <li>» RCCM.</li> </ul> </li> <li>✓ Pour les associations de producteurs <ul style="list-style-type: none"> <li>» Procès Verbal de l'Assemblée Générale constitutive</li> <li>» Statuts et règlement intérieur</li> <li>» Agrément administratif</li> <li>» Régistre des membres</li> <li>» Siège social</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accepter et signer la déclaration des petits exploitants</li> <li>• Démontrer une compréhension du fait que toutes les questions relatives à l'entité, à la structure et à la gestion du groupe peuvent être adressées au responsable du groupe</li> </ul>

Indicateur	Lignes directrices pour le Gestionnaire de groupe	Ligne directrice pour le membre individuel de groupe
<b>Critère 1.1 Les petits exploitants créent une entité juridique qui a la capacité organisationnelle de se conformer à la norme ISH de la RSPO.</b>		
<b>1.1 E</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conserver des preuves d'une communication ouverte et régulière avec les membres du groupe, afin de s'assurer que les membres sont au courant de toutes les communications et décisions qui affectent le groupe. Les documents de communication concernent:               <ul style="list-style-type: none"> <li>» PV de réunions de conseil d'administration</li> <li>» CR de réunions avec les membres</li> <li>» PV des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires</li> <li>» Rapports de missions ou d'activités</li> <li>» Le registre des courriers, notes et circulaires</li> </ul> </li> <li>• Veiller à ce que tous les membres du groupe soient impliqués dans le processus décisionnel, en tenant compte de l'intégration de la dimension de genre et, le cas échéant, tenir des registres des réunions et des participants.</li> </ul>	

Indicateur	Lignes directrices pour le Gestionnaire de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
------------	---	--

**Critère 1.1 Les petits exploitants créent une entité juridique qui a la capacité organisationnelle de se conformer à la norme ISH de la RSPO.**

<p><b>1.1 E</b></p>	<p>Les registres des participants pourraient comprendre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>» Procès Verbaux des Conseil d'Administration et des Assemblées Générales avec les différentes listes de présence pour les Société Coopératives</li> <li>» Procès Verbaux des organes de décision pour les GIE et autres associations</li> <li>• Préparer et conserver tous les documents nécessaires à la formation et à la gestion du groupe. Préciser que chaque membre a le droit de mettre fin à l'accord. En Côte d'ivoire cela concerne: <ul style="list-style-type: none"> <li>» Plan de formation</li> <li>» Rapports de formation avec liste des participants</li> <li>» Rapports de gestion</li> </ul> </li> </ul>	
---------------------	---	--

Indicateur	Lignes directrices pour le Gestionnaire de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
<b>Critère 1.1 Les petits exploitants créent une entité juridique qui a la capacité organisationnelle de se conformer à la norme ISH de la RSPO.</b>		
1.1 E	<ul style="list-style-type: none"> <li>» Rapport du commissariat aux comptes</li> <li>» Rapports du comité ou du conseil de surveillance</li> <li>• Sensibiliser les membres du groupe à la nécessité de signer une déclaration des petits exploitants et préciser qu'il est de leur devoir de se conformer et de participer aux inspections du groupe et aux audits externes</li> <li>• Le Manager de Groupe utilise la déclaration des petits exploitants existante de l'annexe 2 ou élabore une nouvelle déclaration des petits exploitants sur la base du modèle de l'annexe 2 en veillant à ce que tous les éléments du modèle soient inclus</li> </ul>	



Indicateur	Lignes directrices pour le Gestionnaire de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
------------	---	--

**Critère 1.1 Les petits exploitants créent une entité juridique qui a la capacité organisationnelle de se conformer à la norme ISH de la RSPO.**

<p><b>1.1 E</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir une formation de base sur les engagements pris dans la déclaration des petits exploitants</li> <li>• Veiller à ce que les membres du groupe comprennent et soient conscients de ce à quoi ils s'engagent avant de signer la déclaration des petits exploitants</li> <li>• Rassembler la déclaration des petits exploitants, signée ou estampillée de leur empreinte digitale, pour chaque membre du groupe et la conserver</li> <li>• Fournir au membre du groupe une copie de la déclaration des petits exploitants signée ou estampillée de leur empreinte digitale</li> <li>• Informer les membres du groupe que toute demande d'information liée à la formation de l'entité et du groupe sont renvoyées au responsable du groupe.</li> </ul>	
---------------------	---	--

Indicateur	Lignes directrices pour le Gestionnaire de groupe	Ligne directrice pour le membre individuel de groupe
<b>Critère 1.1 Les petits exploitants créent une entité juridique qui a la capacité organisationnelle de se conformer à la norme ISH de la RSPO.</b>		
<b>1.1 MS A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le responsable du groupe documente et met en œuvre le système de contrôle interne (SCI)</li> <li>• Le SCI doit répondre à toutes les exigences en matière d'éligibilité au SCI et de MS A</li> <li>• Élaborer un plan de formation de groupe avec des étapes et un plan de gestion de l'exploitation</li> <li>• Assurer la formation conformément aux plans de formation et garantir une participation équilibrée des hommes et des femmes</li> <li>• Conserver les preuves de formation, y compris la liste des participants, les photos et le matériel de formation</li> <li>• Soutenir les membres du groupe en leur fournissant des modèles et des procédures opérationnelles standard claires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participer et suivre les formations</li> </ul>

Indicateur	Lignes directrices pour le Gestionnaire de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
------------	---	--

**Critère 1.1 Les petits exploitants créent une entité juridique qui a la capacité organisationnelle de se conformer à la norme ISH de la RSPO.**

<p><b>1.1 MS B</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documenter toutes les décisions prises par le groupe</li> <li>• S'assurer que les décisions prises sont conformes à la gouvernance du groupe</li> <li>• Conserver des preuves d'une communication ouverte et régulière avec les membres du groupe, afin de s'assurer que les membres sont au courant de toutes les décisions qui affectent le groupe</li> <li>• Veiller à ce que tous les membres du groupe soient impliqués dans le processus décisionnel, en tenant compte de l'intégration de la dimension de genre et, le cas échéant, fournir des informations sur les réunions et les participants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compléter les enregistrements et fournir des données de production à GM, y compris la superficie totale de production, la production mensuelle et l'estimation des volumes de production annuels</li> <li>• Tenir des registres des finances liées aux activités agricoles sur la base des directives données par le responsable du groupe, qui peuvent comprendre des informations sur les ventes, l'achat d'intrants agricoles, ainsi que d'autres dépenses pertinentes pour le groupe</li> </ul>
------------------------	--	--

Indicateur	Lignes directrices pour le Gestionnaire de groupe	Ligne directrice pour le membre individuel de groupe
<b>Critère 1.1 Les petits exploitants créent une entité juridique qui a la capacité organisationnelle de se conformer à la norme ISH de la RSPO.</b>		
<b>1.1 MS B</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir des modèles aux membres du groupe pour enregistrer, déclarer et maintenir les revenus, les dépenses et les investissements dans les pratiques de production pour une meilleure gestion des finances relatives aux exploitations agricoles</li> <li>• Fournir des indications claires aux membres du groupe sur les données qu'ils devront stocker et enregistrer en rapport avec leur gestion financière, comme étant pertinentes pour la vente de crédits au niveau du groupe</li> <li>• Élaborer un plan de gestion financière, qui comprend les performances actuelles du groupe et les prévisions</li> <li>• Examiner régulièrement les performances financières du groupe afin d'assurer sa viabilité financière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Démontrer une compréhension des bonnes pratiques liées à la gestion financière et des données à collecter et à enregistrer pour faire partie du groupe</li> </ul>

Indicateur	Lignes directrices pour le Gestionnaire de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
<b>Critère 1.2 Les petits exploitants ont la capacité de gérer efficacement leur exploitation.</b>		
<b>1.2 MS A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Manager du Groupe (GG) développe un plan de formation continue sur la base des évaluations des besoins en formation (EBF) des membres du groupe</li> <li>• Former les membres du groupe conformément au plan de formation, y compris les registres qu'ils doivent tenir sur les intrants utilisés et sur les rendements</li> <li>• S'assurer que tous les membres du groupe ont été formés et conserver les preuves de la formation (présence, photos, matériel de formation)</li> <li>• Élaborer des modèles de plans de gestion agricole et former les membres du groupe à l'utilisation de ces modèles</li> <li>• Le plan de gestion de l'exploitation doit être simple et intégrer les informations obtenues lors des sessions de formation ici, ainsi que les informations obtenues au point 1.3 E sur les bonnes pratiques agricoles (BPA)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participer à des formations sur la planification d'entreprise agricole</li> <li>• Mettre en œuvre des plans de gestion agricole et tenir des registres sur la production et les intrants utilisés</li> <li>• Tenir des registres sur les ventes et les volumes de FFB au titre de l'éligibilité, de l'étape A et de l'étape B</li> <li>• Respecter toutes les pratiques conformément à la politique du groupe et aux pratiques convenues</li> <li>• Démontrer une compréhension de la formation et montrer une capacité à maintenir les données saisies</li> </ul>

Indicateur	Lignes directrices pour le Gestionnaire de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
<b>Critère 1.2 Les petits exploitants ont la capacité de gérer efficacement leur exploitation.</b>		
<b>1.2 MS A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que les membres féminins du groupe reçoivent une formation égale et adéquate et aient la possibilité de clarifier toute incertitude</li> <li>• Former les membres du groupe sur la façon de documenter leurs: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Production et ventes de FFB</li> <li>- Entrées</li> <li>- Rendements</li> </ul> </li> <li>• Les documents de production devront comprendre: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les factures et les reçus (achat et vente)</li> <li>- Informations sur le transport (c'est-à-dire numéro d'immatriculation/plaque d'immatriculation) - Le numéro d'identification du groupe des membres du groupe concerné</li> <li>- Les Classification des FFB vendus (c'est-à-dire certifiés ou non par la RSPO), volume des FFB et destination</li> <li>- Information sur le prix FFB</li> </ul> </li> <li>• Les Copies de tous les documents et les éventuels enregistrements devront être conservés pendant 5 ans.</li> </ul>	

Indicateur	Lignes directrices pour le Gestionnaire de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
<b>Critère 1.2 Les petits exploitants ont la capacité de gérer efficacement leur exploitation.</b>		
<b>1.2 MS B</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à la mise en œuvre du plan de gestion de l'exploitation</li> <li>• Veiller à ce que tous les membres du groupe tiennent des registres de la production et des ventes FFB</li> <li>• Maintenir la production et les ventes consolidées du groupe au moins une fois par trimestre</li> <li>• Veiller à ce que les ventes FFB et les ventes à crédit du groupe soient signalées dans la plate-forme informatique RSPO.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en œuvre le plan de gestion agricole approuvé</li> <li>• Conformément au point 1.1 MS B) Compléter les dossiers et fournir les données de production au MG, y compris la superficie totale de production, la production mensuelle et l'estimation des volumes de production annuels</li> <li>• Démontrer une compréhension des pratiques convenues et du type de dossiers relatifs à la gestion du groupe et aux engagements qui doivent être tenus.</li> </ul>
<b>Critère 1.3 Les petits exploitants mettent en œuvre de bonnes pratiques agricoles (BPA) dans leurs exploitations.</b>		
<b>1.3 E</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer que les membres du groupe comprennent la nécessité d'adopter les BPA comme indiqué dans la Déclaration des petits exploitants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Démontrer une bonne compréhension de l'engagement à mettre en œuvre les BPA</li> </ul>

Indicateur	Lignes directrices pour le Gestionnaire de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
<b>Critère 1.3 Les petits exploitants mettent en œuvre de bonnes pratiques agricoles (BPA) dans leurs exploitations.</b>		
<b>1.3 MS A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Incorporate GAP into group training plans and ensure timely execution</li> <li>• Ensure training plan is executed as per schedule</li> <li>• Inform group members on any new GAP available, and incorporate the same into training plan</li> <li>• Ensure all members have been trained on GAP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participate in training on GAP and demonstrate awareness on GAP</li> <li>• Continually improve practices, based on any new GAP made available</li> </ul>
<b>1.3 MS B</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier que les BPA sont comprises et appliquées par les membres du groupe</li> <li>• Surveiller et examiner l'efficacité de la formation aux BPA, en adaptant les plans en conséquence, selon les besoins, en vue de maintenir la certification et d'améliorer la production</li> <li>• Tenir des registres des achats de volumes de FFB et de produits certifiés de tous les membres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en œuvre les BPA dans les exploitations agricoles et fournir un retour d'information aux MG sur les pratiques qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre dans l'exploitation</li> <li>• Tenir à jour les registres requis et définis par MG pour démontrer les impacts</li> <li>• Tenir un registre des factures d'achat et des bordereaux de paiement relatifs à l'éligibilité, à l'étape A et à l'étape B des volumes de FFB</li> <li>• Tenir des registres sur les rendements</li> </ul>



## Lignes Directrices



### POPULATION

Moyens de subsistance durables et réduction de la pauvreté. Protection, respect et réparation des droits de l'homme

**Principe 2** – Assurer la légalité, le respect des droits fonciers et le bien-être de la communauté.

*Se conformer à la loi et respecter les droits des communautés*

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
------------	--	--

**Critère 2.1** Les petits exploitants ont des droits légaux ou coutumiers d'utiliser la terre conformément aux lois nationales et locales, et aux pratiques coutumières.

#### 2.1 E

- Recueillir auprès de tous les membres du groupe des informations sur les coordonnées, l'emplacement, les cartes et/ou les limites de leurs parcelles, y compris celles qui se trouvent en dehors de leur groupe, dans d'autres districts ou régions; et y compris celles qui ne sont pas actuellement plantées.
- Signer la déclaration des petits propriétaires et partager l'emplacement de toutes les parcelles de palmiers à huile possédées ou prévues pour une nouvelle plantation de palmiers
- Fournir les coordonnées des parcelles, ou des shapefiles officiellement cartographiés, ou d'autres données géospatiales acceptables
- Fournir des informations aux MG sur toutes les parcelles détenues et/ou ayant un droit de culture légal, y compris celles qui sont hors du groupe, dans d'autres districts ou régions ; et y compris celles qui ne sont pas actuellement plantées

Indicateur	Lignes directrices pour le Gestionnaire de groupe	Ligne directrice pour le membre individuel de groupe
<b>Critère 2.1 Les petits exploitants ont des droits légaux ou coutumiers d'utiliser la terre conformément aux lois nationales et locales, et aux pratiques coutumières.</b>		
<b>2.1 E</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'application RSPO HCV-HCS peut être utilisée pour cartographier les limites des parcelles des petits exploitants. D'autres systèmes de cartographie GPS peuvent également être utilisés, mais les résultats doivent être fournis sous la forme de fichiers de forme présentant les limites des parcelles pour chaque membre du groupe.</li> <li>• Former les membres du groupe à l'utilisation de l'application HCV-HCS afin qu'ils puissent contribuer à la collecte des données de tous les membres du groupe.</li> <li>• Soutenir les petits exploitants qui souhaitent apprendre à cartographier leurs parcelles et leurs limites. Si les limites sont déjà cartographiées, examinez leurs résultats à l'aide de l'application HCV-HCS ou d'une autre source reconnue par la RSPO.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer MG de tout projet d'expansion ou d'acquisition de nouvelles parcelles, que ces parcelles soient des cultures de palmiers existantes ou des parcelles destinées à être converties à la culture du palmier à huile</li> <li>• Participer à une formation relative à l'application HCV-HCS et utiliser sa fonctionnalité de cartographie, si nécessaire</li> <li>• Les données et les limites doivent être disponibles pour chaque parcelle individuelle que les membres du groupe possèdent, qui est plantée de palmiers et qui est incluse dans la certification du groupe</li> <li>• Fournir des preuves sur la propriété et/ou les droits légaux ou coutumiers de cultiver les parcelles, par des moyens acceptables. Les documents acceptables localement concernent:</li> </ul>

Indicateur	Lignes directrices pour le Gestionnaire de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
<b>Critère 2.1 Les petits exploitants ont des droits légaux ou coutumiers d'utiliser la terre conformément aux lois nationales et locales, et aux pratiques coutumières.</b>		
<b>2.1 E</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recueillir des informations sur les preuves de propriété ou de droits d'utilisation des terres. La propriété ou le droit d'utiliser la terre peut être établi par des droits légaux ou coutumiers ou par d'autres formes localement acceptables. Les documents acceptables localement concernent:               <ul style="list-style-type: none"> <li>» Contrat de location entre exploitant et le propriétaire ayant un droit coutumier ou</li> <li>» Contrat de location entre exploitant et propriétaire ayant le certificat foncier ou</li> <li>» Attestation villageoise de propriété délivrée par l'autorité coutumière (propriétaire) ou</li> <li>» Certificat foncier (propriétaire) ou</li> <li>» Titre foncier (propriétaire).</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>» Contrat de location entre exploitant et le propriétaire ayant un droit coutumier ou</li> <li>» Contrat de location entre exploitant et propriétaire ayant le certificat foncier ou</li> <li>» Attestation villageoise de propriété délivrée par l'autorité coutumière (propriétaire) ou</li> <li>» Certificat foncier (propriétaire) ou</li> <li>» Titre foncier (propriétaire).</li> <li>• Informer le MG immédiatement si des cas de litige foncier se présentent. Fournir à MG la preuve d'une procédure régulière dans de tels cas</li> </ul>

Indicateur	Lignes directrices pour le Gestionnaire de groupe	Ligne directrice pour le membre individuel de groupe
<b>Critère 2.1 Les petits exploitants ont des droits légaux ou coutumiers d'utiliser la terre conformément aux lois nationales et locales, et aux pratiques coutumières.</b>		
<b>2.1 MS A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenir un registre de toutes les propriétés foncières de tous les membres du groupe avec des informations sur l'emplacement des parcelles</li> <li>• La pratique locale s'applique pour démontrer les droits indigènes ou coutumiers sur la terre. Il convient de faire référence à ces pratiques locales               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cartes indiquant les limites reconnues</li> <li>- Preuve de droits coutumiers d'utiliser la terre, où</li> <li>- Preuve de la propriété légale du terrain</li> <li>- Si possible, tenir un registre des droits/titres fonciers comprenant une photocopie des droits ou une référence au registre cadastral</li> <li>- Si la légalisation du droit d'utilisation des terres est en cours, conservez les documents pertinents pour démontrer que le processus est en cours</li> </ul> </li> </ul>	

Indicateur	Lignes directrices pour le Gestionnaire de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
<b>Critère 2.1 Les petits exploitants ont des droits légaux ou coutumiers d'utiliser la terre conformément aux lois nationales et locales, et aux pratiques coutumières.</b>		
<b>2.1 MS B</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer que tous les membres du groupe opèrent dans les limites de leurs parcelles et qu'il n'y a pas de nouvelle plantation/expansion en dehors des limites divulguées précédemment</li> <li>• Pour les parcelles détenues et couvertes par la certification de groupe, veiller à ce que les limites soient clairement et visiblement délimitées</li> <li>• La délimitation peut inclure des peintures/marqueurs sur les palmiers à huile autour des limites des parcelles, ou des bornes/marqueurs, ou toute autre forme de délimitation des parcelles acceptée localement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délimiter les parcelles en marquant le palmier à huile le long des limites, ou en utilisant des bornes ou des marqueurs, ou toute autre forme de démarcation acceptée localement</li> <li>• Assurez-vous que vous n'opérez pas en dehors des limites des parcelles E</li> <li>• Assurez-vous que vous n'opérez pas en dehors des limites des parcelles, conformément aux informations fournies dans la section "Éligibilité."</li> </ul>

Indicateur	Lignes directrices pour le Gestionnaire de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
<b>Critère 2.2 Les petits exploitants n'ont pas acquis de terres des peuples indigènes, de communautés locales ou d'autres utilisateurs sans leur consentement libre, informé préalable (CLIP), sur la base d'une approche simplifiée du CLIP.</b>		
<p><b>2.2 E</b></p> <p><b>MS A et MS B</b></p> <p><b>identique à Eligibilité</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander aux membres du groupe de fournir des informations sur la façon dont ils ont acquis leurs terres et s'il y a eu une consultation préalable avec les parties prenantes intéressées/pertinentes</li> <li>• Consulter les parties prenantes concernées sur les droits fonciers pour s'assurer que toutes les terres du groupe sont détenues et/ou exploitées avec le CLIP des communautés du paysage. Les consultations peuvent être effectuées par le MG ou par une tierce partie indépendante nommée par le MG</li> <li>• S'assurer qu'il n'y a pas de litiges fonciers</li> <li>• Les parties prenantes peuvent inclure, sans s'y limiter, les membres des communautés locales, les communautés environnantes de la parcelle, les autorités locales chargées des terres, des ressources naturelles et/ou des départements agricoles, les ONG, les défenseurs des droits de l'homme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir la preuve que les terres ont été acquises avec le CLIP. Ces preuves peuvent prendre la forme de communications ou d'accords au sein de la communauté ou des communautés environnantes, ou de documents juridiques officiels</li> <li>• Si des litiges existent, fournir des informations sur la nature et le type de ces litiges et s'assurer qu'ils ne résultent pas de l'absence d'un processus de CLIP</li> </ul>

Indicateur

Lignes directrices pour le  
Gestionnaire de groupe

Ligne directrice pour le member  
individuel de groupe

**Critère 2.3 Le droit d'utiliser la terre n'est pas contesté par les populations autochtones, les communautés locales ou les autres utilisateurs.**

Lignes directrices générale

- Les accords doivent être écrits, signés par toutes les parties concernées, comme résultat durable de toute négociation visant à résoudre les conflits sur les droits fonciers. Ces accords peuvent inclure des mesures de partage des bénéfices.
- Les accords doivent être enregistrés auprès des autorités locales compétentes afin de permettre leur reconnaissance juridique et d'éviter la répétition d'un même conflit.

**2.3 E**

- Recueillir des informations auprès de chaque membre du groupe sur leur connaissance des conflits fonciers existants et sur la nature des litiges.
- Vérifier si chaque membre du groupe fournit des informations sur les conflits fonciers dans le cadre de la déclaration des petits exploitants qu'il a signée.
- Tenir à jour des dossiers sur l'avancement du processus de règlement des litiges et sur l'état actuel des litiges
- Vérifiez auprès des bureaux fonciers s'il existe des charges/caveaux sur les parcelles de terrain
- Déclarer tout litige existant concernant les parcelles, la nature du litige et la procédure de règlement
- Tenir régulièrement informé le MG au fur et à mesure de la survenue des litiges. Fournir régulièrement des mises à jour sur l'état d'avancement du règlement des différends
- Participer à tout processus de cartographie participative tel qu'organisé par le MG
- Fournir au MG les détails de tous les accords conclus avec des tiers en ce qui concerne le droit d'utilisation des terres et les droits de propriété
- Adhérer aux mécanismes de résolution des conflits tels que suggérés par le MG
- Produire des résultats de recherche de terres (ou d'autres documents similaires) qui montrent que la terre est libre de toute charge

Indicateur	Lignes directrices pour le Gestionnaire de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
<b>Critère 2.3 Le droit d'utiliser la terre n'est pas contesté par les populations autochtones, les communautés locales ou les autres utilisateurs.</b>		
<b>2.3 MS A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir aux membres du groupe des conseils sur le droit coutumier et légal pertinent en ce qui concerne le régime foncier de ce lieu. Si nécessaire, organiser une cartographie participative avec tous les membres du groupe</li> <li>• Tenir un journal/des registres de tous les conflits et processus de résolution qui impliquent des membres du groupe</li> <li>• Prendre conscience et consulter les sources pertinentes, si nécessaire, pour comprendre l'histoire de tous les conflits fonciers survenus dans la région concernée</li> <li>• Évaluer la conformité des membres du groupe aux termes de tout accord qu'ils concluent avec les communautés locales sur l'utilisation des terres et les droits d'accès. En cas de conflit, orienter les petits exploitants vers les outils/ressources appropriés pour faciliter la gestion et la résolution des conflits, en s'appuyant sur le soutien des Organisme Sociaux Communautaires et des organismes gouvernementaux, le cas échéant.</li> </ul>	



Indicateur	Lignes directrices pour le Gestionnaire de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
------------	---	--

**Critère 2.4 Les parcelles des petits exploitants sont situées en dehors des zones classées comme parcs nationaux ou zones protégées, telles que définies par la législation nationale, régionale ou locale, ou telles que spécifiées dans les interprétations nationales.**

**2.4. E**  
**MS A et MS B**  
**identique à Eligibilité**

- Examiner les cartes des parcelles des petits exploitants par rapport aux cartes/emplacements des zones protégées en utilisant l'application HCV-HCS ou en se basant sur les informations disponibles dans les dossiers des autorités locales.
- Pour les parcelles situées à proximité d'une zone protégée classée ou d'un parc national, effectuez une visite du site et vérifiez auprès des ONG et/ou du gouvernement local qu'il n'y a pas de zones protégées ou de zones tampons.

- Réf. 2.1 E
- Délimiter les limites des parcelles et démontrer que les parcelles se trouvent en dehors des parcs nationaux ou des zones protégées
- Permettre des visites de sites par le MG et les parties prenantes concernées pour la vérification de la localisation.

## Indicateur

## Lignes directrices pour le Gestionnaire de groupe

## Ligne directrice pour le membre individuel de groupe

**Critère 2.5 Des petits exploitants au sein du groupe ont-ils des projets de nouvelles plantations de palmiers à huile ? S'il n'y en a pas, ignorez ce critère.**

**Pour les nouvelles plantations, les petits exploitants ne défrichent ni n'acquièrent aucune terre sans obtenir le CLIP des populations autochtones et/ou des communautés locales et/ou d'autres utilisateurs, sur la base d'une approche simplifiée du CLIP.**

## 2.5 E

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Incorporer les informations requises pour les nouvelles plantations par les membres du groupe dans les règles et règlements du groupe</li> <li>• Veiller à ce que les déclarations des petits exploitants soient signées par les membres du groupe et conservées dans les dossiers du groupe</li> <li>• S'assurer que les membres déclarent leur intention de défricher ou leur projet d'acquérir de nouvelles parcelles. Assurer la mise en œuvre du CLIP</li> <li>• Tous les éléments du CLIP doivent être pris en compte : libre (= sans aucune coercition), préalable (= avant tout développement), informé (= toutes les informations pertinentes sont fournies sous la forme et dans les langues appropriées) et consentement (= droit de dire non)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réf. 2.1 E</li> <li>• Comprendre et réaliser le CLIP, en cas de défrichement et/ou d'acquisition de nouvelles parcelles</li> <li>• Informer le GM de l'expansion, de l'acquisition ou de l'intention d'étendre, d'acquérir ou de défricher de nouvelles parcelles</li> <li>• Exécuter, soutenir et participer à l'approche simplifiée du CLIP</li> </ul> |
|---|---|

Indicateur

Lignes directrices pour le  
Gestionnaire de groupe

Ligne directrice pour le member  
individuel de groupe

**Criterion 2.5 Do any smallholders within the group have plans for new planting of oil palm? If none, SKIP.**

**For new planting, smallholders do not clear or acquire any land without obtaining FPIC of indigenous peoples and/or local communities and/or other users, based on a simplified FPIC approach.**

2.5 E

- Se préparer à démontrer à une tierce partie que le processus du CLIP s'est déroulé à la satisfaction de la communauté. Des cartes seront nécessaires mais pas suffisantes à cet effet.
- Le MG devrait:
  - Tenir un registre de toutes les réunions et des personnes qui y ont participé
  - Obtenir des signatures ou des empreintes digitales comme preuve de présence
  - Demandez la permission avant de prendre des photos.

## Indicateur

Lignes directrices pour le  
Gestionnaire de groupeLigne directrice pour le membre  
individuel de groupe

**Critère 2.5 Des petits exploitants au sein du groupe ont-ils des projets de nouvelles plantations de palmiers à huile ? S'il n'y en a pas, ignorez ce critère.**

**Pour les nouvelles plantations, les petits exploitants ne défrichent ni n'acquière aucune terre sans obtenir le CLIP des populations autochtones et/ou des communautés locales et/ou d'autres utilisateurs, sur la base d'une approche simplifiée du CLIP.**

## 2.5 MS A

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer une approche simplifiée du CLIP dans les plans de formation de groupe et faciliter l'organisation de la formation elle-même</li> <li>• Veiller à ce que le plan de formation soit exécuté selon le calendrier prévu pour tous les membres du groupe</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Participer et suivre une formation</li> <li>• Effectuer la procédure du CLIP avant d'obtenir ou de défricher un terrain et conserver les preuves de cette procédure</li> <li>• Tous les éléments du CLIP doivent être traités, à savoir : le consentement libre (=sans aucune contrainte), préalable (=avant tout développement), informé (=fournissant toutes les informations pertinentes sous une forme et dans des langues appropriées) (=droit de dire non).</li> </ul> |
|--|---|

Indicateur	Lignes directrices pour le Gestionnaire de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
------------	---	--

**Critère 2.5 Des petits exploitants au sein du groupe ont-ils des projets de nouvelles plantations de palmiers à huile ? S'il n'y en a pas, ignorez ce critère.**  
**Pour les nouvelles plantations, les petits exploitants ne défrichent ni n'acquièrent aucune terre sans obtenir le CLIP des populations autochtones et/ou des communautés locales et/ou d'autres utilisateurs, sur la base d'une approche simplifiée du CLIP.**

<p><b>2.5 MS B</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutenir les membres et veiller à ce qu'ils procèdent à une cartographie participative de tous les droits à la tenure, à l'accès et à l'utilisation des ressources naturelles revendiqués par les communautés voisines</li> <li>• Élaborer un plan pour gérer les nouveaux développements de l'huile de palme avec les parties prenantes concernées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur la base de l'approche simplifiée du CLIP, conformément à la formation dispensée dans 2,5 MS A, réaliser une cartographie participative avec le soutien du MG</li> <li>• Participer à un plan commun de gestion des nouveaux développements de l'huile de palme avec les parties prenantes concernées</li> </ul>
------------------------	---	--

## Ligne directrice



## POPULATION

Moyens de subsistance durables et réduction de la pauvreté. Protection, respect et réparation des droits de l'homme

**Principe 3 – Respecter les droits de l'homme, y compris les droits et les conditions de travail**

*Sauvegarder les droits de l'homme et protéger les droits des travailleurs, en garantissant des conditions de travail sûres et décentes.*

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le membre individuel de groupe
------------	--	--

**Critère 3.1 Il n'y a pas de recours au travail forcé.**

**3.1 E**

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer la sensibilisation au travail forcé dans les plans de formation de groupe et veiller à leur exécution dans les délais</li> <li>• S'assurer que tous les membres connaissent les exigences légales et les exigences de la norme en matière de travail forcé et sont capables de les interpréter dans leur propre fonctionnement;</li> <li>• Recueillir des informations sur la source du travail pour les membres du groupe, y compris les personnes directement engagées et gérées, ou gérées par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple, des entrepreneurs).</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Participer à une formation sur la compréhension de ce qu'est le travail forcé</li> <li>• Fournir des informations sur le nombre de travailleurs, le type de travailleurs et ce qu'ils font (récolte, ramassage des fruits en vrac, désherbage, etc.). Indiquez le nombre de travailleurs et de travailleuses, les travailleurs ayant une famille, et si des membres de la famille effectuent des tâches professionnelles</li> <li>• Informer régulièrement le MG sur le nombre et le type de travailleurs, selon les besoins et en cas de rotation des travailleurs</li> <li>• Fournir des informations sur la nature de leur emploi, par exemple occasionnel, sous-traité à des tiers, permanent, etc.</li> </ul> |
|---|---|

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
<b>Critère 3.1 Il n'y a pas de recours au travail forcé.</b>		
3.1 MS A	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer les pratiques de travail équitables dans les plans de formation de groupe, y compris les pratiques interdites énumérées, et en assurer l'exécution</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Démontrer une compréhension de ce qu'est le travail forcé et signer/ imprimer l'engagement de ne pas utiliser le travail forcé dans les opérations</li> </ul>
3.1 MS B	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que les membres du groupe comprennent ce qu'est le travail forcé et les formes de travail forcé</li> <li>• Garantir le soutien et l'engagement de tous les membres du groupe à respecter ce critère</li> <li>• Tenir des registres au nom de tous les membres sur leur utilisation de la main-d'œuvre salariée, qu'elle soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Employés directement ou par l'intermédiaire de contractants / agents</li> <li>- De manière occasionnelle ou permanente</li> </ul> </li> <li>• Ces registres contiennent des informations sûres: <ul style="list-style-type: none"> <li>- La manière dont la main-d'œuvre a été recrutée ou dont le contractant a été mandaté</li> <li>- Base de paiement- taux à la pièce ou taux journalier</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participer à une formation sur les pratiques de travail équitables</li> <li>• Les petits exploitants qui emploient des travailleurs, comprennent que les exigences en matière de travail libre et équitable, y compris les travailleurs et leurs familles dans les exploitations agricoles, le cas échéant, doivent être respectées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir accès gratuitement à ses documents d'identité ou son passeports</li> <li>- N'avoir pas payé d'honoraires pour être recruté</li> <li>- Comprendre les conditions d'emploi</li> <li>- Etre libre de démissionner quand on le souhaite</li> <li>- Etre libre de former des associations ou d'adhérer à des associations existantes en ce qui concerne les organisations de travailleurs</li> </ul> </li> </ul>

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le membre individuel de groupe
<b>Critère 3.1 Il n'y a pas de recours au travail forcé.</b>		
3.1 MS A	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord sur les heures supplémentaires, le cas échéant, dans les limites des heures légales autorisées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas être contraint de rester en raison d'une dette impayée ou d'une retenue sur le salaire</li> </ul>
3.1 MS B	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrez toutes les plaintes ou les cas de non-respect qui se présentent et examinez la source de la réclamation.</li> <li>• Le responsable du groupe peut élaborer une politique de groupe unique sur l'utilisation de la main-d'œuvre par les membres du groupe, englobant tous les critères liés au travail, y compris les indicateurs</li> <li>• Englobant les points 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6, et doit garantir le soutien et l'engagement de tous les membres du groupe à suivre cette politique</li> <li>• Le MG peut utiliser des modèles pour enregistrer les informations relatives au travail, conformément aux exigences</li> <li>• Le MG développe un mécanisme de réclamation simplifié pour gérer les plaintes conformément aux points 3.4 E et 3.4 MS A</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir son salaire à temps convenu</li> <li>• Dans les cas où les travailleurs sont gérés par des tiers, tels que des entrepreneurs, le membre du groupe doit s'assurer que le tiers démontre également ce qui précède</li> <li>• Comprendre et déployer toute politique de groupe sur le travail dans toutes les opérations, y compris avec les travailleurs et les entrepreneurs tiers</li> <li>• Assurer la mise en œuvre du mécanisme de règlement des griefs conformément aux points 3.4 E et 3.4 MS A</li> </ul>



**Indicateur**

**Lignes directrices pour le manager de groupe**

**Ligne directrice pour le member individuel de groupe**

**Critère 3.2 Les enfants ne sont pas employés ou exploités. Le travail des enfants est acceptable dans les exploitations agricoles familiales, sous la surveillance d'un adulte et lorsqu'il n'interfère pas avec les programmes d'éducation. Les enfants ne sont pas exposés à des conditions de travail dangereuses.**

**Ligne directrice générale**

- Les enfants ne peuvent travailler que sous surveillance et n'effectuent pas de travaux dangereux.
- Les enfants ne peuvent travailler à la ferme que pendant les vacances, en dehors des heures de classe, que s'ils sont membres de la famille, qu'ils sont surveillés et qu'ils n'effectuent que des travaux non dangereux
- Lorsque la législation locale impose des restrictions plus strictes à l'emploi des personnes de moins de 18 ans que celles prévues par la convention de l'OIT, il convient de veiller au respect de la législation locale
- Les droits de l'enfant sont compris par tous les membres et le MG, et des efforts sont entrepris pour les maintenir et les améliorer. (Voir le guide de la RSPO sur les droits de l'enfant)

**3.2 E**

- Veiller à ce que tous les membres connaissent les exigences de la norme et soient capables de les interpréter dans le cadre de leurs propres activités
- Clarifier les conditions dans lesquelles les personnes de moins de 18 ans peuvent travailler dans les petites exploitations agricoles et veiller à ce que les membres aient une compréhension suffisante des exigences en matière d'âge légal pour cette région
- Signer l'engagement de ne pas utiliser le travail des enfants
- S'assurer que si des enfants travaillent dans les plantations, les conditions suivantes sont remplies:
  - Les enfants sont sous la surveillance d'un adulte
  - Les enfants n'effectuent aucun travail dangereux
  - Le travail n'interfère pas avec la scolarité de l'enfant
  - Le travail ne met pas en danger la santé des enfants

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
<b>Critère 3.2 Les enfants ne sont pas employés ou exploités. Le travail des enfants est acceptable dans les exploitations agricoles familiales, sous la surveillance d'un adulte et lorsqu'il n'interfère pas avec les programmes d'éducation. Les enfants ne sont pas exposés à des conditions de travail dangereuses.</b>		
<b>3.2 E</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Garantir le soutien et l'engagement de tous les membres du groupe à respecter ce critère</li> <li>Le MG peut intégrer des orientations/introduction de base sur le travail des enfants acceptable et non acceptable dans la politique générale du travail de groupe et la formation, conformément au point 3.1 MS A</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Veiller à ce que ces engagements soient respectés dans les cas où des tiers gèrent les travailleurs, par exemple des entrepreneurs</li> <li>Participer à la formation et au déploiement des politiques conformément à l'indicateur 3.1 MS A</li> </ul>
<b>3.2 MS A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégrer des informations sur les droits de l'enfant dans les plans de formation de groupe et faciliter la prestation de la formation elle-même ; assurer l'exécution de la formation en temps voulu</li> <li>Vérifier que les membres du groupe comprennent bien ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas en ce qui concerne les enfants travaillant dans l'exploitation</li> <li>Priorité au contrôle de l'auto-évaluation, y compris la vérification de la scolarisation des enfants des exploitations agricoles familiales ou travaillant dans une exploitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Participer à des formations sur le travail des enfants et les droits de l'enfant</li> <li>Démontrer une compréhension sur l'âge minimum des enfants et les conditions dans lesquelles les enfants sont autorisés et non autorisés à travailler dans une ferme et une exploitation familiale</li> <li>Veiller à ce que les enfants travaillant dans les exploitations agricoles effectuent des types de travail acceptables et à ce que les droits de l'enfant soient respectés</li> <li>Veiller à ce que le travail n'interfère pas avec la scolarité des travailleurs et ne soit pas préjudiciable, mentalement ou physiquement, aux enfants qui travaillent dans l'exploitation agricole de leur famille</li> </ul>

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
<p><b>Critère 3.2 Les enfants ne sont pas employés ou exploités. Le travail des enfants est acceptable dans les exploitations agricoles familiales, sous la surveillance d'un adulte et lorsqu'il n'interfère pas avec les programmes d'éducation. Les enfants ne sont pas exposés à des conditions de travail dangereuses.</b></p>		
<p><b>3.2 MS B</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôler les preuves du respect des exigences relatives à l'âge minimum</li> <li>• Enquêter rapidement sur tout signalement de non-respect de ce critère et prendre les mesures appropriées pour remédier immédiatement à tout cas de non-respect avéré</li> <li>• Tenir un registre des cas de non-conformité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier l'âge des travailleurs afin que l'âge minimum requis soit respecté</li> <li>• Participer aux mesures correctives et de réparation en cas de non-conformité, avec le soutien du MG</li> </ul>
<p><b>Critère 3.3 Y a-t-il des travailleurs dans l'exploitation ? Si non, ignorez ce critère</b>  <b>Workers' pay complies with minimum legal requirements, mandatory industry standards as defined by national law or collective bargaining, whichever takes priority in local regulations.</b></p>		
<p><b>3.3 E</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer que les membres du groupe comprennent et connaissent le salaire minimum légal</li> <li>• Intégrer le salaire minimum, les exigences légales et/ou les normes industrielles obligatoires dans les plans de formation de groupe</li> <li>• Sensibiliser les membres du groupe au fait que le salaire minimum légal doit être respecté</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participer et suivre une formation pour comprendre la législation nationale qui définit quand un employé est occasionnel, saisonnier ou permanent</li> <li>• Pouvoir démontrer des connaissances sur les exigences légales minimales en matière de salaire et de rémunération minimum</li> </ul>

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
<p><b>Critère 3.3 Y a-t-il des travailleurs dans l'exploitation ? Si non, ignorez ce critère</b>  <b>Workers' pay complies with minimum legal requirements, mandatory industry standards as defined by national law or collective bargaining, whichever takes priority in local regulations.</b></p>		
3.3 E	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sensibiliser les membres du groupe au salaire minimum légal existant. Par exemple, en cas de travail à la pièce ou de travail saisonnier</li> </ul>	
3.3. MS A	<ul style="list-style-type: none"> <li>Veiller à ce que tous les membres soient conscients de l'obligation de documenter les paiements aux travailleurs</li> <li>Rassembler et tenir, au nom de tous les membres, des dossiers sur leur utilisation de la main-d'œuvre salariée, qui doivent comprendre les dossiers de paiement et la base de paiement- taux à la pièce ou taux journalier</li> <li>Intégrer les taux de paiement dans les dossiers conformément au point 3.1 MS A</li> <li>Orienter les membres vers la politique de groupe et leur offrir une formation</li> <li>Appliquer la procédure de règlement des griefs selon les besoins, conformément aux points 3.4 E et 3.4 MS A</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suivre la législation/ l'orientation sur le paiement du salaire minimum</li> <li>Payer les travailleurs selon le salaire minimum tel que défini par la législation nationale</li> <li>Tenir un registre des travailleurs, du type de travailleur, du montant, de l'objet et de la rémunération</li> <li>Assurer la mise en œuvre de la politique de groupe et la participation à la formation offerte par GM</li> <li>Assurer la mise en œuvre du mécanisme de règlement des griefs conformément aux points 3.4 E et 3.4 MS A</li> </ul>

Indicateur

Lignes directrices pour le manager de groupe

Ligne directrice pour le member individuel de groupe

**Critère 3.3 Y a-t-il des travailleurs dans l'exploitation ? Si non, ignorez ce critère**

**Workers' pay complies with minimum legal requirements, mandatory industry standards as defined by national law or collective bargaining, whichever takes priority in local regulations.**

**3.3 MS B**

- Veiller à ce que tous les membres connaissent les exigences de la norme à cet égard et soient en mesure de les interpréter dans le cadre de leurs propres activités
- Tenir les registres conformément aux articles 3.1 MS A et 3.3 MS A
- Aux fins de la vérification de la conformité, les paiements à la pièce sont convertis en équivalent de taux journalier
- Appliquer la procédure de règlement des griefs en fonction des besoins

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le membre individuel de groupe
<p><b>Critère 3.4 Y a-t-il des travailleurs dans l'exploitation ? Si non, ignorez ce critère</b>  <b>Les travailleurs comprennent leurs droits et leur liberté de déposer une plainte/un grief auprès du directeur du groupe ou des tiers concernés, y compris accéder au système de plainte de la RSPO.</b></p>		
3.4 E	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que les membres comprennent cet engagement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'engager à respecter les droits des travailleurs en matière de dépôt de plaintes et de réclamation</li> </ul>
3.4 MS A	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer les droits des travailleurs et le mécanisme de règlement des griefs dans les plans de formation de groupe et veiller à leur exécution dans les délais</li> <li>• Veiller à ce que la formation soit disponible et dispensée à tous les membres du groupe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participer et suivre une formation</li> <li>• Expliquer à tous les travailleurs comment ils peuvent déposer une plainte, auprès de qui et comment ils peuvent accéder à GM pour toute préoccupation</li> <li>• Étendre le processus de dépôt des plaintes et les mécanismes de réclamation aux tiers qui gèrent les travailleurs, par exemple les entrepreneurs</li> </ul>
3.4 MS B	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que tous les membres connaissent les exigences de cet indicateur et soient capables de les interpréter dans leurs propres activités et pour leurs travailleurs</li> </ul>	
<p><b>Critère 3.5 Les conditions et les installations de travail sont sûres et répondent aux exigences légales minimales.</b></p>		
3.5 E	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que les membres comprennent cet engagement</li> <li>• Aider les membres à identifier les travaux dangereux et/ou présentant des risques élevés pour la santé et la sécurité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'engager à respecter cette exigence</li> <li>• Identifier et énumérer les activités qui sont dangereuses ou qui présentent des risques élevés pour la santé et la sécurité</li> </ul>

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
------------	--	--

**Critère 3.5 Les conditions et les installations de travail sont sûres et répondent aux exigences légales minimales.**

<p><b>3.5 MS A</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer la santé et la sécurité, ainsi que les conditions de travail, dans les plans de formation des groupes</li> <li>• Les risques pour la santé et la sécurité associés au travail agricole doivent être identifiés avant de dispenser la formation</li> <li>• Intégrer la santé, la sécurité et les conditions de travail dans la politique générale du groupe en matière de travail</li> <li>• Faciliter la formation afin que tous les membres soient conscients des principaux risques liés aux conditions de travail dans les petites exploitations agricoles et intégrer des mesures visant à garantir la santé et la sécurité des travailleurs employés par les membres du groupe</li> <li>• La formation doit également garantir que tous les travailleurs sont familiarisés avec les procédures de santé et de sécurité au niveau du groupe et ont accès aux premiers secours de base</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participer et suivre une formation</li> <li>• Sensibiliser et former tous les travailleurs et leurs familles dans les exploitations agricoles, le cas échéant, à la santé et à la sécurité, à la procédure de groupe en matière de santé et de sécurité, et garantir l'accès aux premiers secours de base</li> <li>• Conserver les dossiers de formation et les fournir au MG</li> <li>• Identifier et marquer clairement les dangers potentiels par des panneaux de sécurité</li> </ul>
------------------------	--	---

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
<b>Critère 3.5 Les conditions et les installations de travail sont sûres et répondent aux exigences légales minimales.</b>		
<b>3.5 MS B</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer, le cas échéant, la mise à disposition d'équipements adéquats dans le plan de formation de groupe et en assurer l'exécution</li> <li>• Encourager les membres du groupe à signaler les accidents survenus dans leur exploitation et à enregistrer tous les accidents signalés</li> <li>• Examiner périodiquement les dossiers d'accidents et soutenir les mesures prises par les membres du groupe pour identifier et traiter tout risque important découlant de ces examens</li> <li>• Intégrer la fourniture de services adéquats dans la politique globale du groupe en matière de travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place une procédure pour agir en cas de blessure ou de maladie grave, y compris la disponibilité de médecins ou d'installations professionnelles</li> <li>• Veiller à ce que les travailleurs aient accès à des équipements adéquats</li> <li>• Établir une liste des types de travail considérés comme présentant des risques élevés pour la santé et la sécurité</li> <li>• Veiller à ce que les exigences relatives aux équipements soient comprises et respectées par les tiers qui gèrent les travailleurs, par exemple les entrepreneurs</li> </ul>



Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
<b>Critère 3.6 Y a-t-il des travailleurs dans l'exploitation ? Si non, ignorez ce critère Il n'y a pas de discrimination, de harcèlement ou d'abus dans l'exploitation.</b>		
<b>3.6 E</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expliquer les concepts de discrimination, de harcèlement et d'abus aux membres du groupe et s'assurer qu'ils comprennent ce que cela implique de s'y engager</li> <li>• La discrimination comprend toute distinction, exclusion ou préférence qui a un effet négatif sur l'égalité. Par exemple, en raison d'une préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'extraction nationale ou l'origine sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comprendre et s'engager à respecter cette exigence</li> </ul>
<b>3.6 MS A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer la sensibilisation à la discrimination, au harcèlement et aux abus dans les plans de formation de groupe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participer et suivre une formation</li> </ul>
<b>3.6 MS B</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faciliter la prestation de la formation elle-même</li> <li>• Reconnaître les populations vulnérables (femmes, enfants et peuples indigènes) qui peuvent être des cibles probables de discrimination/harcèlement et d'abus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que les exigences en matière de discrimination, de harcèlement et d'abus soient comprises et respectées par les tiers qui gèrent les travailleurs, par exemple les entrepreneurs</li> </ul>

## Lignes directrices

**PLANETE**

Conserver, protéger et améliorer les écosystèmes qui assurent la prochaine génération

**Principe 4 – Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement**

**Protéger l'environnement, conserver la biodiversité, améliorer les écosystèmes et assurer une gestion durable des ressources naturelles**

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le membre individuel de groupe
------------	--	--

**Critère 4.1 Les hautes valeurs de conservation (HCV) sur la parcelle des petits exploitants ou dans la zone gérée et les forêts à stock de carbone élevé (HCS) identifiées après novembre 2019 au moyen de l'approche combinée simplifiée HCV-HCS sont gérées de manière à garantir leur maintien et/ou leur amélioration.**

<b>4.1 E</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expliquer le concept de zones HVC, de forêts HSC et de pratiques de précaution</li> <li>• S'assurer que les membres comprennent et s'engagent à respecter cette exigence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'engager à respecter cette exigence</li> <li>• Conformément aux points 2.1 E et 2.4 E</li> <li>• Comprendre les concepts de base des zones touchées par le VHC et des forêts HCS</li> </ul>
<b>4.1 MS A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer une combinaison simplifiée de HCV-HCS dans le plan de formation du groupe, avec la formation selon les modalités ci-dessous, et assurer l'exécution de la formation</li> <li>• Diriger le groupe par la mise en œuvre de l'approche simplifiée combinée HVC-HSC pour les petits exploitants indépendants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participer à des formations sur les HVC, la gestion des HVC-HSC</li> <li>• Participer à l'atelier pour identifier les pratiques de précaution, y compris la protection des zones de HVC, les zones de gestion des bassins versants, les zones tampons riveraines, les espèces rares, menacées et en danger (RMD), les corridors de la faune sauvage ainsi que la manière de réagir au contact entre l'homme et la faune</li> </ul>

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
------------	--	--

**Critère 4.1 Les hautes valeurs de conservation (HCV) sur la parcelle des petits exploitants ou dans la zone gérée et les forêts à stock de carbone élevé (HCS) identifiées après novembre 2019 au moyen de l'approche combinée simplifiée HCV-HCS sont gérées de manière à garantir leur maintien et/ou leur amélioration.**

**4.1 MS B**

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Former et sensibiliser les membres du groupe au principe de protection par des pratiques de précaution pour les plantations existantes et nouvelles</li> <li>• Participer à une formation sur l'utilisation de l'application HVC-HSC et/ou former les membres du groupe à son utilisation</li> <li>• Comprendre les concepts de base du conflit entre l'homme et la faune et des HVC</li> <li>• Suivre une formation ou démontrer des connaissances sur les HVC et les espèces rares, menacées et en danger (RMD)</li> <li>• Référence : Documents d'orientation du RSPO sur l'outil simplifié pour les petits exploitants indépendants</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Délimiter les zones tampons pour le HVC et les zones riveraines de votre exploitation, sur la base d'une cartographie participative, et démontrer comment les pratiques de précaution identifiées sont mises en œuvre</li> <li>• Comprendre les concepts de base du conflit entre l'homme et la faune et des HVC</li> <li>• Suivre une formation ou démontrer des connaissances sur les HVC et les espèces rares, menacées et en danger (RMD)</li> </ul> |
|---|---|

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le membre individuel de groupe
<p><b>Critère 4.2 Lorsque la parcelle existante des petits exploitants a été plantée et défrichée après novembre 2005 ou se trouve sur une zone identifiée comme forêt HCS après novembre 2019 jusqu'à la période d'éligibilité, un RaCP approprié pour les petits exploitants, basé sur l'analyse du changement d'utilisation des terres (LUCA) sera applicable (préambule de référence).</b></p>		
4.2 E	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recueillir et enregistrer les informations des membres sur la date de conversion/début de leurs plantations de palmiers à huile. Vérifier si possible</li> <li>Recueillir et enregistrer des informations sur chaque parcelle où il y a eu une conversion de terres après 2005 et agréger ces informations pour tous les membres du groupe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conformément au 2.1 E</li> <li>Fournir l'historique de la parcelle : paysage avant la conversion, date de début du défrichage pour la culture des palmiers</li> </ul>
4.2 MS A	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégrer le processus participatif dans le plan de formation du groupe et faciliter la formation</li> <li>Soutenir la compréhension de ce critère par les membres du groupe et coordonner le processus participatif, en suivant les conseils fournis par le secrétariat de la RSPO</li> <li>Veiller à ce que le processus du CLIP soit mené à bien pour l'identification et la confirmation du site</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Participer et suivre une formation</li> <li>Soutenir et participer à la cartographie avec le groupe pour identifier les sites à assainir</li> <li>Veiller à ce que le processus du CLIP soit mené à bien pour l'identification et la confirmation du site</li> </ul>

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
------------	--	--

**Critère 4.2** Lorsque la parcelle existante des petits exploitants a été plantée et défrichée après novembre 2005 ou se trouve sur une zone identifiée comme forêt HCS après novembre 2019 jusqu'à la période d'éligibilité, un RaCP approprié pour les petits exploitants, basé sur l'analyse du changement d'utilisation des terres (LUCA) sera applicable (préambule de référence).

4.2 MS A	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faciliter le processus participatif du groupe pour un consensus sur la restauration du site et l'élaboration du plan</li> <li>Tous les membres doivent participer au consensus sur l'assainissement du site</li> <li>Voir la procédure RaCP sur le site du RSPO</li> </ul>	
4.2 MS B	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faciliter le processus participatif du groupe pour un consensus sur la restauration du site et l'élaboration du plan</li> <li>Tous les membres doivent participer au consensus sur l'assainissement du site</li> <li>Voir la procédure RaCP sur le site du RSPO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutenir l'élaboration et assurer la mise en œuvre du plan</li> </ul>

## Indicateur

## Lignes directrices pour le manager de groupe

## Ligne directrice pour le member individuel de groupe

**Certains petits exploitants au sein du groupe ont-ils des projets de nouvelles plantations de palmiers à huile ? Si ce n'est pas le cas, ignorez ce critère**

Critère 4.3 les Nouvelles plantations développées par les petits exploitants indépendants, depuis novembre 2019:

- n'ont pas remplacé les HVC
- n'ont pas remplacé de forêt HSC telle que définie par l'approche combinée simplifiée HVC-HSC
- ne sont pas sur des pentes raides (plus de 25 degrés ou conformément aux exigences définies dans l'interprétation nationale)
- ne se trouvent pas sur des tourbières peu importe la profondeur.

## 4.3 E

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer la sensibilisation pour s'assurer que les membres comprennent qu'aucune conversion n'est autorisée sans une évaluation du HVC/HSC</li> <li>• Inclure un plan de formation de groupe et veiller à son exécution dans les délais</li> <li>• Former et sensibiliser les membres du groupe aux procédures à suivre pour les nouvelles plantations et aux exigences de la future conversion au palmier à huile</li> <li>• Enregistrer et collecter des données sur les parcelles que les membres du groupe prévoient de planter avec du palmier à huile</li> <li>• Recueillir les limites de la parcelle allouée à la nouvelle plantation et répondre aux questions sur l'application HVC-HSC pour chaque parcelle</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Participer et suivre une formation sur les nouvelles plantations et les processus et exigences de conversion</li> <li>• Arrêter tous les plans de conversion jusqu'à ce que les exigences soient satisfaites</li> <li>• Conformément au point 2.1 E, notamment sur les parcelles destinées à de futures conversions et/ou les parcelles destinées à l'acquisition</li> </ul> |
|--|---|

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
------------	--	--

**Certains petits exploitants au sein du groupe ont-ils des projets de nouvelles plantations de palmiers à huile ? Si ce n'est pas le cas, ignorez ce critère**

**Critère 4.3 les Nouvelles plantations développées par les petits exploitants indépendants, depuis novembre 2019:**

- n'ont pas remplacé les HVC
- n'ont pas remplacé de forêt HSC telle que définie par l'approche combinée simplifiée HVC-HSC
- ne sont pas sur des pentes raides (plus de 25 degrés ou conformément aux exigences définies dans l'interprétation nationale)
- ne se trouvent pas sur des tourbières peu importe la profondeur.

**4.3 E**

- Appliquer les orientations de l'approche combinée simplifiée HCV-HCS, rendre compte et consigner pour chaque parcelle le niveau de risque, la protection appropriée, les pratiques de gestion et déterminer si:
  - les HVC peuvent être gérés par la mise en œuvre de pratiques de précaution, lorsque les risques sont faibles, ou
  - Une évaluation complète du HVC dans le cadre du programme d'agrément des évaluateurs (ALS) doit être commandée
- Référence : Documents d'orientation du RSPO sur l'outil simplifié pour les petits exploitants indépendants

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
------------	--	--

**Certains petits exploitants au sein du groupe ont-ils des projets de nouvelles plantations de palmiers à huile ? Si ce n'est pas le cas, ignorez ce critère**

**Critère 4.3 les Nouvelles plantations développées par les petits exploitants indépendants, depuis novembre 2019:**

- n'ont pas remplacé les HVC
- n'ont pas remplacé de forêt HSC telle que définie par l'approche combinée simplifiée HVC-HSC
- ne sont pas sur des pentes raides (plus de 25 degrés ou conformément aux exigences définies dans l'interprétation nationale)
- ne se trouvent pas sur des tourbières peu importe la profondeur.

#### 4.3 MS A

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aider les membres des groupes de petits exploitants à comprendre ce critère et faciliter l'élaboration d'un plan de gestion intégrée</li> <li>• Veiller à ce que le processus du CLIP soit mené à bien parmi les membres du groupe lors de l'élaboration du plan de gestion intégrée</li> <li>• Fournir une formation et des conseils aux membres du groupe sur l'élaboration du plan de gestion intégrée des forêts de VHC et de HCS</li> <li>• Assurer la liaison avec la RSPO pour l'approbation du plan</li> <li>• Référence : Documents d'orientation du RSPO sur l'outil simplifié pour les petits exploitants indépendants</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaborer un plan de gestion intégrée par un processus participatif selon 2.5 EM B</li> </ul> |
|---|---|



Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
------------	--	--

**Certains petits exploitants au sein du groupe ont-ils des projets de nouvelles plantations de palmiers à huile ? Si ce n'est pas le cas, ignorez ce critère**

**Critère 4.3 les Nouvelles plantations développées par les petits exploitants indépendants, depuis novembre 2019:**

- n'ont pas remplacé les HVC
- n'ont pas remplacé de forêt HSC telle que définie par l'approche combinée simplifiée HVC-HSC
- ne sont pas sur des pentes raides (plus de 25 degrés ou conformément aux exigences définies dans l'interprétation nationale)
- ne se trouvent pas sur des tourbières peu importe la profondeur.

**4.3 MS B**

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutenir les membres dans l'élaboration de plans à court et moyen terme pour les nouvelles plantations</li> <li>• S'assurer que les plans de gestion sont partagés avec les personnes impliquées dans le processus participatif pour les sensibiliser</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en œuvre le plan de gestion intégrée approuvé par la RSPO</li> </ul> |
|---|--|

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le membre individuel de groupe
<p><b>Y a-t-il des petits exploitants au sein du groupe qui possèdent des parcelles de tourbe ? Si ce n'est pas le cas, ignorez ce critère</b></p> <p><b>Critère 4.4 Lorsque de petites parcelles de tourbe existent, l'affaissement et la dégradation des sols tourbeux sont minimisés par l'utilisation des meilleures pratiques de gestion.</b></p>		
<p><b>4.4 E</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformément à la section 2.1 E</li> <li>• Collecter et stocker des informations sur le profil pédologique des exploitations</li> <li>• Cartographier les parcelles agricoles en fonction de données pédologiques accessibles au public et/ou officiellement vérifiées, telles que des cartes pédologiques, et les vérifier sur place si possible</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformément à la section 2.1 E</li> <li>• Fournir des informations sur le profil du sol (présence de tourbe, etc.) dans toutes les parcelles, au mieux des connaissances</li> </ul>

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
------------	--	--

**Y a-t-il des petits exploitants au sein du groupe qui possèdent des parcelles de tourbe ?  
Si ce n'est pas le cas, ignorez ce critère**

**Critère 4.4 Lorsque de petites parcelles de tourbe existent, l'affaissement et la dégradation des sols tourbeux sont minimisés par l'utilisation des meilleures pratiques de gestion.**

**4.4 MS A**

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer la gestion de la tourbe, des risques d'incendie et de l'eau dans les plans de formation des groupes et veiller à leur exécution dans les délais</li> <li>• Rédiger un plan et une procédure pour la gestion des plantations des membres du groupe sur les sols tourbeux et s'assurer du soutien et de l'engagement de tous les membres du groupe à suivre le plan et les procédures</li> <li>• Lors de l'élaboration d'un plan de groupe, le MG peut s'y référer: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les BPG des petits exploitants de la RSPO pour les cultures existantes sur tourbe</li> </ul> </li> <li>• Le MG pourra bénéficier de soutien et/ou de conseils d'experts externes pour faciliter la formation ou la sensibilisation</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'engager à mettre en œuvre et à contrôler les activités conformément au plan de gestion du groupe</li> <li>• Participer à toute formation nécessaire pour la mise en œuvre du plan d'action</li> <li>• Mettre en œuvre et suivre les procédures et le plan de groupe pour la gestion des sols tourbeux</li> </ul> |
|--|---|

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le membre individuel de groupe
<p><b>Y a-t-il des petits exploitants au sein du groupe qui possèdent des parcelles de tourbe ? Si ce n'est pas le cas, ignorez ce critère</b></p> <p><b>Critère 4.4 Lorsque de petites parcelles de tourbe existent, l'affaissement et la dégradation des sols tourbeux sont minimisés par l'utilisation des meilleures pratiques de gestion.</b></p>		
<p><b>4.4 MS B</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surveiller la mise en œuvre du plan et des pratiques de gestion de la tourbe dans les plantations individuelles des membres du groupe</li> <li>• Élaborer un plan d'action avec les membres du groupe et collecter les données nécessaires à des fins de suivi</li> <li>• Prendre des mesures pour remédier à tout écart par rapport au plan</li> <li>• Mettre en œuvre une gestion adaptative et des procédures correctives pour gérer les actions relatives aux écarts par rapport au plan de gestion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière de protection des sols et de la tourbe, qui sont convenues dans le plan d'action</li> <li>• Collecter et fournir des données à des fins de surveillance</li> <li>• Soutenir les actions d'intervention telles que définies par le MM par le biais d'une gestion adaptative</li> </ul>

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
<p><b>Critère 4.5 Les petits exploitants du groupe ont-ils des plans pour replanter des parcelles situées sur de la tourbe ? Si non, ignorez ce critère</b></p> <p><b>Les parcelles de tourbe sont replantées uniquement dans les zones à faible risque d'inondation, d'intrusion saline comme le démontre une évaluation des risques.</b></p>		
<p><b>4.5 E</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformément au 2.1 E</li> <li>• Collecter et stocker les informations des membres du groupe sur les plans de replantation et des membres ayant des plantations sur des sols tourbeux</li> <li>• Veiller à ce que tous les membres soient conscients des exigences de la replantation sur la tourbe</li> <li>• Identifier les zones avec des sols tourbeux sur une carte des parcelles des membres du groupe et vérifier sur place si possible</li> <li>• Sensibiliser les membres du groupe aux exigences relatives à la replantation de tourbe au moment de leur adhésion au groupe</li> <li>• Expliquer la déclaration des petits exploitants aux membres du groupe, y compris la signature/la fourniture de l'empreinte du pouce</li> <li>• Veiller à la tenue des registres des déclarations des petits exploitants signées/imprimées au pouce</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformément au 2.1 E</li> <li>• Fournir tous les plans de replantation à GM</li> <li>• Comprendre les exigences et les limites en matière de replantation sur la tourbe</li> <li>• Soutenir la vérification sur place par GM de la présence de sols tourbeux</li> </ul>

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le membre individuel de groupe
<p><b>Critère 4.5 Les petits exploitants du groupe ont-ils des plans pour replanter des parcelles situées sur de la tourbe ? Si non, ignorez ce critère</b></p> <p><b>Les parcelles de tourbe sont replantées uniquement dans les zones à faible risque d'inondation, d'intrusion saline comme le démontre une évaluation des risques.</b></p>		
4.5 MS A	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégrer la BPA de la tourbe dans le plan de formation du groupe et veiller à son exécution dans les délais</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conformément aux points 4.2 E et 4.5 E</li> <li>Participer à une formation et la terminer</li> </ul>
4.5 MS B	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conformément au point 4.2 E</li> <li>Intégrer la méthodologie d'évaluation des risques dans le plan de formation du groupe et veiller à son exécution dans les délais</li> <li>Faciliter le processus d'évaluation des risques pour les parcelles situées sur des sols tourbeux</li> <li>Faciliter l'intervention d'experts externes et de parties prenantes pour soutenir les membres qui devront élaborer des stratégies alternatives d'aménagement du territoire</li> <li>Soutenir ou mener des formations ; soutenir les membres qui doivent développer des stratégies alternatives d'aménagement du territoire</li> <li>Élaborer un plan pour des stratégies alternatives de développement des terres par le biais d'un processus participatif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Effectuer une évaluation des risques selon la formation</li> <li>Travailler avec le MG et d'autres parties prenantes et autorités concernées pour des stratégies alternatives de développement des terres, c'est-à-dire par un processus participatif</li> </ul>

Indicateur

Lignes directrices pour le manager de groupe

Ligne directrice pour le member individuel de groupe

**Criterion 4.6 Le feu n'est pas utilisé sur la parcelle de palmiers à huile pour la préparation des terres ou la lutte contre les parasites, ni le feu n'est ouvert pour la gestion des déchets dans l'exploitation.**

4.6 E

- Intégrer les principes "Zéro Feu" et "Zéro Brûlage" dans les plans de formation du groupe et veiller à leur exécution dans les délais
  - Recueillir et stocker des informations sur les pratiques de brûlage des membres avant d'entrer dans la phase d'éligibilité
  - Évaluer l'éligibilité en suivant les conseils concernant les preuves de brûlage
  - Dans la mesure du possible, peut utiliser les alertes incendie de la Global Forest Watch pour évaluer et contrôler la conformité, entre autres systèmes de contrôle externes ou internes
  - Suivre sur le terrain chaque fois qu'une alerte est donnée à proximité des parcelles d'un membre du groupe pour vérifier s'il y a eu une infraction
  - Fournir des alternatives aux utilisations du feu pour diverses raisons, notamment le défrichage, l'assainissement pour la lutte contre les parasites et/ou la gestion des déchets
- S'engager à ne pas brûler et ne pas appliquer de pratiques de brûlage pour le défrichage, la lutte contre les parasites ou la gestion des déchets. Veiller à ce que les travailleurs s'engagent à faire de même et à ne pas pratiquer le brûlage
  - Fournir au MG des informations sur les pratiques actuelles de combustion ou d'utilisation du feu et sur les raisons de cette utilisation
  - Mettre en œuvre des alternatives à l'utilisation du feu, comme le prescrit le MG

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le membre individuel de groupe
<b>Critérieron 4.6 Le feu n'est pas utilisé sur la parcelle de palmiers à huile pour la préparation des terres ou la lutte contre les parasites, ni le feu n'est ouvert pour la gestion des déchets dans l'exploitation.</b>		
4.6 MS A	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que les membres du groupe soient conscients de cette exigence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participer à des programmes de formation ou autres sur la prévention des incendies et les alternatives à l'utilisation du feu pour les nouvelles plantations et la gestion des déchets agricoles</li> </ul>
4.6 MS B	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer la formation requise dans le plan de formation du groupe</li> <li>• Faciliter l'approbation et assurer la liaison avec les autorités compétentes pour l'utilisation requise en cas d'incendie dans les circonstances exceptionnelles identifiées</li> <li>• Soutenir les Membres du groupe : <ul style="list-style-type: none"> <li>- En communiquant cette exigence à tous les travailleurs qu'ils emploient dans leurs plantations</li> <li>- Dans l'identification des techniques alternatives pour la préparation des sites de plantation, notamment pour la replantation sur des sites où les parasites et le risque de maladie sont élevés</li> <li>- dans l'identification et la mise en œuvre de méthodes alternatives de gestion des déchets</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas pratiquer le brûlage</li> <li>• Signalez au MG tout cas de brûlage qui pourrait se produire dans sa zone d'exploitation</li> <li>• Mettre en œuvre des mesures correctives en cas de non-conformité</li> <li>• Demander l'autorisation d'utiliser le feu dans des circonstances exceptionnelles avec le MG</li> </ul>



Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
------------	--	--

**Critère 4.6 Le feu n'est pas utilisé sur la parcelle de palmiers à huile pour la préparation des terres ou la lutte contre les parasites, ni le feu n'est ouvert pour la gestion des déchets dans l'exploitation.**

<p><b>4.6 MS B</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la mesure du possible, peut utiliser les alertes incendie de la Global Forest Watch pour évaluer et contrôler la conformité, entre autres systèmes de contrôle externes ou internes</li> </ul>	
------------------------	--	--

**Critère 4.7 Les zones tampons riveraines sont identifiées et gérées pour garantir leur maintien et/ou leur amélioration.**

<p><b>4.7 E</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformément au 2.1 E</li> <li>• Recueillir des informations auprès des membres sur la présence de voies navigables dans et directement autour de leurs parcelles</li> <li>• Utiliser une approche calibrée en fonction des risques pour cartographier les parcelles de membres dans le paysage afin d'identifier les voies navigables dans et directement autour des parcelles</li> <li>• Intégrer l'identification et la définition des bonnes pratiques et des exigences en matière de gestion des zones tampons riveraines dans les plans de formation de groupe et veiller à leur exécution dans les délais.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformément au 2.1 E</li> <li>• Fournir des informations sur la présence de voies navigables dans et directement autour des parcelles</li> </ul>
---------------------	---	--

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
<b>Critère 4.7 Les zones tampons riveraines sont identifiées et gérées pour garantir leur maintien et/ou leur amélioration.</b>		
4.7 MS A	<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutenir les membres du groupe en élaborant un plan de gestion agricole qui comprend:               <ul style="list-style-type: none"> <li>- une politique et des procédures de groupe pour la protection et la gestion des zones tampons riveraines</li> <li>- un programme d'appui et l'engagement de tous les membres du groupe à l'égard de cette politique et de cette procédure</li> <li>- des formations des membres du groupe et de leurs travailleurs, si nécessaire, pour permettre la mise en œuvre de cette politique et de ces procédures</li> <li>- un suivi/évaluation de la mise en œuvre des procédures et actions visant à remédier à tout manquement</li> </ul> </li> <li>Élaborer et mettre en œuvre un plan de surveillance pour l'entretien et l'amélioration des zones tampons riveraines</li> <li>Enquêter sur les cas de non-conformité et mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comprendre et mettre en œuvre les bonnes pratiques en matière de protection des zones tampons riveraines</li> </ul>
4.7 MS B		<ul style="list-style-type: none"> <li>Participer à la formation et assurer la participation des travailleurs</li> <li>Appliquer les pratiques de contrôle selon les procédures du groupe</li> </ul>

Indicateur

Lignes directrices pour le manager  
de groupe

Ligne directrice pour le membre  
individuel de groupe

**Critère 4.8 Les pesticides sont utilisés de manière à ne pas mettre en danger la santé des travailleurs, de la famille, des communautés ou de l'environnement.**

Ligne directrice générale

La politique et les procédures du groupe doivent respecter les principes suivants;

- Application d'une approche de lutte intégrée contre les parasites (IPM), afin de réduire au minimum tout usage de pesticide
- Absence d'utilisation prophylactique des pesticides, sauf dans des situations spécifiques
- Utilisation de pesticides uniquement en conformité avec l'étiquette du produit
- Mise en place d'un stockage sûr et contrôlé, et délivrance d'un permis d'utilisation des pesticides
- Manipulation et application de pesticides uniquement par des travailleurs/individus ayant suivi la formation nécessaire
- Fourniture et utilisation d'équipements de sécurité et d'application appropriés
- Aucune utilisation de pesticides classés dans les classes 1A ou 1B de l'Organisation mondiale de la santé, ou figurant sur la liste des conventions de Stockholm ou de Rotterdam, ou de paraquat, sauf dans des situations spécifiques identifiées dans les lignes directrices nationales sur les meilleures pratiques. L'utilisation de ces pesticides doit être réduite au minimum et éliminée dans le cadre d'un plan et ne doit être utilisée que dans des circonstances exceptionnelles
- Interdire l'utilisation de pesticides par les femmes enceintes ou allaitantes
- Prévoir des examens médicaux pour les petits exploitants et leurs travailleurs en contact fréquent avec les pesticides
- Recueillir les réactions des différentes exploitations et analyser ensuite les données pour améliorer les performances

**4.8 E**

- Intégrer les exigences relatives à l'utilisation des pesticides dans le plan de formation du groupe et veiller à leur exécution dans les délais
- Collecter et stocker des informations et des données sur le type de pesticides utilisés et/ou achetés par les membres du groupe
- Tenir un registre des pesticides achetés et utilisés
- S'engager à cesser d'utiliser et à éliminer progressivement les stocks existants de paraquat et d'autres pesticides interdits
- Participer à une formation sur les bonnes pratiques de gestion
- Démontrer que vous comprenez quels sont les pesticides dont l'utilisation est interdite

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le membre individuel de groupe
<b>Critère 4.8 Les pesticides sont utilisés de manière à ne pas mettre en danger la santé des travailleurs, de la famille, des communautés ou de l'environnement.</b>		
<b>4.8 E</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faciliter la formation d'experts externes selon les besoins</li> <li>Fournir des recommandations sur les alternatives aux pesticides nécessaires à l'élimination progressive</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre fin aux nouveaux achats de pesticides interdits et assurer l'élimination progressive des stocks actuels</li> <li>Tenir un registre et dresser la liste des pesticides achetés et utilisés</li> </ul>
<b>4.8 MS A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Organiser la formation des membres du groupe et de leurs travailleurs, si nécessaire, et intégrer dans les plans de formation du groupe, le maniement de l'utilisation des pesticides et les principes de base de la lutte intégrée contre les parasites</li> <li>Faciliter ou fournir une formation aux membres du groupe sur les meilleures pratiques de gestion (BMP) pour l'utilisation des pesticides</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Informers les travailleurs qu'ils ne sont pas autorisés à utiliser le paraquat et d'autres pesticides interdits</li> <li>Surveiller l'utilisation des pesticides interdits par les travailleurs et signaler tout cas d'utilisation au MG</li> </ul>

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
<b>Critère 4.8 Les pesticides sont utilisés de manière à ne pas mettre en danger la santé des travailleurs, de la famille, des communautés ou de l'environnement.</b>		
<b>4.8 MS B</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effectuer des contrôles périodiques pour s'assurer que les membres du groupe mettent en œuvre les pratiques apprises pendant la formation</li> <li>• Intégrer dans le plan de gestion de l'exploitation une politique et des procédures de gestion des parasites, des maladies, des mauvaises herbes et des espèces envahissantes</li> <li>• Garantir le soutien et l'engagement de tous les membres du groupe à l'égard de cette politique et de ces procédures</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en œuvre la politique et les procédures du groupe</li> <li>• Fournir des registres et des informations sur les pesticides utilisés au MG: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Source du produit</li> <li>- Le but de l'utilisation (c'est-à-dire les mauvaises herbes et les parasites nécessitant un contrôle)</li> <li>- Quantité utilisée</li> <li>- Date d'utilisation</li> <li>- Méthode et taux d'application</li> <li>- Méthode d'élimination des conteneurs de pesticides</li> </ul> </li> </ul>

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le membre individuel de groupe
<b>Critère 4.8 Les pesticides sont utilisés de manière à ne pas mettre en danger la santé des travailleurs, de la famille, des communautés ou de l'environnement.</b>		
<b>4.8 MS B</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenir des registres au nom du groupe sur tous les pesticides utilisés dans les plantations des membres du groupe, y compris:               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Source du produit</li> <li>- But de l'utilisation (c'est-à-dire les mauvaises herbes et les parasites à combattre)</li> <li>- Quantité utilisée</li> <li>- Date d'utilisation</li> <li>- Méthode et taux d'application</li> <li>- Méthode d'élimination des conteneurs de pesticides</li> </ul> </li> <li>• Surveiller la mise en œuvre des procédures et prendre des mesures pour remédier à tout manquement</li> <li>• Veiller à la réduction au minimum et à l'élimination des pesticides qui sont classés dans les classes 1A ou 1B de l'Organisation mondiale de la santé, ou qui figurent sur la liste des conventions de Stockholm ou de Rotterdam, ou du paraquat</li> </ul>	

Indicateur	Lignes directrices pour le manager de groupe	Ligne directrice pour le member individuel de groupe
<p><b>Critère 4.9 Les petits exploitants gèrent les parasites, les maladies, les mauvaises herbes et les espèces introduites envahissantes en utilisant des techniques appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, des techniques de lutte intégrée contre les parasites (IPM).</b></p>		
4.9 MS A	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir 4.8 MS A</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir 4.8 MS A</li> </ul>
4.9 MS B	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir 4.8 MS B</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir 4.8 MS B</li> </ul>

# DÉFINITIONS

Terme	Définitions	Source
<b>2018 P&amp;C</b>	Se réfère aux principes et critères existants de la RSPO pour la production d'huile de palme durable (2018) approuvés par l'Assemblée générale en 2018.	
<b>Discrimination</b>	Toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, qui constitue un obstacle à l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.	ILO, Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111)
<b>Espèces rares, menacées et en danger (RTE)</b>	Espèces telles que définies par le réseau des ressources à haute valeur de conservation (HCVRN).	Guide commun pour l'identification des HVC (HCVRN)
<b>Ferme familiale</b>	Une exploitation agricole exploitée et principalement détenue par une famille, pour la culture du palmier à huile, parfois en même temps que pour la production de d'autres cultures de subsistance, et dans laquelle la famille fournit la majorité de la main-d'œuvre utilisée.	
<b>Haute teneur en carbone Stock (HCS) forêt</b>	Forêts qui ont été identifiées à l'aide de la boîte à outils de l'approche des stocks de carbone élevés (HCSA).	HCSA website <a href="http://www.highcarbonstock.org">www.highcarbonstock.org</a>
<b>Indigène Peuples</b>	Les peuples indigènes sont les héritiers et les praticiens de cultures et de modes de relation uniques avec l'homme et l'environnement. Ils ont conservé des caractéristiques sociales, culturelles, économiques et politiques qui sont distinctes de celles des sociétés dominantes dans lesquelles ils vivent. Malgré leurs différences culturelles, les peuples indigènes du monde entier partagent des problèmes communs liés à la protection de leurs droits en tant que peuples distincts.	P&C 2018 UNDESA, Division pour le développement social inclusif, peuples autochtones



Terme	Définitions	Source
<b>Indigène Peuples</b>	Depuis des années, les peuples indigènes cherchent à faire reconnaître leur identité, leur mode de vie et leur droit aux terres, territoires et ressources naturelles traditionnels, mais tout au long de l'histoire, leurs droits ont toujours été violés. Aujourd'hui, les peuples indigènes sont sans doute parmi les groupes de personnes les plus défavorisés et les plus vulnérables du monde. La communauté internationale reconnaît aujourd'hui que des mesures spéciales sont nécessaires pour protéger leurs droits et maintenir leurs cultures et leur mode de vie distincts.	P&C 2018  UNDESA, Division pour le développement social inclusif, peuples autochtones
<b>Jeune</b>	Les jeunes travailleurs sont âgés de 15 ans, ou plus de l'âge minimum d'admission à l'emploi mais moins de 18 ans. Selon l'OIT, "ces travailleurs sont considérés comme des "enfants" même lorsqu'ils peuvent légalement effectuer certains travaux."	P&C 2018  Convention de l'OIT sur l'âge minimum, 1973 (no.138)
<b>Lutte intégrée contre les parasites (IPM)</b>	La lutte intégrée contre les parasites consiste à examiner attentivement toutes les techniques de lutte disponibles et à intégrer ensuite des mesures appropriées qui découragent le développement de populations de parasites et maintiennent les pesticides et autres interventions à des niveaux qui sont économiquement justifiés et qui réduisent ou minimisent les risques pour la santé humaine et l'environnement. La lutte intégrée contre les parasites met l'accent sur la croissance d'une culture saine en perturbant le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les parasites.	P&C 2018  FAO 2013  <a href="http://www.fao.org/agriculture/crops/thematic-sitemap/theme/pests/ipm/en/">http://www.fao.org/agriculture/crops/thematic-sitemap/theme/pests/ipm/en/</a>
<b>Manager de groupe</b>	Personne, groupe de personnes ou organisation responsable du fonctionnement du système de contrôle interne et de la gestion du groupe. Il peut s'agir d'un moulin (huilerie indépendante), d'une organisation ou d'un individu.	

## DÉFINITIONS

Terme	Définitions	Source
<b>Nouvelles plantations</b>	Plantation prévue ou proposée sur des terres qui n'étaient pas cultivées auparavant avec du palmier à huile.	New Planting Procedure 2015
<b>Pesticide</b>	Substances ou mélanges de substances destinés à prévenir, détruire, repousser ou atténuer tout parasite. Les pesticides sont classés en quatre grandes catégories de produits chimiques de substitution : les herbicides, les fongicides, les insecticides et les bactéricides.	P&C 2018
<b>Petites exploitations agricoles</b>	Individus ou familles (élargies) produisant des palmiers à huile sur des parcelles individuelles ou multiples de petits exploitants, dans les limites des seuils actuellement définis par la RSPO pour les petits exploitants.	SHIG
<b>Petits exploitants</b>	<p><b>Petit exploitant indépendant</b></p> <p>Tous les petits exploitants agricoles qui ne sont pas considérés comme des petits exploitants dans le cadre du régime d'aide [voir la définition du régime d'aide aux petits exploitants ci-dessous] sont considérés comme des petits exploitants indépendants.</p> <p><b>Régime Petits exploitants</b></p> <p>Les petits exploitants agricoles, les propriétaires fonciers ou leurs délégués qui n'ont pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un pouvoir de décision exécutoire sur l'exploitation des terres et les pratiques de production ; et/ou</li> <li>• la liberté de choisir la manière dont ils utilisent leurs terres, le type de cultures à planter et la manière dont ils les gèrent (comment ils organisent, gèrent et financent la terre).</li> </ul>	SHIG

Terme	Définitions	Source
<b>Petits exploitants parcelle</b>	Terrain appartenant à un petit exploitant qui est planté de palmiers à huile ou affecté à une nouvelle plantation de palmiers à huile ou à la replantation.	SHIG
<b>Servitude pour dettes</b>	Le statut ou la condition de servitude pour dettes existe lorsque le travail d'une ou plusieurs personnes sous le contrôle d'un tiers est exigé en remboursement d'un prêt ou d'une somme d'argent donnée à l'avance, et que la valeur de leur travail n'est pas appliquée à la liquidation de la dette ou que la durée du service n'est pas limitée et/ou que la nature du service n'est pas définie.	P&C 2018
<b>SHIG</b>	Le Smallholder Interim Group est le groupe créé pour soutenir la RSPO dans la mise en œuvre de l'objectif 2 de la stratégie de la RSPO pour les petits exploitants et chargé de développer une approche de certification simplifiée pour les petits exploitants.	
<b>Sols fragiles</b>	Un sol qui est susceptible de se dégrader (réduction de la fertilité) lorsqu'il est perturbé. Un sol est particulièrement fragile si la dégradation conduit rapidement à un niveau de fertilité inacceptable ou si elle est irréversible en utilisant des intrants de gestion économiquement viables.	P&C 2018
<b>Système de contrôle interne (SCI)</b>	Ensemble de règles, de politiques et de procédures qu'une organisation met en œuvre pour donner une orientation, accroître l'efficacité et renforcer l'adhésion aux politiques de gestion d'un groupe.	Smallholder Interim Group (SHIG)
<b>Terrain escarpé</b>	Domaines supérieurs à 25 degrés ou basés sur un processus d'interprétation nationale.	P&C 2018 Annex 1 Interprétation nationale

## DÉFINITIONS

Terme	Définitions	Source
<b>Tourbe</b>	<p>Un sol avec une ou plusieurs couches organiques cumulées comprenant plus de la moitié des 80 cm ou 100 cm supérieurs de la surface du sol contenant 35 % ou plus de matière organique (35 % ou plus de perte par calcination) ou 18 % ou plus de carbone organique.</p> <p>Remarque : pour la gestion des plantations existantes en Malaisie et en Indonésie, une définition plus étroite a été utilisée, basée sur les réglementations nationales : à savoir un sol avec une couche organique de plus de 50% dans les 100 cm supérieurs contenant plus de 65% de matière organique.</p>	<p>P&amp;C 2018</p> <p>PLWG2 July 2018</p> <p>Dérivé de la définition de la FAO et de l'USDA pour les histosols (sols organiques)</p> <p>(FAO 1998, 2006/7; USDA 2014)</p>
<b>Travail dangereux</b>	<p>Un travail dangereux est un travail effectué dans des conditions dangereuses ; ou "dans les secteurs et professions les plus dangereux, comme l'agriculture, ou lorsque les relations ou conditions de travail créent des risques particuliers, tels que des substances chimiques ou des radiations, ou dans l'économie informelle." (<a href="https://www.ilo.org/safework/areasofwork/hazardouswork/lang--en/index.htm">https://www.ilo.org/safework/areasofwork/hazardouswork/lang--en/index.htm</a>).</p> <p>Le travail dangereux est également défini comme "tout travail susceptible de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité physique, mentale ou morale des enfants" et qui "ne devrait pas être effectué par une personne âgée de moins de 18 ans." (<a href="https://www.ilo.org/ipec/facts/WorstFormsofChildLabour/Hazardouschildlabour/lang--en/index.htm">https://www.ilo.org/ipec/facts/WorstFormsofChildLabour/Hazardouschildlabour/lang--en/index.htm</a>).</p>	<p>P&amp;C 2018</p> <p>Article 3 (d) of ILO Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (n° 182)</p>

Terme	Définitions	Source
<p><b>Travail des enfants</b></p>	<p>Le travail des enfants est un travail qui les prive de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui est préjudiciable à leur développement physique et mental. Ce terme s'applique à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les enfants de moins de 18 ans impliqués dans les "pires formes de travail des enfants" (selon la convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail)</li> <li>• tous les enfants de moins de 12 ans participant à une activité économique</li> <li>• tous les enfants de 12 à 14 ans qui effectuent des travaux autres que légers.</li> </ul> <p>L'OIT définit les travaux légers comme des travaux qui ne sont pas susceptibles de nuire à la santé ou au développement des enfants et qui ne sont pas susceptibles de nuire à leur fréquentation scolaire ou à leur formation professionnelle.</p> <p>Les personnes de moins de 18 ans ne doivent pas effectuer de travaux dangereux susceptibles de mettre en danger leur bien-être physique, mental ou moral, que ce soit en raison de leur nature ou des conditions dans lesquelles ils sont effectués. Pour les jeunes travailleurs ayant dépassé l'âge minimum légal mais ayant moins de 18 ans, il devrait y avoir des restrictions concernant les heures de travail et les heures supplémentaires, le travail à des hauteurs dangereuses, le travail avec des machines, des équipements et des outils dangereux, le transport de charges lourdes, l'exposition à des substances ou à des procédés dangereux et les conditions difficiles telles que le travail de nuit.</p>	<p>P&amp;C 2018</p> <p>OIT, âge minimum</p> <p>Convention, 1973 (No.138)</p>

## DÉFINITIONS

Terme	Définitions	Source
<b>Travail forcé</b>	<p>Tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une sanction quelconque et pour lequel ladite personne ne s'est pas offerte volontairement. Cette définition comporte trois éléments:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Par travail ou service, on entend tout type de travail effectué dans une activité, une industrie ou un secteur quelconque, y compris dans l'économie informelle.</li> <li>2. La menace d'une sanction désigne un large éventail de sanctions utilisées pour contraindre une personne à travailler.</li> <li>3. Involontairement : Les termes "offert volontairement" font référence au consentement libre et informé d'un travailleur à prendre un emploi et à sa liberté de le quitter à tout moment. Ce n'est pas le cas, par exemple, lorsqu'un employeur ou un recruteur fait de fausses promesses pour qu'un travailleur accepte un emploi qu'il n'aurait pas accepté autrement.</li> </ol>	<p>P&amp;C 2018</p> <p>Définition du travail forcé de l'OIT</p> <p>OIT, Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29)</p> <p>OIT, Protocole de 2014 à la Convention sur le travail forcé, 1930 (PO29)</p> <p>OIT, Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (n° 105)</p> <p>OIT, Recommandation sur le travail forcé 2014 (n° 203)</p>
<b>Travailleur</b>	<p>Hommes et femmes, migrants, transmigrants, travailleurs contractuels, travailleurs occasionnels et employés de tous les niveaux de l'organisation, dans l'exploitation agricole et dans le SCI, qui sont en dehors de la famille, où la famille est définie comme un seul ménage.</p>	<p>SHIG</p>
<b>Unité de certification pour la norme ISH</b>	<p>L'entité qui signe l'accord de certification et détient le certificat RSPO.</p> <p>Cette entité prend la responsabilité du développement et de la mise en œuvre du système de gestion interne du groupe et des systèmes de gestion de toutes les exploitations membres. La direction du groupe s'assure que les exploitations membres respectent la norme.</p>	<p>SHIG</p>

Terme	Définitions	Source
<b>Vulnérable Groupes</b>	Tout groupe ou secteur de la société qui est plus exposé que d'autres à l'exclusion sociale, aux pratiques discriminatoires, à la violence, aux catastrophes naturelles ou environnementales ou aux difficultés économiques, comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les migrants, les personnes handicapées, les sans-abri, les personnes âgées isolées, les femmes et les enfants.	P&C 2018
<b>Zones à haute valeur de conservation (HVC)</b>	<p>Les zones nécessaires pour maintenir ou améliorer une ou plusieurs hautes valeurs de conservation (HCV):</p> <p>HCV 1 – Diversité des espèces ; concentrations de diversité biologique, y compris les espèces endémiques, et les espèces rares, menacées et en danger (RTE), qui sont importantes au niveau mondial, régional ou national.</p> <p>HCV 2 – Écosystèmes au niveau du paysage, mosaïques d'écosystèmes et paysages forestiers intacts (IFL) ; grands écosystèmes au niveau du paysage, mosaïques d'écosystèmes et IFL qui sont importants aux niveaux mondial, régional ou national, qui contiennent des populations viables d'une grande majorité des espèces présentes naturellement dans des schémas naturels de distribution et d'abondance.</p> <p>HCV 3 – Écosystèmes et habitats ; écosystèmes, habitats ou refuges RTE.</p> <p>HCV 4 – Services écosystémiques ; services écosystémiques de base dans les situations critiques, y compris la protection des bassins versants et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.</p>	Réseau de ressources à haute valeur de conservation (HCVRN)- Orientations communes pour l'identification des VHC 2017

## DÉFINITIONS

Terme	Définitions	Source
<b>Zones à haute valeur de conservation (HVC)</b>	<p>HCV 5 – Besoins des communautés ; sites et ressources essentiels pour satisfaire les besoins fondamentaux des communautés locales ou des peuples autochtones (pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.</p> <p>HCV 6 – Valeurs culturelles ; sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique mondiale ou nationale, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour les cultures traditionnelles des communautés locales ou des peuples autochtones, identifiés par l'engagement avec ces communautés locales ou peuples autochtones.</p>	Réseau de ressources à haute valeur de conservation (HCVRN)- Orientations communes pour l'identification des VHC 2017





# ENGAGEMENT DES PETITS EXPLOITANTS



En signant cette déclaration des petits exploitants, j'affirme que :

**A. Je reconnais l'importance de la production durable.**

**B. Je vais rejoindre un groupe d'agriculteurs pour obtenir la certification collective de la norme RSPO ISH et me conformer aux principes et à leurs critères et indicateurs pertinents**

**C. Je fournirai les informations suivantes à mon responsable et à celui du groupe:**

1. Toutes les propriétés foncières
2. La localisation (coordonnées) de toutes les parcelles actuellement plantées en palmier à huile
3. Les informations sur toutes les parcelles converties et plantées en palmiers à huile après 2005 (grâce à l'utilisation de l'approche simplifiée combinée HCV-HCS pour les petits exploitants)
4. Toutes les parcelles situées sur des pentes raides
5. Toute parcelle située sur de la tourbe
6. Les détails sur les plans de replantation et d'expansion du palmier à huile
7. Tout litige foncier existant
8. Le statut de propriété et d'utilisation des terres
9. La source de la main-d'œuvre agricole

**D. Je m'engage à ce qui suit:**

1. Continuer à améliorer mes pratiques dans le respect de la norme et atteindre les étapes requises pour progresser
2. Participer aux formations selon les besoins et participer activement au fonctionnement du groupe
3. Garantir l'absence de travail forcé dans les exploitations agricoles et mettre fin à tout travail forcé existant.
4. Payer le salaire minimum au niveau national
5. Respecter les droits des travailleurs à déposer une plainte
6. Fournir des conditions et des installations de travail sûres
7. Proscrire la discrimination, le harcèlement ou toute forme d'abus dans l'exploitation
8. Garantir l'absence de travail des enfants dans les exploitations agricoles et mettre fin à tout travail des enfants

## ENGAGEMENT DES PETITS EXPLOITANTS

9. Ne pas défricher ou acquérir des terres des populations autochtones, des communautés locales ou d'autres utilisateurs sans leur consentement libre, préalable et informé (CLIP), et à défaut recourir à une approche simplifiée du CLIP
10. Résoudre les litiges existants
11. Ne pas installer de nouvelles plantations ou réaliser d'extension des exploitations existantes dans des forêts primaires, des zones à HVC, des forêts HCS, dans des zones riveraines ou sur des pentes raides (plus de 25 degrés ou comme dans l'interprétation nationale)
12. Protéger les forêts de HVC et de HCS grâce à l'approche des pratiques de précaution
13. Ne pas développer de nouvelles plantations sur tourbe et conduire de la replantation sur tourbe uniquement dans les zones à faible risque d'inondation et d'intrusion saline
14. Utiliser les meilleures pratiques de gestion pour le palmier à huile sur tourbe
15. Ne pas réaliser de brûlage pour la préparation des terres ou la lutte contre les parasites
16. Minimiser et contrôler l'érosion



## Avantages pour les petits exploitants

En adoptant des pratiques agricoles durables et en se conformant à la norme RSPO ISH, Je comprends que j'aurai:

Des connaissances sur la manière d'optimiser le rendement des terres productives en mettant en œuvre les bonnes pratiques agricoles durables sur lesquelles j'ai été formé;

Des connaissances sur la manière de négocier et de participer au marché de l'huile de palme durable, de gérer mon exploitation de manière professionnelle et de devenir financièrement viable ;

Structure et agence permettant de prendre les mesures nécessaires pour assurer des moyens de subsistance durables à ma famille et à ma communauté.

Je reconnais que j'aurai accès au soutien technique et financier ainsi qu'au commerce sur le marché de l'huile de palme durable offert par la RSPO et ses membres, pour me permettre de réaliser les avantages des pratiques agricoles durables.

# PRINCIPALES LOIS ET REGLEMENTS ET BONNES PRATIQUES APPLICABLES À LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME EN COTE D'IVOIRE PAR LES PETITS EXPLOITANTS

**Principe 1 : Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience**

**Contexte national juridique, normatif et bonnes pratiques**

**Critère 1.1 : Les petits exploitants établissent une entité juridique qui a la capacité organisationnelle de se conformer à la norme RSPO ISH.**

« Dans le cadre de l'amélioration de l'environnement des affaires, l'État de Côte d'Ivoire a institué un numéro d'Identifiant Unique, appelé « IDU », en guise d'immatriculation pour chaque entreprise légalement constituée en Côte d'Ivoire.

**(Ordonnance N° 2015-182 du 24 mars 2015 et décret d'application N°2015-287 du 27 avril 2015).** Le Numéro d'Identifiant Unique (IDU) est attribué dès la création d'une société et il demeure jusqu'à sa fermeture. Il remplace tous les autres numéros générés à chaque création d'entreprise. Sont concernées toutes les entreprises immatriculées en Côte d'Ivoire. Le Numéro d'Identifiant Unique (IDU) est personnel et unique, comme l'indique son nom. Chaque entreprise possède ainsi son propre numéro. La création de toute entreprise se fait désormais sur la plateforme 225invest Côte d'Ivoire et se traduit par la remise d'un CERTIFICAT D'IMMATRICULATION UNIQUE DE L'ENTREPRISE ET D'UN NUMÉRO D'IDENTIFIANT UNIQUE.

**ACTE uniforme ohada relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997 et paru au JO OHADA n°2 du 1 octobre 1997**

Partie 1 dispositions générales sur la société commerciale

Partie 2 dispositions particulières aux sociétés commerciales

**Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 OHA relatif aux Droit des sociétés coopératives**

**Art.1-** Toute société coopérative, toute union ou fédération de sociétés coopératives, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats Parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, ci-après désignés « les Etats Parties », est soumise aux dispositions du présent Acte uniforme. Toute confédération de sociétés coopératives qui fait option de la forme coopérative est également soumise

## PRINCIPALES LOIS ET REGLEMENTS ET BONNES PRATIQUES APPLICABLES À LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME EN COTE D'IVOIRE PAR LES PETITS EXPLOITANTS

aux dispositions du présent Acte uniforme. Nonobstant les dispositions des articles 1 et 6 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les sociétés coopératives qui exercent une activité commerciale sont soumises aux dispositions du présent Acte uniforme.

PARTIE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

PARTIE 2- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

### **Loi 2017-540 du 3 Aout 2017 fixant les règles relatives à la regulation, au contrôle et au suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à huile**

La présente loi fixe les règles relatives à la régulation, au contrôle et au suivi des activités des filières hévéa et palmier à huile. Elle définit notamment l'encadrement en plantations villageoises ; la commercialisation (interne, externe) des produits de l'hévéa et du palmier à huile; la transformation; les statistiques; les interdictions; les sanctions. Par ailleurs, ce texte met en place un Organe chargé de la régulation, du contrôle et du suivi des activités des filières hévéa et palmier à huile, aussi, il initie la détention d'un agrément pour exercer les fonctions d'encadrement et de commercialisation.

### **Décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la régulation, du contrôle et du suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile.**

Le présent décret attribue une dénomination à l'organe chargé de la régulation, du contrôle et du suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile. Ainsi, l'organe chargé de la régulation, du contrôle et du suivi des activités des filières hévéa et palmier à huile, créé par la loi n° 2017-540 du 3 août 2017 fixant les règles relatives à la régulation, au contrôle et au suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile, est dénommé « le Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile (le Conseil Hévéa-Palmier à Huile).

### **Critère 1.2 Les petits exploitants ont la capacité de gérer efficacement leur exploitation.**

La Côte d'Ivoire a adopté l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, auquel est annexé le système comptable OHADA, qui établit les normes comptables, le plan des comptes, les règles de tenue des comptes, de présentation des états financiers et de l'information financière. Il vise les comptes

personnels des entreprises, personnes physiques et morales, les comptes consolidés et comptes combinés, et comporte, en outre, des dispositions pénales.

### **Critère 1.3 Les petits exploitants mettent en œuvre de bonnes pratiques agricoles (BPA) dans leurs exploitations.**

Le FIRCA (Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles), est une personne morale de droit privé de type particulier, reconnue d'utilité publique, régie par la loi n°2001-635 du 9 octobre 2001

et le décret n°2002-520 du 11 décembre 2002.

Le FIRCA assure, dans les secteurs de production végétale, forestière et animale, le financement des programmes relatifs notamment à :

- La recherche agronomique et forestière,
- La conduite d'expérimentations et de démonstrations pour la transmission du savoir entre la recherche et l'exploitation,
- La recherche technologique pour l'amélioration des produits agricoles et des produits transformés,
- La diffusion des connaissances par l'information, la démonstration, la formation, le conseil technique et économique,
- La conduite d'études, d'expérimentations et d'expertises
- L'appui à l'amélioration durable de la rentabilité économique des exploitations
- Le renforcement des capacités des OPA
- La formation professionnelle des producteurs, des dirigeants des OPA et de leur personnel.

PRINCIPALES LOIS ET REGLEMENTS ET BONNES PRATIQUES APPLICABLES À LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME EN COTE D'IVOIRE PAR LES PETITS EXPLOITANTS

**Principe 2 : Assurer la légalité, le respect des droits fonciers et le bien-être de la communauté**

**Contexte national juridique, normatif et bonnes pratiques**

**Critère 2.1 : Les petits exploitants ont des droits légaux ou coutumiers d'utiliser la terre conformément aux lois nationales et locales, et aux pratiques coutumières.**

En Côte d'Ivoire pour sécuriser le foncier rural, La loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural telle que modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004 encadre le régime foncier rural.

**CHAPITRE I : DEFINITION ET COMPOSITION DU DOMAINE FONCIER RURAL**

**Section I. - Définition**

**Article 1:** Le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires.

**Section II. - Composition**

**Article 2:** Le Domaine Foncier Rural est à la fois:

- hors du domaine public,
- hors des périmètres urbains,
- hors des zones d'aménagement différé officiellement constituées,
- hors du domaine forestier classé. Le Domaine Foncier Rural est composé :
  - à titre permanent:
    - des terres propriété de l'État,
    - des terres propriété des collectivités publiques et des particuliers,
    - des terres sans maître
  - à titre transitoire:
    - des terres du domaine coutumier,
    - des terres du domaine concédé par l'État à des collectivités publiques et des particuliers

**Article 3: Le Domaine Foncier Rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent:**

- des droits coutumiers conformes aux traditions,
- des droits coutumiers cédés à des tiers.

**CHAPITRE II : PROPRIETE, CONCESSION ET TRANSMISSION DU DOMAINE FONCIER RURAL**

**Section I. – La propriété du Domaine Foncier Rural**

**Article 4:** La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au Registre Foncier ouvert à cet effet par l'Administration et en ce qui concerne les terres du domaine coutumier par le Certificat Foncier.

Le détenteur du Certificat Foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du Certificat Foncier.

A la suite, il est institué des décrets d'application dont les plus connus sont :

**Décret n° 99-593 du 13 octobre 1999 Portant organisation et attributions des Comités de Gestion Foncière Rurale**

**Décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 Fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1999**

**Décret n° 99-595 du 13 octobre 1999 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine Foncier Rural**

Cet arsenal juridique permet au détenteur d'un terrain coutumier d'en faire la déclaration à l'Etat aux fins de son immatriculation devant aboutir in fine au titre foncier.

Au delà de cette disposition réglementaire et légale, il existe des pratiques coutumières dont les plus importantes se résument comme suit :

**Critère 2.2 Les petits exploitants n'ont pas acquis de terres des peuples indigènes, de communautés locales ou d'autres utilisateurs sans leur consentement libre, informé préalable (CLIP), sur la base d'une approche simplifiée du CLIP.**

**Critère 2.3 Le droit d'utiliser la terre n'est pas contesté par les populations autochtones, les communautés locales ou les autres utilisateurs.**

**Critère 2.4 Les parcelles des petits exploitants sont situées en dehors des zones classées comme parcs nationaux ou zones protégées, telles que définies par la législation nationale, régionale ou locale, ou telles que spécifiées dans les interprétations nationales.**

La cote d'Ivoire dispose d'un arsenal juridique et réglementaire important pour la protection des zones classées comme les parcs nationaux ou zones protégées. Au titre des lois, l'on peut se référer notamment à :

La loi n°65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse ; ·

La loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier, modifié par la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier

la loi n°88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ; ·

La loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ; ·

la loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ; ·

La loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ; ·

la loi n° 95-553 du 17 juillet 1995 portant code minier ·

La loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ;

Loi n° 2005- 521 du 27 octobre 2005 autorisant le Président de la République à faire adhérer l'Etat de Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relative à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée le 11 décembre 1997 à Kyoto ;

La loi n°2014- 427 du 14 juillet 2014 portant code Forestier définit différents types d'aires protégées en côte d'Ivoire dont notamment:

- Les réserves naturelles intégrales ;
- Les jardins zoologiques ;
- Les parcs nationaux ;
- Les réserves de chasse ;
- Les réserves de biosphère ;
- Les sites du patrimoine mondial.



### Aires protégées :

Il existe quatorze (14) parcs nationaux et réserves naturelles **de 2 100 000 ha**, dont deux (2) sont classés en réserve de biosphère (Comoé et Taï), trois (3) sites du Patrimoine Mondial (Comoé, Taï et Nimba) et **1 site RAMSAR (Azagny)** : <http://oipr.ci/index.php/presentation/qui-sommes-nous/a-propos>

### Forêts classées :

**La SODEFOR gère 236 forêts classées couvrant 4 262 368 ha,**

Liste des forêts classées de la Côte d'Ivoire (**4 262 368 ha**) : [http://www.sodefor.ci/pdf/List\\_fc.pdf](http://www.sodefor.ci/pdf/List_fc.pdf)

### Zones RAMSAR :

Nom du site	Date de classement	Région	Superficie (ha)	Coordonnées
Complexe Sassandra-Dagbego	18 octobre 2005	Bas-Sassandra	10,551	04°58'N 006°02'W
Fresco	18 octobre 2005	Sud-Bandama	15,507	05°07'N 005°36'W
Grand-Bassam	18 octobre 2005	Sud-Comoé	40,210	05°21'N 003°46'W
Îles Ehotilé-Essouman	18 octobre 2005	Sud-Comoé	27,274	05°07'N 003°12'W
N'Ganda N'Ganda	18 octobre 2005	Sud-Comoé	14,402	05°10'N 003°24'W
Parc national d'Azagny	27 février 1996	Région des Lagunes	19,400	05°12'N 004°53'W

*Sources: Liste établie selon la Convention de Ramsar<sup>3</sup>*

Au niveau réglementaire, les textes d'application principaux sont :

- **le décret n°60-365 du 02/11/1960, portant création du Comité National de la Protection de la Nature**

PRINCIPALES LOIS ET REGLEMENTS ET BONNES PRATIQUES APPLICABLES À LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME EN COTE D'IVOIRE PAR LES PETITS EXPLOITANTS

- le décret n°66-422 du 15 septembre 1966 portant création de la Société d'Etat dénommée Société pour le Développement des plantations forestières (SODEFOR) ; celle-ci est devenue par la suite établissement public à caractère industriel et commercial ; puis le décret n°93-206 du 03 février 1993 lui a donné à nouveau le statut de société d'Etat, dénommée Société de Développement des Forêts (SODEFOR) ; ·
- le décret n°66-428 du 15 septembre 1966 définissant les procédures de classement et de déclasséement des forêts domaniales ; ·
- la loi n° 70-489 du 3 août 1970, portant code pétrolier (modifiée le 31 mai 1996) ·
- le décret n°93-31 du 24/01/1973, portant création de la Commission Nationale de l'Environnement ; ·
- l'Arrêté n°003 SEPN cab du 20 février 1974 portant fermeture de la chasse sur toute l'étendue de la Côte d'Ivoire ;

**Critère 2.5 Pour les nouvelles plantations, les petits exploitants ne défrichent ni n'acquièrent aucune terre sans obtenir le CLIP des populations autochtones et/ou des communautés locales et/ou d'autres utilisateurs, sur la base d'une approche simplifiée du CLIP.**

## Principe 3 : Respecter les droits de l'homme, y compris les droits et les conditions de travail

### Contexte national juridique, normatif et bonnes pratiques

#### Critère 3.1 : Il n'y a pas de recours au travail forcé.

En Côte d'Ivoire la réglementation en matière de conditions de travail est définie par les textes suivants:

**Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution ivoirienne:** en son **article 05** stipule que : L'esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé, la torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines ainsi que toutes les autres formes d'aviissement de l'être humain sont interdits. Cette disposition est reprise par le code du travail (**loi n°2015-532 du 20 juillet 2015**) notamment en son **article 3**

En son Article 16. Il stipule que : Le travail des enfants est interdit et puni par la loi. Il est interdit d'employer l'enfant dans une activité qui le met en danger ou qui affecte sa santé, sa croissance ainsi que son équilibre physique et mental.

**1Loi n°2015-532 du 20 Juillet 2015 portant Code du Travail** stipule en son **Chapitre 1, (Art.11-1)** : « Les employeurs peuvent embaucher directement leurs travailleurs. Ils peuvent aussi recourir aux services de l'organisme public de placement et aux bureaux ou offices privés de placement. Toute vacance de poste de travail doit faire l'objet de déclaration auprès de l'organisme public de placement, de publications dans un quotidien national à grand tirage et éventuellement dans tout autre moyen de communication. Si au terme d'une période d'un mois à compter de la première publication, aucun national n'a satisfait au profil requis, l'employeur est autorisé à recruter tout autre candidat. Les entreprises sont tenues de déclarer leurs embauches et licenciement, à l'organisme public de placement.

**En son CHAPITRE 4 :** Conclusion du contrat de travail stipule en ses articles:

**Art.14.1.-** Le contrat de travail est un accord de volontés par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou d'une personne morale moyennant rémunération.

**Art.14.2.-** Le contrat de travail est passé librement et, sous réserve des dispositions du présent Code, constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. Lorsqu'il est écrit, le contrat de travail est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

**Art.14.3.-** Le contrat de travail peut être conclu pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée, selon les règles définies, au chapitre 5 du présent titre.

**PRINCIPALES LOIS ET REGLEMENTS ET BONNES PRATIQUES APPLICABLES À LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME EN COTE D'IVOIRE PAR LES PETITS EXPLOITANTS**

**Art.14.4.-** L'existence du contrat de travail se prouve par tous moyens.

Main d'œuvre étrangère

Se référer à la loi en vigueur sur la main d'œuvre étrangère. Un travailleur étranger doit bénéficier d'un contrat écrit qui lui sera expliqué en Français ou dans sa langue maternelle.

Le CHAPITRE 8 : Rupture du contrat de travail traite des conditions de rupture du contrat de travail

**DECRET N° 96-287 du 3 Avril 1996 relatif au contrat de travail**

**Art.1-** Le contrat de travail est passé librement. Et sous réserve des dispositions du Code du Travail, il est conclu dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. (...)

**Art.2-** Le contrat de travail doit comporter les mentions suivantes:

1. la date et le lieu d'établissement du contrat ;
2. les noms, prénoms, profession et domicile de l'employeur ;
3. les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, la filiation, le domicile et la nationalité du travailleur, son métier ou sa profession ;
4. la nature et la durée du contrat ;
5. le classement du travailleur dans la hiérarchie professionnelle, son salaire et les accessoires du salaire ;
6. le ou les emplois que le travailleur sera appelé à tenir dans l'entreprise ou ses établissements implantés en Côte d'Ivoire ;
7. la référence aux textes réglementaires ou aux conventions collectives qui régissent
8. l'ensemble des rapports entre employeur et travailleur ;
9. éventuellement, les clauses particulières convenues entre les parties.

**Art. 4-** Le contrat de travail ou la lettre d'embauche est rédigé dans la langue française. Il doit être revêtu de la signature de l'employeur et de celle du travailleur.

Si l'une des parties ne sait lire ou signer, l'indication est faite sur le contrat que l'intéressé a pu se faire expliquer, le cas échéant par un moyen susceptible de preuve, le contenu du contrat.

**Art.5-** Dès sa conclusion l'employeur devra :

- faire la mention de tout contrat ou de toute lettre d'embauche, sur le registre d'employeur prévu à l'article 93.2 du code du Travail
- remettre un exemplaire du contrat ou de la lettre d'embauche au travailleur intéressé.

**En son article. 23.2** il stipule que : les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans et apprentis avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par voie réglementaire, (...) l'employeur tient un registre de toutes les personnes de moins de 18 ans employées dans son entreprise, avec pour chacune d'elles l'indication de sa date de naissance.

**Critère 3.2 Les enfants ne sont pas employés ou exploités. Le travail des enfants est acceptable dans les exploitations agricoles familiales, sous la surveillance d'un adulte et lorsqu'il n'interfère pas avec les programmes d'éducation. Les enfants ne sont pas exposés à des conditions de travail dangereuses.**

L'interdiction du travail des enfants est mentionnée dans la

**Loi n° 2016-8 8 6 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire**, notamment en ses articles 16 et 32.

**Article 16.-** Le travail des enfants est interdit et puni par la loi.

Il est interdit d'employer l'enfant dans une activité qui le met en danger ou qui affecte sa santé, sa croissance ainsi que son équilibre physique et mental.

**Article 32.-** L'Etat s'engage à garantir les besoins spécifiques des personnes vulnérables.

Il prend les mesures nécessaires pour prévenir la vulnérabilité des enfants, des femmes, des mères, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Il s'engage à garantir l'accès des personnes vulnérables aux services de santé, à l'éducation, à l'emploi, à la culture, aux sports et aux loisirs.

Cette disposition est reprise par le code du travail notamment:

**Loi n° 2015-532 portant Code du travail en son CHAPITRE 3:** Travail des enfants et des femmes, protection de la maternité et éducation des enfants

**Art. 23.1-** La nature des travaux interdits aux femmes, aux femmes enceintes et aux enfants est déterminée dans des conditions fixées par décret.

**Art. 23.2-** Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans et apprentis avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par voie réglementaire.

**PRINCIPALES LOIS ET REGLEMENTS ET BONNES PRATIQUES APPLICABLES À LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME EN COTE D'IVOIRE PAR LES PETITS EXPLOITANTS**

**Art. 23.13-** - L'inspecteur du travail et des lois sociales peut requérir l'examen des femmes et des enfants de moins de 18 ans par un médecin du travail en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.

La femme ou l'enfant de moins de 18 ans ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résilié avec paiement des indemnités de préavis et de Licenciement, s'il y a lieu.

En outre, **Le décret n° 2014-290 du 21 mai 2014 portant modalités d'application de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants**, permet de condamner les auteurs de traite et d'exploitation d'enfants ; • l'adoption par le Gouvernement en juin 2014 de la politique nationale de protection de l'enfant, qui définit les orientations et les outils pour l'organisation et le fonctionnement du système de protection de l'enfant au niveau local et national ; • l'institutionnalisation d'un Parlement des enfants en Côte d'Ivoire par décret n° 2013-857 du 19 décembre 2013, qui permet de mettre à la disposition de tous les enfants, une tribune de libre expression qui a pour but d'assister les pouvoirs publics dans la mise en œuvre de la politique nationale de protection de l'enfant ;

Aussi, **l'Arrêté n°2017-017 du 02 juin 2017** : dresse la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans à travers. En plus, l'arrêté **n°2017-016 du 02 juin 2017** donne la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre treize (13) et seize (16) ans, de même qu'il définit les termes « enfant », « travaux dangereux interdits aux enfants » et « travaux légers autorisés »).

**Critère 3.3 La rémunération des travailleurs est conforme aux exigences légales minimales, aux normes sectorielles obligatoires définies par la législation nationale ou aux négociations collectives, selon ce qui est prioritaire dans la réglementation locale.**

**Loi n° 2016-886 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.**

**Article 15.-** Tout citoyen a droit à des conditions de travail décentes et à une rémunération équitable.

Nul ne peut être privé de ses revenus, du fait de la fiscalité, au-delà d'une quotité dont le niveau est déterminé par la loi.

## La Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail

### TITRE III : SALAIRE

#### CHAPITRE PREMIER : Détermination du salaire

**Art. 31.2.-** Dans les conditions prévues au présent titre, tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les salariés, quels que soient leur sexe, leur âge, leur ascendance nationale, leur race, leur religion, leurs opinions politiques et religieuses, leur origine sociale, leur appartenance ou leur non-appartenance à un syndicat.

#### Decret 2013-791 du 20 novembre 2013 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti, en abrégé SMIG

**Article 1 :** Fixation du salaire minimum garanti (SMIG) à 60 000 F CFA. Le SMAG reste inchangé à 36000 F CFA.

#### Décret n°96-203 du 7 mars 1996 relatif à la Durée du travail

**Art.1-** Sous réserve des règles relatives aux équivalences, à la récupération des heures collectivement perdues, aux heures supplémentaires aux dérogations permanentes ou temporaires prévues aux articles 13 et 14, la durée hebdomadaire du travail, ne peut excéder : • quarante heures, par semaine, pour les entreprises non agricoles ; • quarante huit heures, par semaine, pour les exploitations, établissements, entreprises agricoles et assimilés, dans la limite de deux mille quatre cents heures par an.

**Art.2.-** En raison du caractère discontinu ou intermittent de l'activité de tout ou partie du personnel de l'entreprise impliquant notamment des périodes creuses, au poste du travail une durée hebdomadaire de présence plus longue que celle prévue à l'article 1er, pourra être admise en équivalence, à l'une ou l'autre des durées hebdomadaires prévues à l'article 1er, pour le personnel concerné.

**Art.3-** Les durées hebdomadaires plus longues, admissibles, en équivalence sont délimitées comme suit:

- a) entre 40 heures et 44 heures au maximum pour les entreprises non agricoles;
- b) entre 48 heures et 52 heures au maximum pour les exploitations, établissements, entreprises agricoles et assimilés. Toute heure effectuée au-delà de la durée, de présence admise, en équivalence et selon le cas, sera considérée comme heure

## PRINCIPALES LOIS ET REGLEMENTS ET BONNES PRATIQUES APPLICABLES À LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME EN COTE D'IVOIRE PAR LES PETITS EXPLOITANTS

supplémentaire et rémunérée comme telle;

- c) 56 heures pour le personnel domestique et le personnel de gardiennage.

**Art. 4-** Les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs déterminent, par voie de convention collective, d'accord d'établissement ou par tout autre moyen, les branches, secteurs d'activité, les professions ou les métiers pouvant recourir aux équivalences, dans les limites prescrites à l'article 3, ainsi que les modalités particulières d'application de ces équivalences.

### **Critère 3.4 Les travailleurs comprennent leurs droits et leur liberté de déposer une plainte/un grief auprès du Manager du groupe ou des tiers concernés, y compris accéder au système de plainte de la RSPO.**

En Côte d'Ivoire le respect des droits de l'homme est promulgué par:

**LOI n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.**

TITRE I : DES DROITS, DES LIBERTES ET DES DEVOIRS

**LOI n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail. :**

TITRE V : Syndicats professionnels

Chapitre 1 à 4

**- DECRET N° 96-207 du 7 Mars 1996 relatif aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux**

**Convention Collective Interprofessionnelle du 19 juillet 1977**

TITRE II : Exercice du droit syndical

### **Critère 3.5 Les conditions et les installations de travail sont sûres et répondent aux exigences légales minimales.**

La santé et la sécurité au travail sont prise en compte dans la constitution Ivoirienne de **2016 qui notamment en ses articles 9 et 15** que toute personne a droit aux services de santé et à des conditions de travail décentes.

Aussi, La **loi n°2015-532 portant Code du Travail** en **son titre IV** définit les conditions de santé et sécurité à respecter lors de l'exercice des activités.



**L'article 41.2** stipule que : Pour protéger la vie et la santé des salariés. L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit notamment aménager les installations et régler la marche du travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies.

**L'article 41.3** stipule quant à lui que : Tout employeur est tenu d'organiser une formation en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés nouvellement embauchés, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique. Cette formation doit être actualisée au profit du personnel concerné en cas de changement de la législation ou de la réglementation,

**L'article 41.7** stipule que : L'employeur ou son représentant doit organiser le contrôle permanent du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Les salariés, de leur côté, doivent respecter les consignes qui leur sont données, utiliser correctement les dispositifs de salubrité et de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur.

**L'article 42.1** stipule que : Un Comité de Santé et Sécurité au Travail est créé dans tout établissement ou toute entreprise employant habituellement plus de cinquante salariés.

**L'article 43.1** stipule que : Tout employeur doit assurer un service de santé au travail au profit des travailleurs qu'il emploie.

Ce service de santé au travail existe sous deux formes :

- Le service médical autonome;
- Le service médical interentreprises.

**La loi n°99-477 du 02 août 1999 portant Code de prévoyance Social.** Définit les responsabilités et les conditions de prise en charge médicale des travailleurs dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé sécurité au travail. En son article 1 : elle présente le but du service public de la Prévoyance Sociale qui est de fournir des prestations à l'effet de pallier les conséquences financières de certains risques ou de certaines situations, en matière (i) d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; (ii) de retraite, d'invalidité et de décès ; (iii) de maternité ; et (iv) d'allocations familiales.

PRINCIPALES LOIS ET REGLEMENTS ET BONNES PRATIQUES APPLICABLES À LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME EN COTE D'IVOIRE PAR LES PETITS EXPLOITANTS

**Le décret n°2020-955 du 09 décembre 2020 portant attributions, composition et fonctionnement du Comité de Santé et Sécurité au Travail (SST)** traite de la composition de l'attribution et du fonctionnement du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail.

Le décret n°2020-956 du 09 décembre 2020 relatif au devoir d'alerte et au droit de retrait en cas de danger grave et imminent

**Le Décret n°98-38 du 28 janvier 1998 relatif aux mesures d'hygiène en milieu du travail**

**Critère 3.6 Il n'y a pas de discrimination, de harcèlement ou d'abus dans l'exploitation.**

**Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 Portant Constitution en République de Côte d'Ivoire**

**Article 14.**-Toute personne a le droit de choisir librement sa profession ou son emploi.

L'accès aux emplois publics ou privés est égal pour tous, en fonction des qualités et des compétences. Est interdite toute discrimination dans l'accès aux emplois ou dans leur exercice, fondée sur le sexe, l'ethnie ou les opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

**Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail.**

**Art. 5.**- Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir refusé de subir les agissements de harcèlement moral ou sexuel d'un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l' 'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toutes natures sur ce salarié.

Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

## Principe 4: Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement

### Contexte national juridique, normatif et bonnes pratiques

**Critère 4.1** Les hautes valeurs de conservation (HCV) sur la parcelle des petits exploitants ou dans la zone gérée et les forêts à stock de carbone élevé (HCS) identifiées après novembre 2019 au moyen de l'approche combinée simplifiée HCV-HCS sont gérées de manière à garantir leur maintien et/ou leur amélioration.

**Critère 4.2** Lorsque la parcelle existante des petits exploitants a été plantée et défrichée après novembre 2005 ou se trouve sur une zone identifiée comme forêt HCS après novembre 2019 jusqu'à la période d'éligibilité, un RaCP approprié pour les petits exploitants, basé sur l'analyse du changement d'utilisation des terres (LUCA) sera applicable (préambule de référence).

**Critère 4.3** les Nouvelles plantations développées par les petits exploitants indépendants, depuis novembre 2019 :

- n'ont pas remplacé les HVC
- n'ont pas remplacé de forêt HSC telle que définie par l'approche combinée simplifiée HVC-HSC
- ne sont pas sur des pentes raides (plus de 25 degrés ou conformément aux exigences définies dans l'interprétation nationale)
- ne se trouvent pas sur des tourbières peu importe la profondeur

La Côte d'Ivoire dispose d'un réseau de 14 aires protégées représentatif d'un échantillon de la diversité biologique nationale. Ce réseau, constitué de huit (8) parcs nationaux, cinq (5) réserves partielles et une réserve intégrale, couvre environ 2°100°000 ha, soit 6,5 % du territoire national (Figure 1). Cinq de ces Aires Protégées sont reconnus au plan international avec l'inscription de la Réserve Intégrale du Mont-Nimba, des Parcs nationaux de Taï et de la Comoé comme sites du Patrimoine mondial ; ces deux dernières étant également des Réserves de biosphère du Programme « MAB » de l'UNESCO. Les parcs nationaux d'Azagny et des Iles Ehotilé sont également inscrits comme sites RAMSAR. Ce patrimoine naturel abrite l'essentiel de la biodiversité.

PRINCIPALES LOIS ET REGLEMENTS ET BONNES PRATIQUES APPLICABLES À LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME EN COTE D'IVOIRE PAR LES PETITS EXPLOITANTS

**Critère 4.4** Lorsque de petites parcelles de tourbe existent, l'affaissement et la dégradation des sols tourbeux sont minimisés par l'utilisation des meilleures pratiques de gestion.

**Critère 4.5 :** Les parcelles de tourbe sont replantées uniquement dans les zones à faible risque d'inondation, d'intrusion saline comme le démontre une évaluation des risques.

**Criterion 4.6** Le feu n'est pas utilisé sur la parcelle de palmiers à huile pour la préparation des terres ou la lutte contre les parasites, ni le feu n'est ouvert pour la gestion des déchets dans l'exploitation.

le Décret n°2012-988 du 10 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Plateforme de Réduction des Risques et de gestion des Catastrophes

le Décret n°2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre due à la Déforestation e à la Dégradation des Forêts ;

Décret n°98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

**PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES TYPES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS**

**CLASSEES (Annexe de l'Arrêté d'autorisation)** / CHAPITRE TROIS : DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

#### **Critère 4.7 Les zones tampons riveraines sont identifiées et gérées pour garantir leur maintien et/ou leur amélioration.**

La Côte d'Ivoire présente une grande diversité en matière de milieux aquatiques et dispose d'un réseau hydrographique dense (Fleuves, rivières, réservoirs d'eau etc.) et bien développé. De plus, le pays dispose des zones humides, d'un complexe lagunaire important et d'un milieu marin.

- **Fleuves et rivières** : Le réseau des fleuves et des rivières peut être regroupé en trois sous-ensembles que sont les fleuves principaux, les petits fleuves côtiers et les affluents des fleuves étrangers au territoire ivoirien. Les principaux fleuves sont de l'ouest à l'est le Cavally, le Sassandra, le Bandama et le Comoé. Les principaux petits fleuves sont: le Boubo, l'Agnéby, la Mé, la Bia. La Côte d'Ivoire présente aussi des affluents des fleuves étrangers au territoire ivoirien. Ce sont les affluents du Niger et ceux de la Volta noire.
- **Réservoirs d'eau** : Il existe cinq cent soixante-douze retenues d'eau, inégalement réparties, sur l'ensemble du territoire. La majorité de ces ouvrages sont des barrages souples en terre, en enrochement ou en gabion. Les barrages de béton sont plutôt rares mais principalement utilisés pour l'hydroélectricité. En tout, ce sont 300 milliards de m<sup>3</sup> d'eau qui sont stockés chaque année. Les barrages hydroélectriques sont au nombre de six.
- **Autres milieux aquatiques** Le pays dispose de zones humides qui font actuellement l'objet d'une attention particulière que ce soit en raison de leur valeur économique, de leur richesse biologique ou des conséquences écologiques liées à leur dégradation par les activités humaines. Parmi ces zones, on peut noter par exemple, les forêts ripicoles, les forêts périodiquement inondées, les sols argileux humides, les forêts marécageuses d'arrière côte, les

## PRINCIPALES LOIS ET REGLEMENTS ET BONNES PRATIQUES APPLICABLES À LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME EN COTE D'IVOIRE PAR LES PETITS EXPLOITANTS

mangroves.

- **Systèmes lagunaires** Le complexe lagunaire, localisé le long de la moitié orientale de la façade littorale couvre une surface de près de 1 200 km<sup>2</sup> et comprend quatre systèmes lagunaires ; la lagune de Fresco, la lagune de Grand-Lahou, la lagune Ebrié et la lagune d'Aby.
- **Milieu Marin** Le plateau continental est extrêmement étroit, avec une longueur qui varie entre 9 et 18 miles, et sa chute se situe entre 120 et 130 mètres.

### Zones riveraines :

La loi n ° 98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau couvre toutes les activités liées à l'eau, qu'il s'agisse de l'hydraulique humaine, de l'hydraulique agricole, de la gestion de l'eau dans les zones humides, des aménagements ou des ouvrages hydrauliques destinés au transport ou à la production d'hydroélectricité

- le périmètre de protection immédiate (10 à 30 mètres)
- le périmètre de protection rapprochée (100 m à 2 km)
- le périmètre de protection à distance (bassin versant)

### Plans d'eau :

Le réseau hydrographique ivoirien est composé de quatre grands bassins (Comoé (1 100 km de long et génère un bassin versant de 78 000 km<sup>2</sup>), Bandama (97 500 km<sup>2</sup>, entre 3 ° 50 'et 7 ° de longitude ouest. Latitude 5 ° et 10 ° 20' nord), Sassandra (il draine du nord au sud un bassin de 75 000 km<sup>2</sup>) et Cavally) d'une dizaine de petits bassins côtiers (Tano, Bia, Mé, Boubo, Agnéby, Niouniourou, San-Pédro, Néro, Méné, Tabou) et bassins du Niger (Bagoé et Baoulé).

**Sites du patrimoine :** <https://whc.unesco.org/fr/etatsparties/ci/>

Tous les cours d'eaux permanentes, les terres humides et les masses d'eau doivent comporter des zones tampons constituées de végétation locale naturelle.

Toutes les autres masses d'eau naturelles permanentes doivent avoir une zone tampon de 100 m de chaque côté.

Largeur du cours d'eau (m)	Largeur de la zone tampon (m)
1- 5	5
5- 10	10
10 - 20	20
20 - 40	40
40- 50	50
> 50	100

(Source RSPO P&C Novembre 2013 annexe 2)

#### **Critère 4.8 Les pesticides sont utilisés de manière à ne pas mettre en danger la santé des travailleurs, de la famille, des communautés ou de l'environnement.**

Sur le plan légal et réglementaire, la protection phytosanitaire en Côte d'Ivoire est régie par le **décret 89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides en Côte d'Ivoire** ainsi que **l'arrêté N° 159/ MINAGRA du 21 juin 2004 interdisant 67 matières actives** qui interviennent dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques employés dans l'agriculture.

**Arrêté interministériel n°509/MINAGRI/MEMIS du 11 novembre 2014** organisant le contrôle des pesticides, l'inspection et le contrôle sanitaires, phytosanitaires et la qualité des végétaux, des produits d'origine végétale, des produits agricoles et de toute autre matière susceptible de véhiculer des organismes nuisibles pour les cultures, la santé de l'homme et des animaux aux portes d'entrée et de sortie du territoire national.

**Circulaire N°1751/MPMBPE/DGD du 18 janvier 2016 relative à l'importation de substances actives de pesticides et des produits phytopharmaceutiques.**

PRINCIPALES LOIS ET REGLEMENTS ET BONNES PRATIQUES APPLICABLES À LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME EN COTE D'IVOIRE PAR LES PETITS EXPLOITANTS

**Critère 4.9 Les petits exploitants gèrent les parasites, les maladies, les mauvaises herbes et les espèces introduites envahissantes en utilisant des techniques appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, des techniques de lutte intégrée contre les parasites (IPM).**



## LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES RATIFIEES PAR LA COTE D'IVOIRE

INTITULES DES CONVENTIONS OU ACCORDS INTERNATIONAUX RATIFIES	ANNEE DE SIGNATURE	ANNEE DE RATIFICATION RCI
Convention de Londres relative à la conservation de la faune et à l'état naturel / 1933	1933	1938
Convention de Londres pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures /1954	1954	1967
Convention de Kano sur le criquet migrateur africain / 1962	1962	1963
Convention de Rio de Janeiro pour la conservation des Thons iodés de l'atlantique / 1966	1966	1972
Convention d'Alger sur la convention de la nature et des ressources naturelles / 1968	1968	1969
Convention sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures / 1969	1969	1986
Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationales particulièrement comme habitat de oiseaux d'eau / 1971	1971	1993
Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant l'immersion des déchets / 1972 (amendement 1978,1980)	1972	1986
Convention de Londres pour la prévention de la pollution par les navires : 1978	1978	1988
Convention de l'UNESCO sur le patrimoine mondial, culturel et naturel : / 1972	1972	1977
Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacée d'extinction (CITES)/ 1973	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1973</li> <li>• Amendée à Bonn, le 22 juin 1979.</li> </ul>	1993
Convention portant création du bassin versant du Niger et protocole relatif au Fonds de développement du bassin de Niger/ 1980	1980	1981

## LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES RATIFIEES PAR LA COTE D'IVOIRE

INTITULES DES CONVENTIONS OU ACCORDS INTERNATIONAUX RATIFIES	ANNEE DE SIGNATURE	ANNEE DE RATIFICATION RCI
Convention d'Abidjan relative à la coopération en matière de protection et de la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre / 1981	1981	1982
Convention Montego By des nations Unies sur le droit de la mer / 1982	1982	1984
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'Ozone : 1985	1985	1992
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'Ozone / 1987	1987	1992
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination / 1989	1989	
Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux : 1991	1991	1994
Conventions cadre des Nations Unies sur le changement climatique / 1992	1992	1994
Conventions cadre des Nations Unies sur la diversité biologique / 1992	1992	1994
Convention de la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par désertification : 1994	1994	1997
Convention de Rotterdam sur produits chimiques, les pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international / 1998	1998	2003
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants / 2001	2001	2004
Convention de Bohn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage de 1987 Incluant les Memoranda sur les tortues marines de la côte Atlantique d'Afrique et sur les populations ouest africaines de l'éléphant d'Afrique	1987	2003

## LISTE DES LOIS NATIONALES APPLICABLES A LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME

Liste des lois et règlements nationaux applicables à la production de l'huile de palme:

- Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

### **Foncier**

- Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019, modifiant, la Loi n°98~750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, telle que modifiée par les Lois n°2004-412 DU 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 ;
- Décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française ;
- Décret n°2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi N° 98-750 du 23 Décembre 1998 ;
- Décret n°2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine foncier rural ;
- Décret n°2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des Comités Sous-préfectoraux de Gestion Foncière Rurale et des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale ;
- Décret n°2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages ;
- Arrêté n°02 MINAGRA du 8 février 2000 portant modèles officiels du Certificat foncier ;
- Arrêté n°30 MINAGRA du 15 mai 2001 définissant les formulaires d'approbation et de validation des enquêtes foncières rurales officielles.
- ARRETE N° 111 MINAGRA du 06 septembre 2000 définissant le procès-verbal de recensement des droits coutumiers et les documents annexés
- ARRETE N° 112 MINAGRA du 06 septembre 2000 définissant le formulaire de constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers sur un bien foncier du Domaine Rural
- Arrêté n°139 MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de

## LISTE DES LOIS NATIONALES APPLICABLES A LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME

requête d'immatriculation d'un bien foncier rural objet d'un certificat foncier ;

- Arrêté n°140 MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de demande de bail emphytéotique sur un bien foncier rural objet d'un certificat foncier ;
- Arrêté n°041 MEMID/MINAGRA du 12 juin 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion Foncière Rurale ;
- Arrêté interministériel n°453 / MINADER / MIS / MIRAH / MEF / MCLU / MMG / MEER / MPEER / SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage
- Arrêté n°085-MINAGRA du 15 juin 2000 Modalités de réalisation et de présentation des plans des biens fonciers du domaine foncier rural coutumier

### Agriculture

- Loi n°63-490 du 21 décembre 1963 relative à la protection des végétaux
- Loi n°63-400 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
- Loi N°2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire
- Loi n°98-651 du 7 juillet 1998 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels, toxiques et nucléaires et des substances nocives ;
- Ordonnance n°2018-437 du 3 mai 2018 portant répression de la commercialisation et de l'exportation illicites des produits agricoles soumises à agrément ;
- Décret 61-381 du 1er décembre 1961 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle, du conditionnement des produits agricoles à l'exportation, tel que modifié par le décret n°90-1170 du 10 octobre 1990 ;
- Décret n°63-457 du 7 novembre 1963 fixant les conditions d'introduction et d'exportation des végétaux et autres matières susceptibles de véhiculer des organismes dangereux pour les cultures ;
- Décret n°89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et

l'utilisation des pesticides ;

- Arrêté n°159/MINAGRA du 21 juin 2004 interdisant 67 matières actives qui interviennent dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques employés dans l'agriculture ;
- Arrêté interministériel n°509/MINAGRI/MEMIS du 11 novembre 2014 organisant le contrôle des pesticides, l'inspection et le contrôle sanitaires, phytosanitaires et de la qualité des végétaux, des produits d'origine végétale, des produits agricoles et de toute autre matière susceptible de véhiculer des organismes nuisibles pour les cultures, la santé de l'homme et des animaux aux portes d'entrée et de sortie du territoire national.

### **Travail**

- Loi N° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire ;
- Loi N° 99-477 du 2 août 1999 portant code de prévoyance sociale modifiée par l'ordonnance n° 2012-03 du 11 janvier 2012.
- Loi 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail ;
- Décret N° 67-265 du 2 juin 1967 en son titre 3 relatif aux travaux dangereux pour les femmes et les femmes enceintes ;
- Décret N° 67-321 du 21 juillet 1967 portant codifications des dispositions réglementaires prises pour application du titre 4 sur l'hygiène et sécurité au travail ;
- Décret 2017-210 du 30 mars 2017 relatif à l'indemnité de licenciement, à l'indemnité de départ à la retraite et à la participation aux frais funéraires
- Décret n°2017-486 du 26 juillet 2017 portant revalorisation du montant des allocations familiales CNPS (caisse Nationale de Prévoyance Sociale)
- Décret n°2018-272 du 07 mars 2018 relatif aux travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes
- Arrêté n°2017-017 MEPS /CAB du 2 Juin 2017 déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants

## LISTE DES LOIS NATIONALES APPLICABLES A LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME

**Environnement**

- Loi N°88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives dont la spécificité réside en l'approche régional des problèmes environnementaux ;
- Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
- Loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau,
- Loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ;
- Loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité en son article 2 ;
- Loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- Loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, telle que modifiée par la loi n°94-442 du 16 août 1994 ;
- Loi n°2016-553 du 26 juillet 2016 portant régime de biosécurité
- Loi n° 88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives.
- Décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes
- Décret n° 94-327 du 9 juin 1994 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire a la convention de Bale
- Décret n°97-678 du 3 décembre 1997 portant protection de l'Environnement marin et lagunaire contre la pollution ;
- Décret n°98-42 du 28 janvier 1998 portant organisation du Plan d'urgence de lutte contre les Pollutions accidentelles en mer, en lagune et dans les zones côtières ;
- Décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux ICPE ;
- Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental ;
- Décret n°98-42 du 28 janvier 1998 portant organisation du Plan d'urgence de lutte contre les Pollutions accidentelles en mer, en lagune et dans les zones

côtières ;

- Décret 2005-03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental ;
- Décret n°2005-726 du 28 décembre 2005 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relatif à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, adopté le 11 décembre 1997 ;
- Décret n°2008-44 du 21 février 2008 portant approbation du Contrat d'affermage du service de distribution publique urbaine d'eau potable en Côte d'Ivoire ;
- Décret n° 2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'évaluation environnementale stratégique des politiques, plans et programmes ;
- Décret n° 2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement
- Décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques ;
- Décret n°2017-125 du 22 février 2017 relatif à la qualité de l'air ;
- Décret n° 97-393 du 9 juillet 1997 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Nationale de l'Environnement (ANDE)
- Arrêté n°011-64 du 04 novembre 2008 portant réglementation des rejets liquides et émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE);

## LISTE DES LOIS NATIONALES APPLICABLES A LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME

**Forêt**

- Loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier
- Décret n°94-368 du 1er juillet 1994 portant réforme de l'exploitation forestière modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon.
- Décret n°66-428 du 15 septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales ;
- Décret n°78-231 du 15 mars 1978 fixant les modalités de gestion du Domaine forestier de l'Etat ;
- Décret n° 2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon;
- Décret n°2013-816 du 26 novembre 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation des bois d'œuvre et d'ébénisterie de forêts naturelles prélevés au-dessus du 8ème parallèle ;
- Décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exploitation du ptérocarpus spp, communément appelé bois de vène
- Décret n° 90-503 du 20 juin 1990 relatif à la transformation et à l'exportation des bois en grumes et débités ;
- Décret n° 66-122 du 31 mars 1966 déterminant les essences forestières dites protégées ;
- Décret n° 2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale pour la réduction des émissions des GES dues à la déforestation et à la dégradation des forêts ;



- Décret n° 66-52 du 8 mars 1966 fixant les modalités de mise à feu autorisées.
- Arrêté n°58 MINEF CAB du 6 février 2013, portant interdiction de l'exploitation forestière au-dessus du 8ème parallèle (Faute de frappe probable au deuxième visa dans le titre du décret 80-70, il abroge le décret 72-543 et non pas le décret 72-548)
- Arrêté n°402 MINEF DGEF DPIF du 26 mars 2013 portant renforcement des mesures d'interdiction d'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie au-dessus du 8ème parallèle
- Arrêté n°1072/MINEF du 13 juillet 2009 portant clarification des modalités d'exploitation, de circulation et de transfert des bois en grumes en Côte d'Ivoire
- Arrêté n°69 MINEF MININTER MINAGRA du 4 mai 1999 portant modification de l'arrêté n°055 MINAGRA/INT du 29 mars 1995 portant création de la commission consultative d'attribution des périmètres d'exploitation forestière – Abroge et remplace l'arrêté n°055 MINAGRA/INT
- Arrêté n°33 MINAGRA du 13 février 1992 confiant à la SODEFOR la gestion de l'ensemble des forêts classées ;
- Arrêté n°628 MINEF/DGEF/DPIF du 28 juin 2013 portant interdiction d'exportation du *ptérocarpus* spp, communément appelé « bois de vêne », essences de forêts naturelles de petit diamètre ;
- Décision n°988 MINEF CAB du 18 octobre 2012 portant renforcement des mesures de lutte contre l'exploitation forestière illicite au-dessus du 8ème parallèle :
- Décision n°65 du 29 mars 1995 relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation forestière ;
- Décision n°1505 MINEFOR DPF du 7 septembre 1982 portant interdiction d'exploitation forestière en zone de savane de Côte d'Ivoire.

## LISTE DES LOIS NATIONALES APPLICABLES A LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME

**Parcs nationaux**

- Loi n°2013-864 du 23 décembre 2013, modifiant l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n°2002-102 du 11 février 2002, relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles ;
- Loi n°65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse modifiée et complétée par la loi n°94-442 du 16 août 1994
- Décret n°2012-163 du 9 février 2012 déterminant les procédures de classement des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles
- Décret n°66-426 du 15 septembre 1966, portant répartition du produit net des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts, contraintes et transactions en matière de police de la chasse

### **Economie**

- Ivorian Civil Code of 2 February 1933
- Code of Civil Procedure of 21 December 1972
- Ordinance 2018-646 of 1 August 2018 relating to Investment Code
- Ordinance 2013-662 of 20 September 2013 relating to competition
- Ordinance 2013-662 of 20 September 2013 relating to general competitions in Côte d'Ivoire
- Act 98-750 of 23 December 1998 relating to rural land tenure rural land, as amended by Act 2004-412 of 14 August 2004 and Act 2013-655 of 13 September 2013;
- Decree 2019-266 of 27 March 2019 setting out Customary Rural Land Tenure application procedures under Act 98-750 of 23 December 1998.

## STRUCTURE DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COTE D'IVOIRE POUR L'INTERPRETATION NATIONALE (GTCIIN)

Catégorie de membre	Structures	Nom du titulaire	Fonction	Contacts	Adresse email
Petits exploitants et producteurs d'huile de palme agissant en tant que chefs de groupe	FENACOPAH-CI	KOGBO Douoba	Directeur exécutif	0749081884	d.kogbo@yahoo.fr
	APROSAPCI	AKA Desquith A.	Secrétaire exécutif	0708203296	akadesquith@yahoo.fr
		BOLLOU Roch Christian	Responsable dev. durable	0779386757	rochbollou@gmail.com
		NIAMOUKE Tanoh	Chef département PV	0707503989	niamouke@palmci.com
	COOPALEN	DADIE Aka Marcellin	Directeur exécutif	0708113612	Dadaka46@gmail.cm
	COOPTOSA	ADJE Aka Lucien	Directeur exécutif	0759026989	adjeakalucien@yahoo.fr
	SOCOPALD	KOULIBALY Tingana	Directeur exécutif	0748621965	tinganak@gmail.com
	UCOPPES	ZADI YAO	Responsable groupe RSPO	0707689422	zadhyaht@yahoo.fr
	UCOPALM	DIAKITE Amara	Directeur exécutif	070153942	amara_diakit@yahoo.fr

Catégorie de membre	Structures	Nom du titulaire	Fonction	Contacts	Adresse email
Représentants de la chaîne d'approvisionnement (y compris les transformateurs/négociants, les fabricants de biens de consommation, les détaillants, les banques et les investisseurs)	AIPH	KOUAME Kouassi Lazare	Responsable développement durable	0707491716 75	kouamelazare@aiph.ci
	CHPH	SABAH SOSO MOHAMED	Directeur des opérations techniques	05 85 90 09 73	smohamed@conseil-heveapalmier.ci
	GITHP	TRAORE Y Etienne	Chef de département QSE- DD	0707028266	traoree@sania.ci
	FIRCA	NAI Naï Serge	Chargé de programme	0759092401	nai@firca.ci
		KOUADIO Kouacou Fidèle	Chef de service genre environnement	0707035509	kouadiokf@firca.ci
	APBEF				
ONG environnementales et ONG sociales	SOLIDARIDAD	SOPHIATOU Colliee	Programme manager	0768151523	sophiatou@solidaridadnetwork.org
	EARTHWORM	Eléonore NGBESSO TANOH	Project Manager	0708833584	e.ngbesso@earthworm.org
	Plateforme Genre agricole	Louis TURQUIN	Présidente	0505813358	lturquin@yahoo.fr
	JVE	KOUADIO Salomon	Chargé de projet	0747733080	Salomonkk89@yahoo.fr

STRUCTURE DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COTE D'IVOIRE POUR L'INTERPRETATION NATIONALE (GTCIIN)

Catégorie de membre	Structures	Nom du suppléant	Fonction	Contacts	Adresse email
Petits exploitants et producteurs d'huile de palme agissant en tant que chefs de groupe	FENACOPAH-CI	MILE Bi Boua	Responsable Encadrement agricole	0708025625	mile.felix@gmail.com
	APROSAPCI				
		DABLE Judith Gisèle	Assistante RSPO	0757819541	judithgisele@gmail.com
		GBONGUE Abel	Responsable environnement	0757863604	gbongueag@palmci.com
	COOPALEN	ALLE Stephane	Chef d'exploitation	0747856339	Stephall1999@gmail.com
	COOPTOSA	KOUAKOU Maurel	Chef d'exploitation		alain maurel2010@gmail.com
	SOCOPALD	EPONON Acha	Chef d'exploitation	07482091	eponon_ang@yahoo.fr
	UCOPPES	GNALY Franck Arnaud	Chef d'exploitation	0747506404	akeelareine@gmail.com
UCOPALM	KANE Laura	Chef d'exploitation	0787875706	laurahkane@gmail.com	

Catégorie de membre	Structures	Nom du suppléant	Fonction	Contacts	Adresse email
Représentants de la chaîne d'approvisionnement (y compris les transformateurs/négociants, les fabricants de biens de consommation, les détaillants, les banques et les investisseurs)	AIPH	BERTE Abdoulaye	Secrétaire Exécutif	0707471700	Ab.berete@gmail.com
	CHPH	TRAORE W. Laurent	Chef de service développement durable	0707540851	ltraore@conseilheveapalmier.ci
	GITHP	GLEDJIKE Neman Nelson	Responsable QSE Certification	0778146894	nemannelson@hotmail.fr
	FIRCA	KOUAKOU Danielle epse AKA	Responsable cellule genre	0708991697	Danielle-aka@firca.ci
	APBEF				
ONG environnementales et ONG sociales	SOLIDARIDAD	ENOKOU Brou Christian	Chargé de projet	0758934671	enokou@solidaridadnetwork.org
	EARTHWORM	BIE Franck	Project Manager	070430136	f.bie@earthworm.org
	Plateforme Genre agricole	LAUBOUET Anne Rohon Aline	Membre PGA	0758181365	Bogualine79@gmail.com
	JVE	GAHI Nadège	Chargée de projet agroécologie	0787462738	n.gahimelaine@gmail.com

## ORGANISATION DES TROIS GROUPS TECHNIQUES DE TRAVAIL

	Groupe 1 :	Groupe 2 :	Groupe 3 :
	<p>C1.1 &amp; C1.2 - Existence légale de l'entité de groupe</p> <p>C1.3 Gestion efficace des exploitations (environnement, sociale, économique, agricole)</p>	<p>C2.1 Pratiques locale, coutumières ou nationale de droit d'usage et/ou de propriété des terres</p> <p>C3.1 – conditions de travail</p>	<p>C3.2 – travail des enfants</p> <p>C3.3 – Salaire minimum légal</p>
<b>Facilitateur du groupe</b>	- COOPALEN / M. DADIE	- APROSAPCI / M. GBONGUE	- PLATEFORME GENRE AGRICOLE / Pr. TURQUIN
<b>Structures membres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- FENACOPAH-CI</li> <li>- EARTHWORM</li> <li>- CHPH</li> <li>- FIRCA (environment and gender)</li> <li>- JVE</li> <li>- GITHP</li> <li>- APROSAPCI</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AFOR</li> <li>- UCOPPEs</li> <li>- UCOPALM</li> <li>- FIRCA (programme officer)</li> <li>- AIPH</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- COOPTOSA</li> <li>- SOCOPAHLD</li> <li>- SOLIDARIDAD</li> <li>- APROSAPCI</li> <li>- APBEF</li> </ul>





RSPO is an international non-profit organisation formed in 2004 with the objective of promoting the growth and use of sustainable oil palm products through credible global standards and engagement of stakeholders.

### Roundtable on Sustainable Palm Oil

Roundtable on Sustainable Palm Oil Secretariat  
Kuala Lumpur, Malaysia

 [rspo@rspo.org](mailto:rspo@rspo.org) |  [www.rspo.org](http://www.rspo.org)

#### Other Offices:

Jakarta,  
Indonesia

London,  
United  
Kingdom

Beijing,  
China

Bogota,  
Colombia

New York,  
USA

Zoetermeer,  
Netherlands